JUSTIFICATION DES USAGES DE FRANCE SUR LES MARIAGES...

Pierre Le Merre

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
39 MG
46

XX. m. 4. f. 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ad usum Fr. Jacobi Mr Ovilia O.P.

JUSTIFICATION
DES USAGES
DE FRANCE
SUR LES MARIAGES DES ENFANS de Famille faits sans le consentement de leurs parens;

OÙ L'ON FAIT VOIR,

QUE LES ORDONNANCES de nos Rois ne sont point contraires aux Decrets du S. Concile de Trente, & qu'elles sont conformes aux Loix Ecclesiastiques & Civiles qui ont été observées dans l'Eglise Grecque & Latine pendant les dix premiers Siécles.

Par P. LE MERRE, Advocat en Parlement.

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë Saint Jacques, à la Couronne d'Or.

M. DC. LXXXVII.
Avec Approbations & Privilege.

Digitized by Google

A

MONSEIGNEUR

DE HARLAY

PROCUREUR GENERAL.

MONSEIGNEUR,

J'ay eſperé que veillant à l'execution des Ordonnances avec toute l'application que l'amour de la juſtice, & les devoirs de la charge importante que vous rempliſſez, peuvent inſpirer, vous ſouffririez la liberté que j'oſe prendre, de mettre ce

Digitized by Google

livre ſous vôtre nom. Il s'y agit, MONSEIGNEUR, de juſtifier un reglement tres ancien, & tres important dans le Royaume, puiſqu'il y a été religieuſement obſervé ſous les deux premieres races de nos Rois, & qu'il y fait encore aujourd'huy le fondement de la Juriſprudence, dans une matiere d'où depend tout le repos, la paix, & la conſervation des familles. Je puis dire, MONSEIGNEUR, que les eclairciſſemens que j'y donne ſur un des Decrets du Concile de Trente, ne ſeront peut-être pas inutiles aux nouveaux convertis. On ſçait que pluſieurs d'entre eux ne le pouvant acorder avec nos uſages ſur les Mariages des enfans de famille, prennent occaſion de condamner cette Sainte Aſſemblée, & d'en rejetter les De-

Digitized by Google

crets qui regardent la foi. Ils ne peuvent comprendre qu'un Concile qui prononce anathême contre les Souverains, parce qu'ils font observer dans leurs Etats ces sages Loix que l'Eglise a tant de fois confirmées, ait été conduit par les lumieres du saint Esprit. Vous sçavez mieux que personne, MONSEIGNEUR, les peines qu'ils ont là-dessus, vous qui avez tant contribué par vôtre zele, par vôtre douceur, & par vôtre doctrine, à reunir à l'Eglise tous les protestans de Paris, & qui avez si bien secondé les intentions de nôtre grand Monarque pour ramener au veritable troupeau toutes ces brebis égarées. Les Loix, MONSEIGNEUR, que vôtre modestie m'a prescrites, arrêtant icy l'inclination que j'aurois

Digitized by Google

de parler de ces grandes qualitez qui vous distinguent si fort dans le public, & qui vous attirent son estime & ses respects, il ne me reste qu'a vous faire des excuses tres-humbles de la liberté que j'ay osé prendre de vous demander vôtre protection pour le livre que j'ay l'honneur de vous presenter, j'aurois souhaitté qu'il eust pû meriter cette grace par lui-même; je tâcherai, MONSEIGNEUR, de suppléer à ce qui lui manque par mon attachement inviolable à vous honorer, & le profond respect avec lequel je seray toûjours

MONSEIGNEUR,

Vostre tres-humble & tres-obéissant Serviteur
P. LE MERRE.

Digitized by Google

PREFACE.

IL y a tres-peu de matieres ſur leſquelles nous ayons plus beſoin d'éclairciſſement, que nous en avons ſur celle que j'entreprens d'expliquer dans ce Traité. On croit communément que le ſaint Concile de Trente a condamné la Juriſprudence qu'on obſerve dans ce Royaume ſur les mariages des enfans de famille, qui ont eſté faits ſans le conſentement de leurs parens; mais on eſt partagé ſur l'authorité de ce decret. Pluſieurs

ſoûtiennent qu'on ne doit pas y avoir égard en France, pendant que nos Souverains ſeront perſuadez qu'il eſt contre le bien de l'Etat de l'y faire executer. D'autres pretendent que nonobſtant la rigueur des Ordonnances, tous les Catholiques ſont obligez de reconnoître ces mariages pour legitimes. Cette diverſité de ſentiment trouble le repos d'un grand nombre de familles, dont les enfans ſe repentant de leur vie paſſée, ont abandonné les engagemens que la débauche leur avoit fait prendre, & ſuivant la volonté de leurs parens ont recherché des alliances conformes à leur Etat.

Digitized by Google

Les anciens uſages ſur les mariages des enfans de famille, m'ont fait douter ſi le Decret du ſaint Concile de Trente eſt contraire aux Ordonnances de nos Rois. Ie croiois avec beaucoup de peine qu'une aſſemblée compoſée d'un grand nombre de ſaints & ſçavans Evêques, eut condamné avec tant de ſeverité une Diſcipline que pluſieurs Conciles ont conſiderée comme tres-ſage & tres-neceſſaire, & que l'Egliſe Grecque & Latine a fait obſerver avec beaucoup de ſoin pendant les dix premiers ſiecles.

Aprés avoir examiné toutes les paroles du Decret, il m'a

ſemblé fort clair contre l'erreur des Proteſtans qui enſeignent communément que le conſentement des parens eſt neceſſaire de droit naturel & de droit divin pour la validité des mariages de leurs enfans, & que s'ils ne veulent pas y conſentir, ils peuvent les rendre nuls par la ſeule authorité paternelle, indépendemment des Loix de l'Egliſe & de l'Etat ; mais n'y ayant rien trouvé d'exprés contre nos uſages, j'ay crû que tout ce que l'on dit ordinairement de l'oppoſition de ce ſaint Concile avec les Ordonnances de nos Souverains ſur les mariages des enfans de famille, pou-

voit n'être fondé que ſur une fauſſe explication d'un Decret de ce Concile.

Deux autres raiſons m'ont confirmé dans ce ſentiment. La premiere eſt priſe de la maniere dont ce Decret a été fait ſuivant le témoignage du Cardinal Palavicin & de Frere Paul, & de ce que ces deux Hiſtoriens diſent que les Peres de ce Concile penſoient des mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens. La ſeconde eſt tirée de la conduite & du deſſein de ces mémes Peres, & des ſuites fâcheuſes ou ce Decret engageroit s'il faloit l'expliquer dans le ſens qu'on luy donne ordinairement.

Lors que je ne faiſois attention qu'au Decret du ſaint Concile de Trente, ces raiſons me perſuadoient qu'il n'a point authoriſé les mariages des enfans de famille condamnez par les Ordonnances de nos Rois, mais auſſi-toſt que je conſiderois que le ſentiment contraire eſt univerſellement reçû, j'accuſois ma foibleſſe de ne pouvoir comprendre ce qui paroiſt évident à tout le monde, & je me condamnois d'autant plus aiſément que je ne pouvois penſer que ces raiſons fuſſent inconnuës à un tres-grand nombre de Sçavans qui ſuivent l'opinion commune. Ie crû

cependant que je devois en conferer avec quelques perſonnes d'érudition, plûtoſt afin d'apprendre en quoy je me trompois, que dans le deſſein de les perſuader de la verité de mes reflexions.

I'en ay conferé avec pluſieurs, ils ont tous approuvé les raiſons qui m'ont fait douter ſi les Peres du ſaint Concile de Trente ont été dans le ſentiment qu'on leur attribuë, & l'explication du Decret que je tâche d'établir dans ce Traité, leur a paru beaucoup plus conforme à l'eſprit de ces ſaints Evêques, que celle qu'on donne ordinairement.

Digitized by Google

J'ay appris du depuis, que c'eſt le ſentiment de feu Monſieur l'Avocat General Bignon. L'authorité de ce grand homme, dont l'érudition profonde, & les lumieres penetrantes ont paſſé pour un prodige dans noſtre ſiecle, ma perſuadé que l'opinion contraire eſt devenuë commune, parce qu'on n'y a pas fait aſſez de reflexion. La juſte moderation que cet Illuſtre Magiſtrat à toûjours gardé dans ſes ſentimens, ſon attachement inviolable aux intereſts de l'Egliſe, & ſon application ſinguliere pour penetrer qu'elle en eſt l'eſprit ſur toutes choſes, mais principalement ſur cette matiere, ſont

Digitized by Google

autant de nouvelles raiſons qui m'ont attaché aux vûës que j'avois euës & que j'explique dans ce Traité, & je ne doute pas qu'elles ne ſoient un motif tres-puiſſant pour les faire recevoir à beaucoup de perſonnes.

Je dis ſon application ſinguliere pour penetrer l'eſprit de l'Egliſe ſur cette queſtion, parce que l'honneur que le Roy luy a fait de le choiſir pour dreſſer l'Ordonnanee de 1639, & les devoirs de ſa Charge d'Avocat General au Parlement de Paris, qu'il a encore exercée pluſieurs années aprés la publication de cette fameuſe Ordonnance, l'ont

obligé d'y penſer pluſieurs fois avec toute l'application que demande l'importance de cette matiere.

Voila les principales raiſons qui m'ont determiné à faire ce Traité public. I'ay crû qu'entre ceux qui prendront la peine de le lire, il pourra y en avoir du ſentiment de pluſieurs perſonnes d'une profonde erudition, avec leſquelles j'en ay conferé, & j'eſpere que mon deſſein determinera quelque ſçavant homme à travailler ſur le même ſujet, qui perſuadera les autres que l'uſage dans lequel on eſtoit du temps du ſaint Concile de Trente, de tolerer les mariages des enfans

Digitized by Google

de famille, quoy qu'ils euſſent été faits contre la volonté de leurs parens, a donné lieu à l'explication commune de ce Decret, & que les Autheurs qui ont écrit depuis, n'ayant pas fait aſſez d'attention à la maniere dont il eſt compoſé, n'y à l'intention des Peres qui l'ont fait, ils ont crû qu'ils avoient authoriſé ces mariages, quoy qu'ils ayent voulu ſeulement condamner les Proteſtans.

Il eſt étonnant combien les uſages du ſiecle où l'on vit, ont de force ſur les eſprits méme des plus ſages & des plus éclairez. [a] Saint Thomas d'Aquin en eſt un grand exem-

a *S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 8.*

ple. Ce ſçavant Autheur dont les doctes écrits l'ont fait appeler l'Ange de l'Ecole, examinant dans la ſeconde partie de ſa ſomme, à quel âge les enfans ſont capables de faire des vœux de Religion, s'eſt laiſſé ſurprendre par l'uſage de ſon temps, qui étoit de recevoir des filles Religieuſes lors qu'elles avoient douze ans accomplis, & ſans faire d'autres reflexions ſur l'eſprit de l'Egliſe, & ſur la Diſcipline qu'elle a fait obſerver pendant qu'elle n'a pas été obligée d'uſer de diſpenſation, il conclut pour la diſcipline de ſon ſiecle ; ce qui doit cauſer plus d'étonnement, c'eſt que dans

Digitized by Google

le même lieu ce grand Theologien apporte tous les principes ſur leſquels il faut determiner la validité des vœux, & l'âge neceſſaire pour les faire prudemment. Je ne doute pas que ſon ſentiment ne fût encore l'opinion commune ſi l'Egliſe n'en n'avoit ordonné autrement, & que pluſieurs ne confondiſſent ſur cette matiere, comme ils font ſur les mariages des enfans de famille, & ſur beaucoup d'autres, ce que l'Egliſe a ſeulement toleré avec ce qu'elle authoriſe.

Les uſages des derniers ſiecles ſont auſſi la principale raiſon pourquoy les Evéques qui ont aſſiſté au ſaint Concile de

Trente, n'ont pas été tous d'un méme ſentiment lors qu'on y a propoſé de corriger des abus que l'Egliſe toleroit avec beaucoup de peine depuis long-temps. Ceux qui ont écrit l'Hiſtoire de ce Concile en rapportent pluſieurs exemples. Il n'y avoit point d'abus plus oppoſez à la ſanctification des Fideles, & qui cauſaſſent des deſordres plus grands dans l'Egliſe & dans l'Etat, que les mariages clandeſtins, cependant lors qu'on propoſa de les condamner, plus de cinquante Peres s'y oppoſerent, entre leſquels étoient le Cardinal Simonette un des Preſidens du Concile, & le Patriarche de Jeruſalem. Il

Digitized by Google

Il y a beaucoup d'autres Decrets du même Concile qu'on a expliqué communément dans un ſens tres-different de ce que les Peres qui les ont faits, ont voulu ordonner. Cette remarque m'a fait croire qu'il pouvoit étre arrivé la même choſe de celuy qui eſt ſur les mariages que les enfans de famille font ſans le conſentement de leurs parens.

Les Theologiens qui ont écrit depuis le Concile de Trente, ſur l'indiſſolubilité du mariage, citent le 7. Canon de la Seſſ. 24. comme ſi les Peres de ce Concile avoient condamné ceux qui ſoûtiennent que JESUS-CHRIST n'a

Digitized by Google

point deffendu de diſſoudre pour de grandes raiſons, par exemple pour cauſe d'adultere, les mariages conſommez ; c'eſt le ſentiment même des plus celebres, comme ſont le Cardinal Bellarmin, Maldonat, Eſtius, & tous les autres. Cependant il eſt certain que ce n'eſt point le ſens de ce Canon. Je feray voir évidemment dans ce Traité, que les Peres de ce Concile n'ont pas voulu condamner les Grecs qui ont retenu leur ancien uſage de diſſoudre pour cauſe d'adultere, ou quelqu'autre conſiderable, les mariages conſommez. Nos uſages, & la doctrine ſur l'indiſſolubilité du

mariage univerſellement approuvée dans l'Egliſe Latine depuis pluſieurs ſiecles, ont fait recevoir aux Theologiens cette fauſſe interpretation ; ils ont voulu ajoûter l'authorité du ſaint Concile de Trente à toutes les preuves qu'ils aportent pour établir cette verité.

Mon principal deſſein dans ce Traité, eſt de faire une Apologie du ſaint Concile de Trente ſur les mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, c'eſt le titre que j'y avois mis d'abord, & qui eſt demeuré dans des copies manuſcrites qui ſont entre les mains de quelques perſonnes d'éru-

dition. Les abſurditez qui m'ont paru être des ſuites neceſſaires de l'explication que l'on donne ordinairement à ce Decret, m'avoient determiné a y mettre ce titre. Mais parce que je n'examine pas ſeulement quel eſt le ſentiment du Concile de Trente, & que je tâche d'établir que nos uſages ont été obſervez dans l'Egliſe Latine pendant les dix premiers ſiecles, & que l'Egliſe Grecque les a toûjours conſervez, j'ay cru que ce titre n'expliquoit pas aſſez toute la matiere qui eſt traitée dans ce Livre, & qu'il ſeroit mieux intitulé, *Juſtification des uſages de France ſur les Mariages des*

enfans de famille, faits sans le consentement de leurs parens.

Je ne pretens pas que toutes les raisons que j'ay apportées, soient autant de convictions que le Decret du saint Concile de Trente sur les mariages des enfans de famille n'est point contraire aux Ordonnances de nos Rois, si elles sont assez fortes pour rendre la chose incertaine, cela suffit pour le dessein que je me suis proposé, parce que ce qui n'est fondé que sur une explication fort douteuse d'un Decret de l'Eglise, ne peut étre un fondement legitime de troubler la paix d'un Etat, & de s'opposer aux Ordonnan-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

ces de nos Souverains, qui veulent rétablir les anciens uſages que les Superieurs Eccleſiaſtiques & les Princes Chreſtiens les plus religieux, ont fait obſerver avec beaucoup de ſoin pendant les dix premiers ſiecles.

Digitized by Google

Certificat de Monſieur Iſſali ancien Avocat au Parlement, commis par Monſeigneur le Chancelier pour lire ce Traité.

J'Ay lû ce Livre qui a pour titre, *Juſtification des uſages de France ſur les mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, &c.* L'Auteur y établit tres-ſolidement les fondemens des Ordonnances de Blois & de 1639, & de la Juriſprudence de tous les Parlemens du Royaume, qui declarent non valablement contractez les mariages des enfans de famille mineurs de 25. ans faits ſans le conſentement de leurs parens, ce qui eſt conforme aux regles du droit Civil & du droit Canonique. Mais davantage, il éclaircit & répond avec tant de netteté & de force, à l'objection tirée du Decret du Concile de Trente au Chapitre premier de la Seſſion 24. *de reformatione*, que font tous ceux qui ne ſe ſont pas donnez la peine d'examiner à fonds cette matiere, qu'il y a ſujet d'eſperer qu'ils demeureront convaincus en liſant cet Ouvrage avec un eſprit d'équité

Digitized by Google

& ſans aucune préoccupation, que l'intention du Concile n'a été que de condamner la doctrine des Proteſtans. Je puis aſſurer que c'étoit le ſentiment de feu Monſieur Bignon que l'on ſçait avoir travaillé à rediger l'Ordonnance de 1639. par les Ordres du feu Roy Loüis XIII. Ce grand homme dont la profondeur du ſçavoir a été connuë de toute l'Europe, mais dont la pieté humble & reſpectueuſe envers l'Egliſe, eſt encore plus digne d'eſtime & de vénération, a dit ſouvent non ſeulement dans ſes entretiens; mais encore dans la Grand'Chambre du Parlement, y portant la parole pour le Roy en qualité de ſon Advocat General, dans les cauſes de Mariages d'enfans de Famille mineurs, contractez ſans le conſentement de leurs parens, que le Concile n'avoit fait ſon Decret que pour condamner le dogme des Lutheriens & des autres Proteſtans, & il appuyoit ſon Avis ſur les mêmes raiſonnemens de cet Auteur, ce que je certifie. A Paris ce 25. Septembre 1686.

Autres

AUTRES APPROBATIONS des Docteurs.

QUoy qu'il ne ſoit pas permis aux Fidéles de ſe départir des définitions des Conciles generaux, auſquelles ils doivent rendre une parfaite & ſincere obéïſſance; il leur eſt toutefois loiſible de faire leurs efforts pour en découvrir l'intelligence & en pénétrer le ſens: Et comme il y a peu de définitions dans le Concile de Trente qui ſoient d'une auſſi grande importance pour l'Egliſe & l'Etat, que celle qui touche les Mariages des Enfans de Famille, contenuë dans la Seſſ. 24. ch. 1. de la Reformation du Mariage, on doit ſçavoir gré à l'Auteur de l'Ecrit qui a pour titre, *Juſtification des Uſages de France ſur les Mariages des Enfans de Famille faits ſans le conſentement de leurs parens*, qui tâche d'en découvrir le veritable ſens, & de concilier ce que les deux Puiſſances ont reglé dans tous les Siécles Chrétiens ſur cette matiére. Cet Ecrit nous a paru plein d'érudition & de reflexions tres-judicieuſes,

Digitized by Google

& il ne contient rien de contraire à la pureté de la Foi & des bonnes mœurs. C'eſt le témoignage que les Docteurs ſouſſignez ont délivré à l'Auteur le 28. Decembre 1686.

T. ROULLAND.

LE FEUVRE Profeſſeur Royal en Theologie.

BLAMPIGNON Curé de ſaint Mederic.

L. HIDEUX Curé des SS. Innocens.

G. LEBAS, Curé de S. Chriſtophe.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

J'ay marqué les pages de quelques-uns des livres où ſont les textes que j'en raporte, lorſque je l'ay crû neceſſaire afin que ceux qui voudront prendre la peine de les voir dans leurs Autheurs, puiſſent les trouver plus facilement, voici les editions dont je me ſuis ſervi.

ACtions notables & plaidoyez de Monſieur Servin. in fol. à Paris. 1630

Antonii Contii opera. in 4. Pariſiis. 1616

Bibliotheca juris Canonici veteris, opera & ſtudio Guilielmi Voelli Theologi ac ſocii Sorbonici, & Henrici Juſtelli. in fol. Lutetiæ Pariſiorum. 1661

Capitularia Regum Francorum. in fol. Pariſiis 1677.

Codex Theodoſianus. in fol. Lugduni. 1665

Conciliorum collectio maxima,

ſtudio Philip. Labbæi & Gabr. Coſſartii Soc. Jesu Presbyterorum, in fol. Lutetiæ Pariſiorum. 1672.

Corpus Juris Civilis, cum Notis Dioniſii Gothofredi, in fol. Lutetiæ Pariſiorum ex Typographia Antonii Vitré. 1628.

Deciſiones & declarationes Illuſtr. Cardin. Sacri Concilii Trident. Interpretum quæ inter Deciſiones Rotæ Romanæ habentur, opera & ſtudio Joannis de Gallemart. in 12. Duaci. 1618.

Enchiridion Chriſtianæ inſtitutionis in Concilio Provinciali Colonienſi editum, in 12. Pariſiis. 1554.

Journal des principales audiences du Parlement, in fol. à Paris. 1678.

Jus Græco-Romanum, ſtudio Joannis Leunclavii ex variis Europæ, Aſiæque Bibliothecis erutum, in fol. Francofurti. 1591.

Juris Orientalis libri tres ab Eni-

Digitized by Google

mundo Bonefidio J. C. digesti, cum latina interpret. in 8. excudebat Henr. Stephanus. 1573.

D. Juonis Carnotensis Episcopi opera. in fol. Parisiis 1647.

Instructions & lettres concernant le Concile de Trente, in 4. à Paris. 1654.

Kemnitius, Genevæ sumptibus Petri Choüet, in fol. 1634.

Lamberti Schaffnaburgensis, aliàs Hirffeldensis, historiæ Germanorum, in fol. Francofurti ad Mœnum. 1566.

Marci Frider. Vendelini Christianæ Theologiæ Systema majus, in 4. Cassellis. 1656.

Reginonis Abbatis Prumiensis libri duo de Ecclesiasticis disciplinis & Religione Christiana. in 8. Parisiis. 1671.

Rivet. in fol. Roterodami. 1651.

Sigeberti Gemblacensis Chronicon. in fol. Francofurti ad Mœnum. 1566.

Zanchius. excudebat Stephanus Gamonetus. in fol. 1613.

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *On explique la queſtion, qui fait le ſujet de ce traitté.* pag. 1.

Chap. II. *On apporte pluſieurs raiſons tirées de l'hiſtoire du Concile de Trente, qui prouvent que les Peres de ce Concile n'ont point aprouvé les Mariages des enfans de famille condamnez par les Ordonnances de nos Rois.* 6

Chap. III. *On prouve par les termes du Decret, qu'il n'eſt point contraire aux Ordonnances de nos Rois, & qu'il n'a été fait que contre les Proteſtans.* 28

Chap. IV. *On prouve par les abſurditez qui ſuivent de l'explication que nos adverſaires donnent au Decret du Concile de Trente ſur les*

Digitized by Google

Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, qu'elle eſt contraire à la doctrine de ces ſaints Evèques. 42

Chap. V. *On prouve que le Concile de Trente n'eſt point contraire aux Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens parce qu'il n'a pas condamné l'Egliſe Grecque qui a conſervé ſon ancienne diſcipline.* 60

Chap. VI. *On prouve par les Loix que l'Egliſe a faites, ou approuvées, qu'elle a toûjours été dans un ſentiment conforme aux Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.* 107

Chap. VII. *Le Mariage de Judith fille du Roi Charles le Chauve, avec le Comte Baudoüin, & celui de Loüis le Begue ſon frere, avec Anſgard, furent declarez nuls ſuivant les Loix que je viens de raporter ſur la neceſſité du conſentement*

des peres pour la validité du Mariage de leurs enfans. 137

Chap. VIII. *On prouve par les Loix que les premiers Empereurs Chrétiens, & les Rois les plus religieux ont faites contre les Mariages des enfans de famille, que celles de nos Rois ſont conformes à l'eſprit de l'Egliſe.* 171

SECTION I. *On aporte les Loix des premiers Empereurs Chrétiens contre le rapt de ſeduction. On explique les ſentimens qu'ils ont pris avec la Religion de JESUS-CHRIST, & l'on en fait voir la conformité avec nos uſages.* 171

Sect. II. *Les Loix que je viens de raporter, ne ſont pas de ſimples défenſes qui tolerent les Mariages qu'elles condamnent. On explique une ſentence du Juriſconſulte Paul, & une ancienne formule qui ſemblent établir le contraire.* 196

Sect. III. *Suivant les Loix Romaines les enfans de famille qui n'étoient pas emancipez, ne pouvoient*

Digitized by Google

ſe marier ſans le conſentement de leurs peres, quoy qu'ils euſſent plus de vingt-cinq ans. La diſcipline de l'Egliſe y étoit conforme. 217

Sect. IV. *Les premiers Rois de France qui ont fait profeſſion de la Religion de JESUS-CHRIST, ont ordonné que les enfans de famille ne pouroient ſe marier ſans le conſentement de leurs parens.* 235

Sect. V. *Les Mariages condamnez par les Loix des Souverains n'étoient pas nuls ſeulement par raport aux effets civils. On les conſideroit dans l'Egliſe & dans l'Etat comme des concubinages.* 240

Chap. IX. *On prouve par les Loix de l'Egliſe ſur le conſentement des maîtres pour la validité du Mariage de leurs eſclaves, qu'elle ne condamne point les Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.* 255

Chap. X. *On explique dans quel temps, & de quelle maniere on*

Digitized by Google

a negligé dans l'Egliſe d'Occident de faire obſerver l'ancienne diſcipline ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs pârens. 269

Chap. XI. *On repond aux principales raiſons de ceux qui condamnent les Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.* 275

ERRATA.

Pag. 70. *lig.* 4. obſerveroit, *liſez* obſervoit.
Pag. 124. *lig.* 7. collation, *liſez* collection.
Pag. 166. dans les citations. 150. *liſez* 1504.
Pag. 167. dans les citations. 183. *liſez* 1832.
Pag. 209. *lig.* 21. faits ſans le conſentement, *liſez* faits du conſentement.
Pag. 236. dans les citations, 580. *liſez* 860.

Digitized by Google

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, en datte du quatorziéme jour d'Octobre 1686. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, PARAIRE : Et ſcellé. Il eſt permis au Sieur LE MERRE Avocat en Parlement, de faire imprimer un Livre, intitulé *Juſtification des Uſages de France ſur les Mariages des Enfans de Famille faits ſans le conſentement de leurs Parens, &c.* Et deffenſes ſont faites à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer, vendre, ny debiter ſans le conſentement dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de luy, pendant l'eſpace de quinze années, à commencer du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer. A peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens,

Digitized by Google

dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, le 30. Octobre 1686.

Signé, C. ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 31. Janvier 1687.

Et ledit Sieur LE MERRE a cedé ſon droit du preſent Privilege à Antoine Dezallier Marchand Libraire à Paris, pour en joüir ſuivant l'accord fait entr'eux.

JUSTIFI-

Digitized by Google

JUSTIFICATION DES USAGES DE FRANCE SUR LES MARIAGES

Des Enfans de Famille, faits ſans le conſentement de leurs Parens.

CHAPITRE PREMIER.

On explique la Queſtion, qui fait le ſujet de ce Traité.

LEs Souverains étans perſuadez que les mariages ſont le Seminaire des Etats, & le fondement des Familles, qui compoſent les Republiques, ils ſe ſont particulierement appliquez à faire des Loix ſur l'ordre public, qu'ils ont

Digitized by Google

crû necessaire pour en conserver l'honnêteté & la dignité. Ils ont consideré la soûmission des enfans à la volonté de leurs peres, dans cette action qui est la principale de la vie civile, comme une chose des plus importantes pour l'union des familles, & le repos de l'Etat; qui est même comme le lien de l'obeïssance legitime des sujets envers leur Souverain. Afin de retenir les enfans dans leur devoir, ils ont ordonné diverses peines, contre ceux que le libertinage engageroit dans des alliances contre la volonté de leurs parens; Mais la corruption des mœurs ayant souvent prévalu sur leurs Ordonnances, pour arrêter le cours des desordres que ces Mariages causoient dans les familles, & quelquefois dans tout l'Etat; ils ont été obligez de les déclarer nuls, & d'ordonner qu'on ne reconnoîtroit la femme, que pour une concubine, & les enfans qui en naîtroient, que

pour des bâtars. Ces Loix ont été obſervées dans l'Occident, juſques au dixiéme ſiécle, & long-temps aprés les Grecs ont encore perſévéré dans cet uſage. L'Egliſe en connoiſſant l'utilité pour le repos de l'Etat, l'union des familles, l'éducation des enfans, & la ſanctification des mariez, elle les a confirmées dans pluſieurs Conciles, & s'eſt ſervie de toute l'autorité que Dieu lui a donnée ſur les peuples, contre ceux qui ne vouloient pas s'y ſoûmettre.

Les raiſons qui ont autrefois porté les Souverains à faire ces Loix, & l'Egliſe à les confirmer, ont déterminé nos Rois dans les derniers ſiécles, à les faire obſerver dans ce Royaume. Ils ont ordonné qu'on n'y reconnoîtroit point pour veritables Mariages, ceux que les enfans de famille leurs ſujets, feroient ſans le conſentement de leurs parens, dans un âge où les enfans n'ont pas ordinaire-

ment la raiſon aſſés formée pour ſe conduire prudemment dans une affaire autant importante qu'eſt le Mariage. Ils n'ont pû ſouffrir plus long-temps, que le crime de rapt fût un moyen pour parvenir à des Mariages avantageux, & qu'une grande partie des plus honnêtes familles, fût deshonorée par des alliances honteuſes & infames, que les enfans engagez dans la débauche, faiſoient contre la volonté de leurs parens, & qui cauſoient ſans ceſſe dans les familles, des inimitiez irreconciliables, & ſouvent des troubles dans tout l'Etat.

Il y a des Theologiens qui abuſent des Decrets du Concile de Trente, pour affoiblir l'authorité de ces ſages Ordonnances; & qui ſoûtiennent publiquement que ce Concile prononce anathéme contre ceux qui ne reconnoiſſent pas ces Mariages pour legitimes. Le Chap. 1. *De reform. matrim.* de

la Seſſ. 24. a donné occaſion à cette erreur. *Tametſi dubitandum non eſt*, diſent les Péres du Concile de Trente dans ce Decret, *clandeſtina matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quamdiù Eccleſia ea irrita non fecit, & proinde jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant, quique falsò affirmant matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum facta, irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe; nihilominùs ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit, &c.* C'eſt la difficulté que j'entreprens d'examiner. J'apporterai mes raiſons pour la juſtification de ce Concile, & je tâcherai de faire voir, qu'une ſi ſainte & ſi ſçavante Aſſemblée, n'a pû être dans les ſentimens qu'on lui attribuë, qu'ils ſont injurieux à l'Egliſe, & contraires à l'authorité legitime des Souverains.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

On apporte pluſieurs raiſons tirées de l'Hiſtoire du Concile de Trente, qui prouvent que les Péres de ce Concile, n'ont point aprouvé les Mariages des enfans de Famille condamnez par les Ordonnances de nos Rois.

LE Roy Charles IX. ordonna à ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, d'y propoſer qu'on renouvelât les anciens Canons ſur les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens. Nous aprenons des deux Hiſtoriens de ce Concile, que cette propoſition plût à la plus grande partie des Péres, mais qu'ils furent partagez ſur l'âge des enfans, pendant lequel, le conſentement des parens ſeroit neceſſaire pour la validité de leurs Mariages. Le Car-

Digitized by Google

dinal *a* Palavicin, dans le Chap. 4. du Livre 22. de ſon Hiſtoire, raporte le Decret qui en fut dreſſé, & remarque dans le même lieu, que le Cardinal de Loraine propoſa en plein Concile, d'y changer le mot, *abſque parentum conſenſu*, qui ſignifie également le pére & la mére, & de mettre *abſque patrum conſenſu*, conformément aux Loix de Théodoſe, Valentinien, Juſtinien, & de pluſieurs autres Empereurs Chrêtiens, qui ne demandent point le conſentement de la mére, & qui ont été aprouvées de l'Egliſe.

Il eſt vrai que ce Decret n'a pas été publié, pour des raiſons que je dirai dans la ſuite; mais il n'en n'eſt pas moins un témoignage certain du ſentiment des Péres de ce Concile.

a Eadem Synodus irrita facit ea matrimonia quæ contrahentur à filiis familias ante an. 18. completum, & à filiabus ante 16. completum abſque genitorum conſenſu. Remanentibus tamen in ſuo robore aliis legibus contra matrimonia clandeſtina promulgatis.

Digitized by Google

Ce n'étoit pas seulement en France que l'on souhaittoit le rétablissement de cette ancienne Discipline ; les Péres du Concile *b* de Cologne, tenu en 1536. étoient dans le même sentiment, *c Optandum ut Canon Evaristi Pontificis, Concilio Generali renovetur, tollanturque illa clandestina matrimonia, quæ invitis parentibus ac propinquis, Veneris potius quàm Dei causa contrahuntur, &c.* Je raporterai ailleurs, le Decret qu'on attribuë au Pape Evariste, dont ils demandent l'execution. Le Concile de Trente a commencé en 1545. neuf ans aprés ce Concile de Cologne ; il n'est pas vrai-semblable que dans si peu de temps, l'état de l'Eglise soit devenu si different de ce qu'il étoit, que le Concile de Trente ait prononcé anathême contre ceux qui auroient conservé l'esprit des Peres du Concile de Cologne.

b *Concil. Colon. p. 7. De administr. Sacram. c. 43.*
c *Tom. 14. Concil. pag. 542.*

Digitized by Google

2. Lors qu'on lut dans le Concile, les Canons de la Seſſion 24. & les Decrets qui regardent la Diſcipline, contenus dans la même Seſſion, il y en eut pluſieurs qui ne furent pas aprouvez d'une partie des Péres. Le Cardinal Palavicin raporte, Livre 23. Chap. 9. que le Cardinal de Loraine, le Cardinal Madruce, & beaucoup d'autres, ne voulurent pas recevoir le 6. Canon. Que le Cardinal Moron rejetta le 12. & que pluſieurs furent de ſon ſentiment. Que le Cardinal Simonette, Legat du ſaint Siége, & un des Préſidens du Concile, le Patriarche de Jeruſalem, & plus de cinquante autres Péres, ne voulurent pas aprouver le Decret, qui declare nuls les Mariages clandeſtins. F. Paul écrit, Livre 8. de ſon Hiſtoire, que les François improuverent le Decret, par lequel il eſt ordonné, que celui qui auroit enlevé une fille, la doteroit comme le Juge d'Egliſe l'ordon-

neroit. Il eſt inutile de raporter tous les Decrets tant de cette Seſſion que des autres, qui n'ont point été aprouvez d'une partie des Péres. Il ne paroît pas qu'aucun ſe ſoit oppoſé au Decret, qui condamne ceux qui diſent que le conſentement des parens eſt neceſſaire pour la validité du Mariage de leurs enfans. Il n'eſt point vraiſemblable, que ni le Cardinal de Loraine, ni les autres François, qui ſe ſont oppoſés à tant de Decrets moins importans, ni aucun de tous les Péres qui avoient dreſſé ou aprouvé le Decret, qui declaroit nuls les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, n'euſſent improuvé celui-ci, s'ils l'avoient interprété dans le ſens, que quelques Théologiens veulent lui donner.

3. Pour prendre bien l'eſprit des Péres du Concile de Trente dans ce Decret, il eſt neceſſaire de re-

marquer; que leur principal deſſein étoit, de s'oppoſer aux erreurs des Calviniſtes & des Luthériens. Il eſt difficile de prendre le véritable ſens d'une partie de leurs Canons, ſi on n'eſt auparavant informé des ſentimens de ces Hérétiques, à l'occaſion deſquels ils les ont faits. Il y en a des preuves dans toutes les Seſſions de ce Concile, *a* j'en raporterai une tirée de la Seſſion 24. qui eſt du Mariage. Pluſieurs ont crû que le 7. Canon de cette Seſſion, finiſſoit entiérement l'ancienne conteſtation, entre les Latins & les Grecs, ſur la diſſolution du Mariage, pour cauſe d'adultere; & que les Péres de ce Concile, propoſoient le ſentiment des La-

a Concil. Trid. Seſſ. 2. can. 7. Si quis dixerit Eccleſiam errare, cùm docuit & docet juxtà Evangelicam & Apoſtolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum, matrimonii vinculum non poſſe diſſolvi, & utrumque, vel etiam innocentem qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœchariquè eam quæ dimiſſo adultero, alii nupſerit anathema ſit.

tins, comme un article de foi. Cependant il eſt certain, qu'ils n'ont pas voulu entrer dans cette difficulté, & que ce Canon a été fait ſeulement contre les Calviniſtes, qui enſeignent que l'uſage de l'Egliſe Latine ſur ce ſujet, eſt contraire à l'Ecriture ſainte. Il avoit été compoſé en termes qui paroiſſoient comprendre les Grecs, mais il fut réformé ſur les remontrances des Ambaſſadeurs de la République de Veniſe, qui repréſentérent que la Diſcipline des Grecs étoit obſervée dans des Iſles qui relevoient de cette Seigneurie, & que l'Egliſe de Rome recevoit dans ſa Communion; que ce Canon de la maniere qu'il étoit conçû, leur ſeroit une occaſion de rentrer dans le Schiſme. Tout cela eſt raporté fort au long par le Cardinal Palavicin, dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, Livre 22. Chap. 4. F. Paul raporte la même choſe en peu de mots, Livre 8. de ſon Hi-

Digitized by Google

ſtoire. Cette conduite du Concile eſt une conviction, qu'il n'a point prononcé ſur ce qui fait le ſujet de la conteſtation entre les Latins & les Grecs, touchant l'indiſſolubilité du Mariage.

Les Calviniſtes & les Luthériens enſeignent communément, que le conſentement des parens eſt neceſſaire de droit naturel & de droit divin, pour la validité des Mariages de leurs enfans; qu'indépendamment des Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ils peuvent les rendre nuls par la ſeule authorité paternelle, s'ils ne veulent pas les approuver; que c'eſt un ordre établi de Dieu, & que ceux qui n'y ſont pas conformes, ſont condamnez comme des concubinages, par la Loy naturelle, & par la Loy divine.

Kemnitius aporte pluſieurs preuves de cette erreur dans la ſeconde partie de l'examen du Concile de Trente, Tit. *De clandeſt. matrim.* pag. 438. Avant lui Luther &

Digitized by Google

a Calvin avoient établi la même doctrine. *b* Bucerus, *c* Brentius, *d* Rivet, & beaucoup d'autres les ont ſuivis. C'eſt auſſi le ſentiment de Vinnius, Proteſtant & celebre Juriſconſulte, il le prouve fort au long dans ſon Commentaire ſur les Inſtitutions de l'Empereur Juſtinien, expliquant ces paroles du Titre *De nuptiis, dum tamen ſi filii familias ſint, conſenſum habeant parentum, quorum in poteſtate ſunt.* Aprés avoir aporté les témoignages de l'ancien & du nouveau Teſtament, qu'il pretend favoriſer ſon erreur, il renvoye le Lecteur à *e* Beze, *f* Pierre le Martyr, *g* Zan-

a *Calvin. l. 4. Inſtitut. c. 19. §. ult.*

b *Bucerus in cap. 9. Matth.*

c *Brentius in Catechiſm. ad 4. precept.*

d *Rivet explic. Decalog. tit. an liberis, invitis parentibus, matrimon. contrahere liceat. pag. 1357.*

e *Beze tract. de repud. & divort.*

f *Petrus Martyr, in reſol. quarta quaſt. Bucan. loc. de conjug. q. 18.*

g *Zanchius, de operib. Dei, lib. 4. c. 1. De ſponſalibus. tit. de iis qui contrahunt inſciis & invitis parentib. pag. 790.*

Digitized by Google

chius, & quelques autres anciens Autheurs de ſa Secte, qui ont traité la même matiere encore plus amplement. Vendelinus Theologien Proteſtant, ſoûtient la même doctrine, dans le 30. Chapitre du premier Livre de ſa Theologie, pag. 1416. & 1417. & pluſieurs autres Calviniſtes & Luthériens, dont il eſt inutile de raporter ici les témoignages.

Voilà l'erreur que les Peres du Concile de Trente ont condamnée, Seſſion 24. Chap. 1. C'eſt une maxime conſtante, que les Conciles expriment clairement ce qu'ils veulent définir, & que ce que l'on tire de leurs Decrets, ſeulement par des conſequences conteſtées, n'eſt pas d'une tres-grande authorité. Ils veulent que leur Définition ſoit une Régle, & qu'il ne reſte plus de ſujet de conteſtation, ſur la Queſtion, ſur laquelle ils prononcent. Si leurs Decrets donnoient fondement de douter de ce

Digitized by Google

qu'ils ont voulu dire, ils fourniroient plûtôt matiere à de nouvelles diſputes, qu'ils ne régleroient les anciennes. L'erreur des Calviniſtes eſt évidemment condamnée dans le Chap. 1. de la Seſſion 24. mais le ſentiment de ceux qui diſent, que les Loix civiles peuvent rendre nul le Mariage des enfans de famille, contracté ſans le conſentement de leurs parens, n'y eſt pas compris plus clairement, que le ſentiment des Grecs ſur l'indiſſolubilité du Mariage, dans le 7. Canon de la même Seſſion.

Lors que j'ay dit, que les Calviniſtes & les Luthériens enſeignent communément, que le conſentement des parens eſt neceſſaire de droit naturel & de droit divin, pour la validité des Mariages de leurs enfans, je n'ay pas pretendu qu'ils ayent été tous dans cette erreur, mais ſeulement que c'eſt une doctrine commune parmi eux: Je ſçay qu'il y en a eu pluſieurs, prin-

cipa-

cipalement entre les Calviniſtes de France, qui ont enſeigné que les enfans doivent ſe pourvoir pardevant le Magiſtrat, lors que leurs parens s'oppoſent à leur Mariage. Ils ne conviennent pas du pouvoir du Magiſtrat en cette occaſion : quelques-uns pretendent, que s'il authoriſe le deſſein des enfans, ils peuvent ſe marier, même contre la volonté de leurs parens ; les autres aprouvent ſeulement ce recours, afin que le Magiſtrat interpoſant ſon authorité, il oblige les parens de conſentir à ce Mariage.

4. Ce deſſein des Péres du Concile de Trente, ne paroît pas ſeulement par les Canons ; ceux qui en ont écrit l'Hiſtoire, rendent le même témoignage. F. Paul, aprés avoir remarqué dans le 8. Livre de ſon Hiſtoire, que le Concile ſur les remontrances des Ambaſſadeurs de la Republique de Veniſe, changea le Canon qu'il avoit fait

Digitized by Google

ſur l'indiſſolubilité du Mariage ; il ajoûte que ce changement fut trouvé tres-ſage, & que les Péres en rendoient cette raiſon ; que le Concile n'avoit pas été aſſemblé pour examiner les opinions de chaque Nation, mais ſeulement pour condamner l'erreur des Proteſtans. Cette raiſon des Péres, eſt une preuve qu'ils n'ont point condamné l'ancien uſage ſur les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens. Je ferai voir évidemment, que les Grecs l'ont toûjours conſervé. Il eſt conſtant que leur ſentiment ſur la diſſolution du Mariage, eſt un point beaucoup plus important que n'eſt celui-cy. Peut-on ſe perſuader, que les Péres du Concile de Trente, qui n'ont pas voulu donner occaſion de croire qu'ils l'ont condamné, afin de les ménager, en même tems leur ayent dit anathéme, parce qu'ils ont retenu la diſcipline qui étoit obſervée

avant le Schiſme, dans l'Egliſe Grecque & Latine; & que les Latins ne leur ont pas même propoſé de changer, dans toutes les conferences qu'ils ont eu avec eux pour les faire revenir à l'Egliſe.

5. Le même Hiſtorien nous aprend, qu'on délibéra long-tems ſur la maniere de coucher le Decret contre les Mariages clandeſtins, parce que toutes les formules qu'on propoſoit, comprenoient quelque ſentiment qu'une partie des Péres ne vouloit pas condamner. François de Beaucaire, Evêque de Mets, le compoſa dans la forme où il eſt. F. Paul écrit, qu'il fut auſſi-tôt aprouvé de cent trente-deux Péres. On ne peut pas douter que ces Péres n'ayent fait attention au Decret ſur le Mariage des enfans de famille, qui y eſt contenu. Il n'eſt point vrai-ſemblable qu'ils l'euſſent aprouvé auſſitôt qu'il fut propoſé, s'il étoit contraire à celui qu'on avoit dreſſé

auparavant, qui déclaroit nuls ceux qui ſeroient faits ſans le conſentement des parens, & que ſans aucun autre examen, ils euſſent voulu prononcer anathéme contre tous ceux qui ſeroient dans un ſentiment, qui venoit de plaire à la plus grande partie des Péres du Concile, & qui eſt conforme à une diſcipline que l'Egliſe a confirmée pluſieurs fois, & fait obſerver pendant plus de huit cent ans. Il y a beaucoup plus d'apparence qu'ils n'ont voulu comprendre dans ce Decret, que les erreurs des Proteſtans.

6. Palavicin *a* & F. Paul, aprés avoir décrit le partage des Peres, ſur le Decret contre les Mariages clandeſtins, remarquent qu'on en ſupprima ce qui ordonnoit l'invalidité des Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, mais aucun ne dît qu'on fit un Decret contraire. Il

a Palavicin, lib. 23. c. 5. n. 17.

paroît même par la Rélation de F. Paul, qu'on resolut de n'en parler point. Il dit que dans une Congregation où vingt-neuf parlerent sur cette matiere, ce fut le sentiment de vingt, & que les autres furent partagez ; quelques-uns étant d'avis que le Decret demeurât couché en termes generaux, comme il avoit été proposé ; les autres voulant qu'on déterminat l'âge, des enfans, pendant lequel le consentement de leurs parens seroit necessaire pour la validité de leur Mariage. La discipline contraire observée depuis plusieurs siécles, les Decretales des Papes, qui défendent ces Mariages sans les déclarer nuls, & l'opposition de quelques-uns des Péres du Concile, en determinerent plusieurs à être de l'avis des premiers, étant persuadéz que c'étoit le parti qui pourroit causer moins de division dans le Concile. Ces raisons auroient vrai-sembla-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

blement fait prendre la même résolution sur le Decret contre les Mariages clandestins, si le Pape ne s'en étoit expliqué. Ce fut le sentiment d'une grande partie des Péres, & ils y auroient persisté, si la réponse du Pape ne les avoit déterminez à consentir à la publication de ce Decret.

7. Nous aprenons du Cardinal *a* Palavicin, & de F. Paul, *b* que le Cardinal de Loraine portant la parole pour lui, & tous les Evêques de France, fit deux protestations pendant cette Session. Ces Historiens remarquent, qu'elles contenoient à peu prés les mêmes choses. Nous en avons une dans les Mémoires pour le Concile de Trente *c*, Si on en prend bien l'esprit, on peut en tirer une forte conjecture, pour prouver non seulement que les Péres du Concile

a *Palavic. l. 23. c. 12. n. 8.*
b *F. Paul. l. 8. pag. 912.*
c *Pag. 571.*

de Trente n'ont pas condamné nos uſages, ſur les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, mais même qu'ils en auroient fait une Loi generale, ſuivant la Diſcipline des premiers ſiécles, s'ils avoient trouvé les peuples diſpoſez à la recevoir. Ces ſaints Evêques ſouhaittoient avec empreſſement, réformer tous les deſordres qu'on avoit tolerez depuis quelques ſiécles, mais le mal étoit trop grand pour établir une réforme entiere, ils ont été forcez d'en tolerer encore une partie, juſques à ce que Dieu faſſe naître des conjonctures plus favorables, pour accomplir un ſi loüable deſſein. C'eſt ce qui a donné occaſion à la Proteſtation des Evêques de France; Ils la firent principalement, afin qu'on ne croie pas que ce Saint Concile a voulu authoriſer des abus qu'il a été obligé de ſouffrir, parce qu'il n'a pû les reformer. Cela eſt clairement

expliqué dans cette Protestation.

Cùm nudius tertius meam de reformationis articulis dicerem sententiam, præfatus sum etiam me valde cupere, ut prisca illa Ecclesiastica restitueretur disciplina. Sed cùm his corruptissimis temporibus & moribus intelligam non posse ea quibus maxime opus est, protinus adhiberi remedia, interim assentiri & probare ea, quæ nunc sunt decreta; non quod ea judicem satis esse, ad integram ægrotantis Reipublicæ Christianæ curationem, sed quod sperem his prius lenioribus fomentis adhibitis, cum graviora medicamenta pati potuerit Ecclesia, Pontifices maximos, & maximè sanctissimum D. N. Pium, pro sua insigni pietate & prudentia diligenter curaturum, ut ea quæ desunt implens, & efficaciora inveniens remedia, in usum, veteribus jamdiu abolitis, revocatis Canonibus, & maximè quatuor illorum veterum Conciliorum, quæ quantum fieri poterit, observanda esse censeo; vel, si expedire videbitur, frequentiori Oecumeni-

menicorum Conciliorum celebratione morbum ab Eccleſia propulſans, eam ſuæ priſtinæ reſtituat ſanitati. Hanc autem meam mentem & ſententiam, tum meo, tum omnium Galliæ Epiſcoporum nomine, in acta referri volo & ut id fiat à Notariis, peto & poſtulo.

Afin de comprendre l'éclairciſſement que cette Proteſtation peut nous donner, il faut remarquer,

1. Qu'elle fut faite l'onziéme jour de Novembre 1563. & que ce même jour, on détermina dans le Concile, de quelle maniere on coucheroit le Decret ſur les Mariages des enfans de famille, dont il s'agit.

2. Le Cardinal de Loraine, & les Evêques de France, firent de grandes inſtances dans le Concile de Trente, afin que les Mariages que les enfans de famille feroient ſans le conſentement de leurs parens, fuſſent declarez nuls. Le Cardinal Palavicin & F. Paul, écri-

vent que le Cardinal de Loraine aporta pluſieurs raiſons tirées de l'Ecriture ſainte, des Conciles, des Peres, & des Loix des premiers Empereurs Chrétiens, pour faire voir l'utilité & l'antiquité de cette Diſcipline. Je viens de remarquer, que les Peres du Concile, perſuadez de cette verité, reſolurent de faire un Decret pour la rétablir, & que les obſtacles qu'ils trouverent, en empêcherent la publication.

3. Le Cardinal de Loraine dans cette Proteſtation, gemit ſur l'état de l'Egliſe, qui ne permet point qu'on execute ſes pieux projets. Ce zelé Reſtaurateur de la Diſcipline Eccleſiaſtique, dit hautement, qu'il eſt perſuadé que les Decrets qu'on a faits, ne ſuffiſent pas, qu'il les aprouve cependant, dans l'eſperance que ce remede poura diſpoſer les peuples à recevoir la Diſcipline des premiers ſiécles. Il n'y a rien dans tous les

points qu'on propoſa, & ſur leſquels on délibera dans le Concile, avant que de regler les Decrets de la 24. Seſſion, qui puiſſe l'avoir plus déterminé à parler de la ſorte, que les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens; c'eſt là matiere ſur laquelle il fit de plus grandes inſtances. Il en fit auſſi de tres-grandes pour la condamnation des Mariages clandeſtins; mais ils ne peuvent pas avoir donné occaſion à cette Proteſtation, puis qu'aprés pluſieurs difficultez, le Concile les condamna. Il eſt donc fort vrai-ſemblable, que ces paroles du Cardinal de Loraine, *Sed cum his corruptiſſimis temporibus & moribus intelligam, non poſſe ea quibus maxime opus eſt, protinus adhiberi remedia, &c.* regardent principalement les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, dont il croyoit la condamnation tres-neceſſaire pour

le bien de l'Etat, l'édification des Fideles, l'union des familles, & la sanctification des mariez.

Ce que j'ay dit sur le témoignage de F. Paul, ne doit pas être suspect. Palavicin raporte presque toutes les mêmes choses. S'il y a quelques circonstances qu'il n'a point remarquées, il n'a pas crû que F. Paul s'y soit trompé, il ne le reprend sur aucune, quoy que sa grande exactitude à le refuter, ressente plus le critique que l'Historien.

CHAPITRE III.

On prouve par les termes du Decret, qu'il n'est point contraire aux Ordonnances de nos Rois, & qu'il n'a été fait que contre les Protestans.

TOus les mots du Decret du Concile de Trente, sur les Mariages des enfans de famille,

ſont preſque autant de preuves qu'il n'a été fait que contre les erreurs des Proteſtans. Pour en comprendre toute la force, il eſt néceſſaire de ſe ſouvenir de ce que j'ay dit, & que je prouverai dans la ſuite, que les Loix de Théodoſe, Valentinien, Juſtinien, & de pluſieurs autres Empereurs Chrétiens, déclarent nuls les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, que l'Egliſe les a confirmées dans pluſieurs Conciles, que les Grecs ont retenu cette Diſcipline, & qu'elle a été obſervée dans l'Egliſe Latine juſques au dixiéme ſiécle.

1. Je commence l'examen de ce Decret, par l'anathéme que les Péres prononcent contre ceux qui ſont dans le ſentiment qu'ils condamnent. L'erreur des Proteſtans mérite cette peine; mais il n'y a point d'apparence qu'un Concile général y ait compris ceux qui di-

ſent, que les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls, lors que les deſordres qu'ils cauſent dans l'Etat, obligent les Souverains de les condamner. Peut-on ſe perſuader que l'Egliſe qui eſt toûjours la même, & toûjours infaillible dans ſes jugemens, qui regardent la foi & les mœurs, ait crû dans le ſeiziéme ſiécle, qu'un ſentiment qu'elle a tant de fois authoriſé dans les ſiécles précedens, ſoit ſi contraire à la Doctrine Catholique, & qu'elle diſe anathéme aux Souverains, qui ſe ſervent aujourd'huy pour procurer le repos de leurs Etats, l'union des familles, & la ſanctification des mariez, des moyens qu'elle leur propoſoit autrefois, & qu'elle ordonnoit elle-meme à tous les Fidéles.

2. Ces termes du Decret, *Sancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit*, ne laiſſent aucun lieu de

douter, que l'eſprit de ce Concile, ne ſoit celui qui animoit l'Egliſe, lors qu'elle rejettoit abſolument ces Mariages ; & que ces ſaints Evêques ne les ont tolérez, que parce que dans les fâcheuſes conjonctures où ils étoient, ils ne pouvoient faire mieux. Quoy que les Supérieurs ſouhaitent avec empreſſement, réformer des abus qu'ils ont tolérez avec beaucoup de peine, ils ſont quelquefois obligez de differer à un autre tems. Ils craignent avec raiſon, que dans les circonſtances où ils ſe trouvent, le reméde qu'ils voudroient y aporter, ne cauſât de plus grands deſordres. Peut-on penſer que l'Egliſe diſe anathéme aux Souverains, qui corrigent les abus qu'elle vouloit réformer, & qui défendent qu'on reconnoiſſe dans leurs Etats, pour veritables Mariages, ceux qu'elle déteſtera dans tous les ſiécles, & qu'elle a toûjours rejetté pendant qu'elle a trouvé les peu-

ples diſpoſez à recevoir cette ſainte Diſcipline.

Il y en a qui ſoutiennent que ces paroles (*Sancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit*) ne regardent pas les Mariages que les enfans de famille font ſans le conſentement de leurs parens, & qu'on les a miſes dans ce Decret, ſeulement contre les Mariages clandeſtins.

Les Theologiens & les Canoniſtes, dont on a mis les Notes au pied des Decrets du Concile de Trente, n'étoient pas de ce ſentiment. Pour juſtifier ce témoignage du Concile, ils renvoyent au Chap. *Non omnis*, tiré d'une Lettre de ſaint Leon, & au Chap. *Honorantur*, pris d'un Livre de ſaint Ambroiſe, raportez par Gratian, *Cauſ.* 32. *q.* 2. Ils ajoûtent le Chap. *Aliter*, pris d'une Lettre attribuée au Pape Evariſte, & le Chap. *Noſtrates*, tiré des Réponſes du Pape Nicolas I. aux Bulgares, raportez

par le même Autheur, *Cauſ.* 30. *q.* 5. & quelques autres témoignages des Péres & des Conciles. Toutes ces authoritez établiſſent clairement, que de ce tems-là, l'Egliſe ne reconnoiſſoit point pour legitimes, les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens. C'eſt auſſi la concluſion que Gratian en tire, *Cùm ergo dicitur, paterno arbitrio junctæ viris, datur intelligi quòd paternus conſenſus deſideratur in nuptiis, nec ſine eo legitimæ nuptiæ habeantur, juxta illud Evariſti Papæ: Aliter non ſit legitimum conjugium, niſi à parentibus tradatur.* Il n'y a rien contre les Mariages clandeſtins dans le paſſage de ſaint Ambroiſe, & quelques-uns des autres, citez par ces Theologiens; ils condamnent ſeulement ceux que les enfans de famille font, ſans le conſentement de leurs parens; ce qui prouve que les Autheurs de ces Notes ont cru

Cauſ. 32. *q.* 2. *c.* 11.

que ces paroles du Decret du Concile de Trente, *Sancta Dei Ecclesia, &c.* regardent principalement les Mariages que les enfans de famille veulent faire sans le consentement de leurs parens.

Il est constant que le libertinage & les débauches même les plus grandes, sont les raisons ordinaires qui portent les enfans de famille à contracter les Mariages condamnez par les Ordonnances de nos Rois. On ne peut nier que ces Mariages troublent toûjours l'union des familles, & tres-souvent le repos de l'Etat. Les Peres du saint Concile de Trente n'ont pas ignoré tous ces desordres, d'où il suit, qu'ils étoient persuadez que l'Eglise a toûjours défendu ces unions criminelles, & qu'elle les detestera dans tous les siécles. Cela suffit afin que la raison que je viens d'aporter, demeure dans toute sa force, quoi que ces paroles, *Sancta Dei Ecclesia, &c.* n'eussent

été miſes dans ce Decret qu'à l'occaſion des Mariages clandeſtins.

3. La propoſition condamnée par ces paroles (*quique falsò affirmant matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe*) peut ſouffrir deux interprétations tres-differentes; une contient l'erreur des Proteſtans ſur cette matiére; l'autre eſt la doctrine des Catholiques. Les uns & les autres diſent, que les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls; mais les Proteſtans ſoûtiennent qu'ils ſont nuls de leur nature, indépendemment des Loix Eccleſiaſtiques & civiles, & que la Loi naturelle & la Loi divine les condamnent comme des concubinages. Les Catholiques enſeignent qu'il y a des circonſtances où ces Mariages ſont ſi contraires au repos des Etats, à l'union des familles, & à la ſanctification des mariés, que l'Egliſe &

Digitized by Google

les Souverains ſont obligés de les déclarer nuls, & que ceux qui ſont faits contre ces Loix, doivent être conſiderés comme des unions criminelles ; mais il prétendent, qu'il n'eſt point défendu par la loi divine, de les reconnoître pour véritables Mariages, pendant que l'Egliſe & l'Etat ne les ont point condamnés ; & que c'eſt un erreur de dire, qu'indépendemment des loix Eccleſiaſtiques & Civiles, tous les Chrétiens ſont obligés de les rejetter comme condamnés par la loi naturelle. Les Peres du Concile de Trente ne condamnent pas cette propoſition : *matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita ſunt*, dans tous les ſens qu'on peut luy donner : nos adverſaires ſont obligés d'en convenir. C'eſt l'opinion commune des Théologiens que les Superieurs Eccleſiaſtiques peuvent faire des Loix qui déclarent nuls les Mariages des enfans de famille

faits ſans le conſentement de leurs parens. Suivant cette doctrine, le Concile de Trente ne comprend point dans ſon Decret, ceux qui ſoûtiennent que les Mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls, lorſque l'Egliſe ordonne que ce conſentement ſoit une condition neceſſaire pour leur validité. Les termes du Decret n'excluent pas plus l'authorité temporelle, que l'Eccleſiaſtique, ils n'expriment ni l'une ni l'autre, & on ne peut s'en ſervir contre l'authorité temporelle, qu'en ſuppoſant que les Peres de ce Concile enſeignent, qu'il eſt contre le droit naturel ou le droit divin, que le conſentement des parens ſoit une condition neceſſaire pour la validité du Mariage de leurs enfans, ce qui eſt une erreur qu'on ne doit pas imputer à un Concile Général, & qui condamneroit également l'authorité Eccleſiaſtique & la temporelle. C'eſt

donc sans raison, qu'on veut inferer de ces paroles (*quiquè falsò affirmant &c.*) que les Ordonnances de nos Rois sur les Mariages des enfans de famille, sont contraires aux Réglemens du Concile de Trente, on peut dire avec beaucoup plus de fondement, que ces saints Evêques n'ont pas eu d'autre dessein en authorisant ce Decret, que de condamner les erreurs des Protestans.

4. Ces paroles qui suivent (*Et parentes ea rata vel irrita facere posse*) sont une forte preuve de la verité de cette interprétation. Ce n'est point la question, si les parens peuvent de leur authorité rendre nuls, les Mariages de leurs enfans, je conviens que cela n'est point du resort de la puissance paternelle, & qu'on a grande raison de condamner les Protestans, qui enseignent que c'est une disposition de la loi naturelle & de la loi divine; on propose seulement si la

Digitized by Google

Souveraine Puiſſance temporelle, a le pouvoir de commander aux enfans, de ne point ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, & de leur ordonner comme une condition neceſſaire pour la validité de leurs Mariages, parce que les enfans mépriſans cette ſage Loi des Souverains, leur déſobeïſſance cauſe de tres-grands troubles dans les familles, & ſouvent dans tout l'Etat.

5. Ce Decret ne determine point l'âge des enfans de famille, où il authoriſe leurs Mariages faits ſans le conſentement de leurs parens; de ſorte que ſi on l'explique dans le ſens que nos adverſaires veulent lui donner, pour l'oppoſer aux Loix Civiles de ce Royaume, il faut croire que les Peres du Concile de Trente ont défini, que les enfans de famille peuvent à toute âge ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, & contre les Loix de leurs Souverains.

Digitized by Google

Peut-on ſe perſuader, qu'un Concile Général ait été dans ce ſentiment. Les engagemens du Mariage ne demandent pas une raiſon moins formée, que pour faire des vœux prudemment ; ce Concile a tres-ſagement ordonné que les vœux faits avant l'âge de ſeize ans, ne ſont point un engagement légitime. *a* Il auroit meſme determiné un âge plus avancé, ſi les grandes inſtances des Généraux d'Ordres ne l'avoient pas empéché de porter cette réforme plus loin. Dans le projet *b* du Decret qui en avoit été dreſſé, il ordonnoit que le Novitiat ſeroit de deux ans au moins, & condamnoit les Profeſſions Religieuſes, que les enfans feroient n'ayant pas dix-huit ans accomplis. Il n'eſt donc pas vrai-ſemblable qu'il ait authoriſé les Mariages des enfans de famille faits

a *F. Paul. lib. 8. Hiſt. Concilii Tridentini.*
b *Palavicin. lib. 24. c. 6.*

dans

dans une âge moins avancé, contre la volonté de leurs parens; ni qu'il ait voulu prononcer ſur l'authorité que Dieu a donnée aux Souverains, de faire des Loix ſur cette matiere, & de déterminer à quel âge leurs ſujets communement ont aſſés de raiſon, pour qu'on puiſſe préſumer qu'ils ſe ſont mariés prudemment, quoi que leurs parens n'y aient pas conſenti.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

On prouve par les absurdités qui suivent de l'explication que nos adversaires donnent au Decret du Concile de Trente sur les mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens, qu'elle est contraire à la doctrine de ces saints Evêques.

1. ON ne peut attribuer au Concile de Trente le sentiment de nos adversaires, sans donner une idée bien basse de la conduite & des vûes d'une si sainte & si savante assemblée. Ce n'est point seulement à cause du peu de netteté qu'il y auroit dans ses expressions, & que ses Decrets ne seroient pas intelligibles; mais parce qu'il ne paroît rien dans cette conduite, qui puisse édifier les Fidéles, au contraire tout y sem-

Digitized by Google

ble oppoſé à la pureté des mœurs. Les Mariages des enfans de famille condamnés par les Lois Civiles, n'ont rien de l'eſprit de Dieu. Le libertinage en fait l'origine. On les continüe par des intrigues criminelles, & les plus grandes débauches ſont les moyens ordinaires dont on ſe ſert, pour entretenir ces negotiations honteuſes. Le Mariage étant fait, le trouble des familles, & quelques fois de tout un Etat, les diviſions continuelles entre le mari & la femme, & une tres-mauvaiſe éducation des enfans, en ſont les ſuites ordinaires. Voilà l'honneur qu'ils font à l'Egliſe, de la rendre protectrice de tous ces déſordres, & lui mettre entre mains les foudres de l'Excommunication, pour les lancer contre les Souverains, dont la piété & le zéle les portent à ſe ſervir utilement de l'authorité que Dieu leur a donnée, pour entretenir une

union Chrétienne, entre les familles qui compoſent leurs états, & empécher qu'un ſi grand Sacrement, qui eſt le ſigne myſtique de l'union de JESUS-CHRIST avec ſon Egliſe, ne ſoit indignement prophané.

2. Que diroit-on d'un homme, qui enſeigneroit que le deſſein des Peres du Concile de Trente, lors qu'ils ont fait leur Decret contre les Mariages clandeſtins, n'a pas été d'aporter quelques remedes aux déſordres que ces Mariages cauſoient dans l'Egliſe & dans l'Etat, ni de chercher les moyens de procurer la ſanctification de ceux qui ſe marient, mais qu'ils ont voulu rendre public, un libertinage caché, ſcandalizer tout le peuple, & priver les Superieurs de l'authorité neceſſaire pour empécher les ſuites fâcheuſes, qui accompagnent ordinairement la déſobéiſſance des enfans, dans cette action, qui eſt la principale de la

vie civile. Ne croiroit-on pas que c'eſt le langage des Proteſtans les plus animés contre ce ſaint Concile : on ne peut entendre ſans étonnement, que ce ſont des ſuites néceſſaires, de la doctrine de pluſieurs Théologiens, qui font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui en ſont même de zélés défenſeurs contre les Heretiques. Cependant ceux qui prétendent que ce Decret du Concile de Trente, eſt contraire aux Ordonnances de nos Rois, tombent dans ces erreurs, je le fais voir évidemment.

Avant que les Peres du Concile de Trente euſſent fait leur Decret contre les Mariages clandeſtins, les enfans de famille que la débauche avoit ſoûlevés contre la volonté de leurs parens, & que leurs crimes engageoient dans des alliances honteuſes & infames, tenoient ordinairement leur crime ſecret; la honte d'être découverts,

Digitized by Google

& quelque reſte de crainte que leur déſobeiſſance ne fût punie, leur faiſoient aporter toutes les précautions poſſibles, afin que leurs Mariages fuſſent cachés : le Concile a ordonné, qu'on publieroit des Bans, qu'il y auroit des témoins, que le Paſteur y ſeroit preſent, mais ces Théologiens ſoûtiennent, que le Concile par le même Decret, a ordonné qu'aucun de leurs Supérieurs ne pouroit s'oppoſer à leur libertinage : le Paſteur en ſera témoin, même malgré lui; mais on ne lui laiſſe aucun pouvoir de l'empécher. On publiera pluſieurs fois qu'on doit faire ce Mariage, les parens en ſeront avertis, les Souverains pouront en être informés; mais tout cela ne ſert qu'à rendre les libertins plus abſolus. L'oppoſition des parens n'eſt d'aucune conſequence. Les défenſes des Souverains ſont inutiles, & s'ils veulent ne reconnoître point ces Mariages

pour legitimes, faits au mépris de l'authorité de tous les Superieurs, qui cauſent des déſordres dans l'Etat, qui troublent la paix des familles, & qui tendent à la damnation des mariés, le Concile leur dit anathême. Voilà où nos adverſaires s'engagent, & la belle morale qu'ils attribuent à un des plus ſaints, & des plus ſçavans Conciles qu'il y ait eu dans l'Egliſe.

3. Dieu a inſtitué deux Puiſſances pour le gouvernement des hommes, la Spirituelle & la Temporelle; il veut que ceux auſquels il les a confiées, ſe donnent reciproquement tous les ſecours neceſſaires pour entretenir les peuples dans leur devoir. Il ne commande pas ſeulement aux Paſteurs, d'inſtruire ceux qu'ils conduiſent, de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, il veut auſſi, qu'ils ſe ſervent du pouvoir qu'il leur a donné, pour les y obliger, & mê-

Digitized by Google

me qu'ils ordonnent, s'il eſt neceſſaire, les plus grandes peines Eccleſiaſtiques, contre les rebelles. L'Egliſe perſuadée de ces verités, dans tous les ſiécles a conformé ſa diſcipline à l'adminiſtration civile, & par ſon conſentement exprés ou tacite, elle a toûjours authoriſé les Loix que les Souverains ont faites ſur des matieres qui ſont de leur reſſort, lors qu'elles ne commandent rien, qui ſoit contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine.

Cette conduite de l'Egliſe, doit nous perſuader que les Peres du ſaint Concile de Trente, ne prononcent point anathême contre les Souverains, qui condamnent dans leurs Etats, les Mariages que les enfans de famille font ſans le conſentement de leurs parens, pendant qu'ils ſont dans un âge où ils n'ont pas ordinairement la raiſon aſſés formée, pour ſe conduire prudemment dans des affaires im-

Digitized by Google

importantes. Il eſt conſtant que le Mariage en eſt une, & que le choix du genre de vie qu'un homme veut prendre pour le reſte de ſes jours, ſuppoſe l'eſprit formé. Les Loix qu'on obſerve dans ce Roiaume, qui condamnent ces Mariages, regardent l'adminiſtration civile. La differente conduite qu'on aporte dans les Mariages, trouble, ou conſerve la paix des familles; & le repos de l'Etat depend beaucoup de l'union qu'il y a dans celles qui le compoſent. Il faut convenir que ces Loix ne ſont point contraires à la loi naturelle, ni à la loi divine. Je ferai voir evidemment dans ce traitté, qu'on ne peut penſer autrement, ſans condamner les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles, qui ont authoriſé cette diſcipline, & qui ont été obſervées dans l'Egliſe Grecque & Latine, pendant plus de huit cent ans. Les Superieurs Eccleſiaſtiques ſont donc obligés de croire, que ces

Loix ſont juſtes, & que l'obſervation en eſt néceſſaire pour l'union des familles, & le repos de l'Etat. D'où il ſuit, qu'ils ne peuvent authoriſer les Mariages qui y ſont contraires, ſans vouloir troubler un Etat, & mettre de la diviſion dans les familles.

Si ces Loix ſont juſtes, & neceſſaires pour le repos de l'Etat, & l'union des familles, ſuivant l'ordre de Dieu il eſt du devoir des ſujets de s'y ſoûmettre, & leur deſobéiſſance eſt toûjours un peché; elle eſt même un grand crime, parce qu'étant obligés de mettre la preſomption en faveur de leurs Superieurs, ils doivent croire que les Loix ne declarent point un Mariage nul, pour des choſes legeres. Mepriſer les Loix des Superieurs, dans les choſes qu'on croit être fort importantes, c'eſt une diſpoſition de cœur tres-criminelle.

L'Egliſe eſt donc perſuadée que

les enfans de famille qui veulent faire ces Mariages, ſont tres-criminels, & par conſequent qu'ils n'ont point les diſpoſitions que Dieu demande de ceux qu'il veut ſanctifier par ce Sacrement : on ne peut leur adminiſtrer ſans l'expoſer à une profanation manifeſte ; & dans l'état où ils ſont, tant s'en faut qu'il contribuë à leur ſalut, ils commettent un ſacrilege qui merite la damnation éternelle. Dieu défend aux Superieurs Eccleſiaſtiques d'adminiſtrer les Sacremens, à ceux qui ne ſont pas diſpoſés à les recevoir, principalement lors que le crime qui les en rend indignes, eſt public. Pourquoi veut-on en excepter le Mariage ? Le crime des enfans de famille qui veulent ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, & contre les Loix de leurs Souverains, eſt public. La diſpoſition criminelle avec laquelle ils oſent ſe preſenter pour recevoir le Sa-

crement de Mariage, est connuë non seulement des Superieurs Ecclesiastiques, mais aussi de tout le peuple; Dieu ne permet donc pas de leur administrer ce Sacrement; & nous devons être persuadés que l'Eglise le défend à tous ses Ministres. C'est une suite de cette grande maxime, qui a toûjours été la doctrine des Catholiques, que l'Eglise ne peut se servir de l'authorité que Dieu lui a donnée, que pour la sanctification des Fidéles.

Voilà quelle est la disposition de ces enfans, & quelles sont les regles de l'Eglise. N'est-ce pas faire une tres-grande injure aux Péres du saint Concile de Trente, de les accuser de les avoir renversées, & que ni l'équité des Loix qui sont violées, ni les Sacremens indignement prophanés, n'ont pas été des raisons assés fortes, pour les empécher de faire des Decrets contraires. C'est une suite de la doctrine

des Théologiens, qui prétendent que ces ſaints Evêques ont autoriſé les Mariages des enfans de famille, condamnés par les Ordonnances de nos Rois, & qu'ils ont dit anathême à ceux qui ne veulent pas les reconnoître pour légitimes. Ne peut-on pas dire avec beaucoup plus de fondement, que l'Egliſe par ſon conſentement exprés ou tacite, aprouve ces Loix des Souverains, dans les païs où l'on trouve les peuples diſpoſés à recevoir cette ſage diſcipline, tant recommandée pendant les dix premiers ſiécles, & qui eſt ſi néceſſaire pour le repos de l'Etat, & la ſanctification des Fidéles. Ce conſentement de l'Egliſe intervenant, il ne faut plus les conſiderer comme des Loix purement civiles, qui déclarent les Mariages nuls, ſeulement quant à ce qui regarde le contract civil, elles deviennent autant d'empêchemens dirimans pour le Sacrement, & l'union d'un

homme & d'une femme, qui y eſt contraire, ne peut être un contract legitime ni dans l'Egliſe ni dans l'Etat. Je ferai voir dans un autre lieu, que cette union étant nulle ſuivant les Loix civiles, elle eſt auſſi condamnée par la Loi naturelle. De ſorte que pour ſoûtenir qu'elle eſt un Sacrement, il faut ſuppoſer que ſuivant la doctrine de l'Egliſe, Dieu a établi pour matiere legitime du Sacrement de Mariage, une union criminelle, condamnée par toutes les Loix naturelles & poſitives.

4. Les peuples qui ſe convertiſſent à la Foi Catholique, reconnoiſſent une puiſſance ſpirituelle qu'ils ne reconnoiſſoient pas avant qu'ils fuſſent Chrétiens, mais ils ne ſont diſpenſés d'aucune des Loix de leurs Souverains; promettant d'obeir aux Loix de la Puiſſance Spirituelle, leur devoir eſt augmenté, ſans être déchargés de leurs autres obligations. L'Ecri-

Digitized by Google

ture ſainte & les Péres n'ont jamais enſeigné que Dieu veüille priver un Prince qui devient Chrétien, d'une partie de l'authorité qu'il luy avoit donnée lors qu'il étoit Païen, au contraire, les Catholiques font une profeſſion particuliere d'obeïr à leurs Souverains. La Loi de JESUS-CHRIST établit le reſpect & la ſoûmiſſion qu'ils leur doivent, & l'on peut dire avec beaucoup de raiſon, que les Princes ſont plus aſſurés de l'obéiſſance de leurs ſujets qui ſont membres de l'Egliſe, que s'ils étoient Païens ou Héretiques. On ne peut ſoûtenir que l'Egliſe authoriſe les Mariages des enfans de famille, declarés nuls par les Loix de nos Souverains; ſans renverſer toutes ces grandes maximes. On convient de la nullité de ces Mariages, ſi ceux qui les contractent, étoient Païens ou Héretiques. Pendant qu'il y a eu des Calviniſtes en France, ils ne pouvoient

ſe marier contre les Ordonnances, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roi, ils le peuvent preſentement qu'ils ſont Catholiques, s'il eſt vrai que l'Egliſe authoriſe les Mariages, quoi qu'ils aient été faits contre les Ordonnances. Le Roi peut encore les priver des effets civils, mais il n'a plus ſur eux l'authorité qu'il avoit, d'empêcher tous les deſordres que ces unions criminelles cauſent dans l'Etat, nonobſtant ſes défenſes, elles ſubſiſteront par l'authorité de l'Egliſe. D'où il ſuit que la Puiſſance legitime des Souverains, diminuë à proportion qu'ils ont plus de ſujets Catholiques, & que la crainte d'offenſer Dieu, qui eſt le plus puiſſant motif pour conſerver le reſpect, & la fidelité dans les peuples, ne ſeroit plus une raiſon qui puiſſe retenir dans l'obéiſſance, ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme. Cette conſequence eſt terrible, & fort op-

Digitized by Google

posée à l'esprit de JESUS-CHRIST, mais suivant cette doctrine, il faut en convenir, ou soûtenir que l'Eglise a reçû de Dieu le pouvoir d'authoriser les crimes, ce qui n'est pas moins condamnable. Prétendre avoir l'authorité de benir une union criminelle, & le faire en effet, n'est-ce pas authoriser les crimes ?

Si on fait reflexion sur l'enchaînement de ces maximes dangereuses, & sur la liaison qu'elles ont avec la doctrine de ceux qui pretendent, que l'Eglise authorise les Mariages des enfans de famille condamnés par les Ordonnances de nos Rois, on sera persuadé que ces sentimens sont tres-injurieux à l'Eglise, & qu'ils peuvent aporter de grands obstacles à la propagation de la Foi Catholique. Si les Princes Païens ou Heretiques, sont informés que s'ils font profession de la Religion Catholique Apostolique & Ro-

Digitized by Google

maine, Dieu les privera d'une partie de l'authorité qu'il leur a donnée, & qu'ils deviendront moins puiſſans, à proportion qu'il y aura plus de Catholiques dans leurs Etats ; c'eſt une puiſſante raiſon pour les retenir eux & leurs ſujets dans le paganiſme, ou dans l'hereſie. Cette doctrine pourroit auſſi diminuer le zele des Princes Catholiques, qui ſe ſervent de toute leur authorité pour la converſion des Heretiques dont ils ſont les Souverains. S'ils apprennent que leurs ſujets leur ſont beaucoup plus ſoûmis étant Heretiques, qu'ils ne le ſeront aprés leur converſion, & que la Souveraine Puiſſance temporelle qu'ils tiennent de Dieu, n'eſt pas ſi grande ſur les Catholiques, qu'elle l'eſt ſur les Heretiques, ne doit-on pas craindre qu'ils ceſſent de ſouhaitter avec tant d'empreſſement, que tous leurs peuples faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique &

Romaine. Ce ſont autant de ſuites des ſentimens de nos adverſaires, qui meritent qu'ils y penſent. J'eſpere qu'aprés qu'ils y auront penſé ſerieuſement, ils conviendront qu'ils n'ont pas bien pris l'eſprit & le deſſein des Peres du ſaint Concile de Trente, dans leur Decret ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leur parens.

Ils ſeront perſuadés que les Loix des Souverains qui condamnent ces Mariages ne ſont pas des Ordonnances purement civiles, & que par l'approbation expreſſe ou tacite de l'Egliſe, elles ſont devenuës des empêchemens dirimans pour le Sacrement.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

On prouve que le Concile de Trente n'est point contraire aux Ordonnances de nos Rois sur les Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens, parce qu'il n'a pas condamné l'Eglise Grecque, qui a conservé son ancienne discipline.

L'Eglise Grecque a toûjours rejetté comme un concubinage, les Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens. Les Decrets des Conciles, le temoignage des Peres, & les Loix des Empereurs, que je raporterai dans les chapitres suivans, sont autant de preuves convainquantes, qu'on y a fait observer cette discipline avec beaucoup d'exactitude, pendant qu'elle a été unie à l'Eglise d'Occident.

Digitized by Google

Elle étoit dans les mêmes usages du temps de Photius, Autheur du malheureux Schisme, qui la retient encore aujourd'hui separée de l'Eglise Catholique ; il le dit dans son Nomocanon tit. 13. c. 9. On peut le confirmer par la derniere des cinq lettres qu'on a fait imprimer avec celle de cet Autheur, & qu'on croit être de lui, ou de quelque autre du même siecle. C'est la reponse à une consultation sur un cas qui fait entierement à nôtre sujet.

Quelques enfans de famille s'étant mariez sans le consentement de leur pere, intervint separation sur la sollicitation de leurs parens, qui les engagerent quelque tems aprés, à d'autres Mariages. On consulte l'Autheur de cette Lettre, sur la validité du premier Mariage, & sur la peine que meritoit le Prêtre qui l'avoit fait. Il repond, que si les parens aiant negligé depuis long-temps, de pro-

Digitized by Google

curer des mariages à leurs enfans, les avoient reduits dans quelque ſorte de neceſſité de ſe marier ſans leur conſentement, les Loix ne declarent point ces Mariages nuls, & le Prêtre qui y aſſiſte, & qui les benît, n'eſt point coupable. Il faut, dit-il, en cela ſuivre le Réglement des Juges, qui ſont commis pour proteger les enfans contre l'injuſtice, & la dureté de leurs parens, qui condamnent ou approuvent la conduite des peres, ou celle des enfans, aprés avoir examiné leurs raiſons. Mais ſi les enfans à l'occaſion deſquels on le conſulte, ne ſont point dans ce cas, il dit, que leur premier Mariage eſt nul. Pour ce qui eſt de la peine que merite le Prêtre qui l'a fait, il ordonne qu'il ne ſera pas, depoſé, s'il ignoroit que les parens ne vouluſſent point conſentir à ce Mariage; qu'il eſt cependant coupable, parce qu'il étoit obligé de s'en informer. Afin que

ce Prêtre ne tombe pas à l'avenir dans une faute ſemblable, & pour le punir d'y être tombé, il le condamne à paſſer quarante jours en jeûnes & en prieres, ou plus long tems, ce qui ſera reglé ſuivant la ferveur avec laquelle il acomplira ſa penitence; & pendant ce tems-là, il ne celebrera point la ſainte Meſſe. Voici les termes de l'Autheur.

Epiſt. 5.

PErvenerunt ad nos litteræ ſanctitatis tuæ Deo dilectæ, poſtulantes à mediocritate noſtra ſententiam ferri de Presbytero, qui præter voluntatem Parentum, non expectato eorum conſenſu, liberos ipſorum coronaverat: Quorum poſtea ſtudio ſeparati, cum aliis perſonis ad nuptiarum communionem cùm veniſſent, operâ parentum ab alio Presbytero benedictionem acceperint. De primo itaque Presbytero ſic decernimus: Si quidem contrariæ parentum voluntatis ignarus, ex inſcitia, in coronandis iſtis quæ convenerunt perſonis, in errorem lapſus ſit, talis cùm ſit, non prorſus latæ culpæ obnoxius, tanquam de voluntario peccato damnandus eſt: Non tamen tanquam omnis culpæ expers dimittendus; Oportuit enim ipſum accuratè ſciſcitatum reſciviſſe, num voluntate parentum, qui ad nuptias coïbant, con-

Ἐπιϛ. ε.

Ἀφικέϲθω ἡμῖν γράμματα τῆς ὑμῶν θεοφιλείας, ὅπως ζητήϲωμεν καὶ περὶ τῆς ἡμῶν μετριότητος ψῆφον ἐπενεχθῆναι περὶ τοῦ πρεσβυτέρου τοῦ ϲεφανώϲαντος παρὰ γνώμην τῶν γονέων καὶ τούτων τέκνα, καὶ τὴν τούτων συναίνεσιν μὴ προσδεξαμένου εἶτα ὑπ' αὐτῶν δηλεύχρηνα, καὶ πάλιν ἑτέραις προσώποις κοινωνήσαντα, καὶ πρὸς γάμον ἐλθόντα, συνεργείᾳ τῶν πατέρων ὑφ' ἑτέρου πρεσβυτέρου εὐλογηθέντα, καὶ περὶ μὲν τοῦ πρώτου πρεσβυτέρου ὅτω διορίζομεθα. Εἰ μὲν ἠγνόει τὸν τεκόντων τὸ ἀδύνατον, εἶτα ἐξ ἀγνοίας ἥρπαϲε, ἐν τῷ ϲεφανώματι τῶν συνελθόντων προσώπων, ὁ τοιοῦτος μὲν οὐ πανελῶς ἐϲτὶν ὑπεύθυνος, οὐδὲ ἐκουσίως ἀλώϲιμος ἁμαρτήματι, οὐκ ἀνεύθυνος ὃ πανελῶς ἀπολύεται, εἰ πρὸϲ ἔδει τοῦτον ἐξερευνήϲας καὶ ἀκρι-

ϲολογησάμενον ἀναμαθεῖν, εἰ ἄρα τῇ ϐουλήσει τῶν τεκόντων οἱ παῖδες γάμων συναπτόμενοι συνιᾶσι τὸ συνοικέσιον. δῆλον τοῦτο, καθαιρέσει μὲν ὁ παῖδες οὐ χ' ὑποϐάλλεται, ὅτι χρόνον δέ τινα ῥητὸν, τῆς ἱερουργίας, ὅπερ ἐχεθήσεται, ϲ τῷ ὑπὸ τοῖς ἄλλοις ϲαλαπωρίαι, νηϛείαις τε φημὶ ϲ παρθενεύαις, ὑποϛήσεται· ὁ δὲ χρόνος τῆς ὑπερτιμήσεως, ἢ ὑπὲρ τεσσαρακόντα ἡμέρας, ἢ δὶς τοσαύτας παραταθήσεται, παρὰ τὴν ἀναλογίαν τῆς ἐν τῇ μελαγχολίᾳ θερμότητος· ὡς ἂν ἐξ ἀμελοῦς καὶ ῥαθύμου γνώμης μηδέποτε μηδενὶ πιϛῷ παρίπεσῃ· ἀλλ' ὕπνῳ μὲν εἰ παρὰ τὸ ἄγνοιαν μεταφέρει τὸ ἁμάρτημα· εἰ δὲ τῷ ϐούλησιν τῶν πατέρων ἐξηπίϛατο, καὶ ὡς ἀπηρεσκοντο τῇ συναφείᾳ τε ϲ συμφωνίᾳ, καὶ ταῦτα εἰδὼς, ὥσπερ εἶδε μὲν τὸν φυσικὸν νόμον ὥσπερ εἶδε δὲ καὶ τὸν

jugium contraherent. Idcirco Ordinis ſui jacturæ talis non ſubjicitur, ſed ad tempus conſtitutum ſacro celebrando prohibebitur: tum, eam quæ in reliquis cernitur auſteritatem, jejuniis ſcilicet atque orationibus ſubibit: Tempus autem pœnæ ſubeundæ, vel ad quadraginta dies, vel bis totidem extendetur, pro ratione ipſius in pœnitentia fervoris; ne ampliùs in ejuſmodi quid delicti, ex incuria, animique ignaviâ incidat. Hoc igitur obtineat, ſi ad inſcitiam peccatum referat. Quod ſi voluntatem Parentum conſenſui huic & conjugio adverſari ſciret, & ejus non ignarus, tum naturalem Legem tum ſpiritualem contempſit, quorum uterque irritum conjugium pronuntiat, Parentibus aſſenſus ſui ſuffragium non ferentibus, pœnæ ritè obnoxius eſto. Si tamen Parentes, poſtquam ætas liberorum per leges idonea ad nuptias eſſet, dilato per longum tem-

poris ſpatium conjugio, neceſſitatem ipſi liberis præbuerint, etiam invitis parentibus ad nuptias accedendi, tum nec Leges hujuſmodi nuptias irritas faciunt, & qui intereſt Sacerdos, & eis benedicit, nullâ culpâ tenetur. Ratum autem fit hujuſmodi conjugium, Judice ex cauſæ notitia, cuſtodiam liberorum, & legitimam ipſorum voluntatem improbitati parentum præferente.

Digitized by Google

πνευματικὴν, (ἑκάτερος γὰρ ἄκυρον ἀποφαίνει τὴν συνάφειαν, τῶν τεκόντων δὲ φερόντων τὴν ἐπιτρέπουσαν ψῆφον) ὁ τοιοῦτος γάμος ἔστω. Εἰ δὲ ἄφεσα μακρῷ χρόνῳ, τῆς γάμου νομικῆς ἡλικίας τῶν παίδων ἐπιτηδείας ὔσης, ὑπερετίθεντο οἱ γονεῖς, ἢ τὴν ἀνάγκην αὐτοὶ παρέχον, ἢ μὴ βουλομένων αὐτῶν, ἐλθεῖν τὰς παίδας εἰς συνάφειαν, τηνικαῦτα καὶ τὸν τοιοῦτον γάμον ὁ νόμος οὐκ ἄκυρον τίθησι, καὶ ὁ ἱερεὺς παρὼν καὶ ἁγιάζων τὸν γάμον ἀδεμιᾶς αἰτίας ἔξω ἔνοχος· λαμβάνει δὲ ὁ τοιοῦτος γάμος τὸ κῦρος, κειτῶν τὴν ὑπόθεσιν ἐπιτροπῶντος, ἢ τῆς τῶν τεκόντων κακουργίας, τῶν παίδων τὴν φύλαξίν τε καὶ ἔννομον θέλησιν ὑπεραθεν ποιουμένου.

Dans le même ſiécle, par l'Ordre de l'Empereur Leon le Sage, on fit un Abregé des Loix qu'on obſerveroit alors dans l'Empire d'Orient, dont la plus grande partie a été tirée des Inſtitutions, du Code, du Digeſte, & des Novelles de Juſtinien, dans le douziéme Titre traittant des Mariages qui ſont permis entre les Chrétiens, & de ceux qui ſont defendus, on demande trois conditions pour les Mariages des enfans de famille: qu'ils ayent l'âge, les garçons quinze ans, & les filles treize, que le Mariage ſoit fait de leur conſentement, & du conſentement de leurs parens.

Cet Abregé eſt dans le ſecond Tome de la Collection de Leunclavius, intitulée *Jus Græco-Romanum*, pag. 101.

Digitized by Google

Συνίσαται γάμος Χριστιανῶν, εἴτε ἐγγράφως, εἴτε ἀγράφως, μεταξὺ ἀνδρὸς & γυναικὸς, τοῦ μὲν ἀνδρὸς ἀπὸ πεντεκαιδεκάτου χρόνου· τῆς δὲ γυναικὸς, ἀπὸ τρισκαιδεκάτου χρόνου, ἀμφοτέρων, καὶ τῆς τῶν γονέων συναινέσεως προηγουμένης.

NUptiæ Chriſtianorum, vel interveniente ſcriptura, vel citra ſcripturam contrahuntur inter virum & mulierem, ita ut ætas apta ſit ad copulationem; viri quidem, ab anno quinto-decimo; mulieris autem, ab anno decimo-tertio, utriſque volentibus, & parentum conſenſu præcedente.

Bonefidius *a* dans son deuxiéme livre du Droit des Orientaux, parmi les Ordonnances Ecclesiastiques, en raporte une qui explique tres-clairement, quel étoit l'usage de l'Eglise Grecque, lors qu'elle a été faite. Il l'a mise entre celles dont on ignore les Autheurs ; mais *b* Leunclavius l'a fait imprimer aprés lui, comme un Decret du Patriarche Alexis, qui vivoit vers le milieu de l'onziéme siécle, en voici le sujet.

Un particulier nommé Nicetas Chalcutza, avoit fait marier la fille de Pierre Bombylas sans le consentement de son pere. Ce Bombylas forme ses plaintes devant le Patriarche, contre Chalcutza, & demande que ce Mariage soit declaré nul. Le Patriarche ordonne, que si ce pere n'a consenti en aucune maniere, au Mariage de sa fille, il faut la separer d'avec

a *Bonefid. pag.* 173.
b *Leunclavius tom.* 1. *lib.* 3. *pag.* 205.

celui

celui quelle a voulu prendre pour ſon mari, parce que ſuivant les Loix de l'Egliſe, & de l'Etat, ces unions criminelles ſont autant de concubinages. Aprés avoir confirmé ſa reponſe, par l'authorité des Loix, & par le temignage de ſaint Baſile, il ajoûte, qu'il faut s'informer de l'âge de la fille; il dit, que ce Mariage ſubſiſtera, ſi elle a plus de vingt-cinq ans, mais ſi elle n'a pas encore cet âge, il commande qu'on la ſepare d'avec celuy qu'elle a pretendu epouſer, qu'on puniſſe ceux qui ont contribué à ce Mariage, & qu'on envoie à l'Evêque du Lieu, le Prétre qui la beni, afin qu'il le face punir ſuivant la grandeur de ſon crime. Voici l'ordonnance comme elle eſt raportée par Leunclavius, tom. 1. pag. 205.

Digitized by Google

De quodam, qui filio ſuo per nuptias conjunxit filiam familias alterius ſine patris ejus conſenſu.

PEtrus cognomine Bombylas, è Græcia profectus, de Nuptiis lege non receptis noſtræ retulit mediocritati. Nam me abſente, inquit, Nicetas ille cognomine Chalcutza, uxorem meam Calam, & filiam Mitzam, domum ſuam deducens, ſacram precationem fieri curavit, & filiam meam Mitzam cum Leone filio Anthimi conjunxit. Hæc proponens, petiit, ut tam injuſtum diſſolveretur conjugium. Si igitur præter conquerentis voluntatem, filiam ejus duxit quiſpiam uxorem: & neque initio, neque poſtea contractui conſenſiſſe reperitur, ſed eum ſemper improbaſſe apparuit: hujus filiam

B. Περίτινος ἁρμοσαμένου τῷ ἰδίῳ υἱῷ πρὸς γάμον θυγατέρα τινὸς ἀπεξουσίαν, παρὰ γνώμην τοῦ πατρὸς αὐτῆς.

Πέτρος τὸ ἐπώνυμον Βαμβυλᾶς ἀπὸ Ἑλλάδος ὁρμώμενος, περὶ γάμου τῷ νίῳ ἀπροσδέκτως τῆ ἡμῶν αἰτήνεγκε μεθριότητι. ἐμοῦ (γὰρ φησιν) ἀποδημοῦντος τυγχάνοντος, Νικήτας ἐκεῖνος, ᾧ τὸ ἐπίκλην Χαλκεύτζης, πρὸς τὴν γυναῖκά μου Καλὴν καὶ τὴν θυγατέρα Μιτζὴν, εἰς τὸν οἶκον αὐτοῦ ἀγαγὼν, εὐεργέτησε, καὶ συνέζευξε τὴν ἐμὴν θυγατέρα Μιτζὴν μετὰ Δέοντος υἱοῦ Ἀνθίμου τοῦτα προτρεψάμενος, ἐπεὶ δὲ ἐθελουσίαν τὸ ὅπος ἐκνομώσατον συνοικέσιον. Εἰ γοῦν παρὰ γνώμην τοῦ δικαιοκτήτορος τὴν θυγατέρα αὐτοῦ πρὸς γάμον ἠγάγετο ὁ υἱὸς· καὶ ὅτε πρότερον ὀθωμάνων βουλόμενος συναγε-

σας τῷ σωαλλάγματι, ἀλλ' ἀεὶ τὸ ἀπαρεσκόμενος φάνεται· ἀφέσασαν τ' τοῦτου ἐξουσίαν ἀπὸ τ' κακῶς σωαφθέντος αὐτῇ. Ταῖς γὰρ τοιαυτοτρόπως σωοικήσαις μισοῦσι μὲν οἱ νόμοι & ἀποτρέπονται, & ἁδὲ γάμους ἡγοῦνται, ὡς & ἡ ἀγχίνοια σ' ὑπίσαται· πόρρω δ' τ' πολιτεύματος & οἱ ἱεροὶ κανόνες ἐλαύνουσιν. ὁ γοῦν τὰ θεῖα πολὺς Βασιλέων, πορνείας ἁδὲν διενωσχέναι τολύτας φησίν. ὁ μὲν γὰρ γάμος ἁ γίνεται (φησὶν) ἐὰ μὴ σωαγνῶσιν οἱ σωαπτόμενοι, ἡ οἱ ἔχοντες αὐτὰς ἐπεξουσίας, καὶ πολλαχοῦ δῆλός ἐστι τὰς ταῖδὲ γνώμην τ' ἐχόντων ἴναι ὑπεξουσίας γινομένας γάμους αὐτὶ μηδενὸς λογιζόμενος. ὁ δὲ μέγας Βασίλειος πρὸς μέν, Αἱ κόραι (φησὶν) αἱ ταῖδὲ γνώμαν τῶν πατέρων γαμείσθωσαν, πορνεύουσι· ἐὰ δὲ μέχρι τῆς τῶν εἰκοσιπέντε ἐνιαυτῶν ἡλικίας ἡ γυνὰ-

familias ab eo, qui malè ei conjunctus eſt, ſeparato. Hujuſmodi enim conjugia leges oderunt & averſantur, neque pro nuptiis habent : ut prudentia tua novit. Sacri etiam Canones procul à civili adminiſtratione repellunt. Ideóque in divinis excellens Imperator ea nihil à ſcortatione differre ait. Nam nuptiæ non fiunt (inquit) niſi conſentiant, qui conjunguntur, iique quorum in poteſtate ſunt. Et multis in locis nuptias contractas præter eorum ſententiam, qui in poteſtate habent coeuntes, aperte pro nullis habet. Magnus autem Baſilius alicubi : Puellæ (inquit) quæ præter patrum voluntatem nupſerunt, ſcortantur. Quod ſi filia ad vigeſimum quintum ætatis annum pervenerit, & parentes eam viro conjungere diſtulerint, fortéque inde acciderit, ut in ſuum corpus peccet, flagitium hoc ei non imputari : quan-

doquidem non sua, sed parentum culpa hoc noscatur commisisse. Videndum igitur num forte Petri filia vigesimum quintum annum excesserit. Tunc enim si quid præter patris uoluntatem fecerit, non damnabitur. Si verò nihil tale contigit, sed contra legem omnem filiafamilias Petri præter ejus voluntatem nupserit, non solùm conjunctos per tuam celebritatem disjungi oportet, sed & eos qui auxilium ad id tulerunt, corrigi : & Sacerdotem, qui sacram precationem facere ausus fuerit, ad loci Episcopum remitti, dignas audaciæ pœnas luiturum. Quod si res etiam aliquæ (ut prædictus asseruit Petrus) ipsius domo translatæ sunt ad domum ejus, cui filia nupsit, eas recipi, eique restitui. Exigenda autem est etiam juxta tenorem legum stupri pœna, & parti ejus, quæ corrupta est, præstanda. Dat. mense Aprili, indictione ··· anno VICIO. IO. XLVI.

τὴν γῆμαι, ἣ οἱ γονεῖς ὑπέρθωνται πρὸς τὸν ἀνδρὶ συνάψαι, καὶ ἴσως οὐκ πάντα συμβαίη εἰς τὸ ἑαυτῆς σῶμα πρὸς τὸν ἁμαρτῆσαι, ἅτε εἰς ἀγχινοίαν αὐτῇ μὴ λογίζεσθαι· ἐπεὶ δὲ τῇ ἑαυτῆς, ἀλλὰ τῇ τῶν γονέων αἰτίᾳ ἅτε γνώσεται πλημμελέσασα. δεῖ πίνων σκοπεῖν μὴ καὶ ἡ τοῦ Πέτρου θυγάτηρ ἀφ' τοῦ εἰκοσὸν πέμπτου ἴσως ἐγερθῇ σὺν αὐτόν· ποτε γὰρ εἴτι καὶ πρὸς γνώμην τοῦ πατρὸς πεποίηκεν, ἅ καταχρήσεται· εἰ μὴ τοι μηδὲν τοιοῦτον σοφίσῃ, ἀλλὰ πρὸς πρῶτα νόμον ἡ ὑπεξουσία τοῦ Πέτρου θυγάτηρ πρὸς γνώμην αὐτοῦ ἐγήματο, ἅ μόνον τοὺς συναφθέντας ζεύγνυναι χρὴ πρὸς τὸ δίκαιος σα, ἀλλὰ καὶ τοὺς εἰς τοῦτο συναφαμένους δύνασθαι, καὶ τοῦ τοῦ ἱερεσυνίαν τολμήσαντα ἱερέα τῷ καὶ τοῦ τόπον ἐπισκόπῳ πρέπειν, δίκας τοῦ τολμήματος τὰς ἀξίας λη-

μνον. εἰ ὃ καὶ ἕνα τοιαῦτα (ὡς ὁ δηλωθεὶς ἔφη Πέτρος) ἀπὸ τῆς οἰκίας αὐτοῦ τοιοῦτός τις τῆς συναφθέντος τῇ γυναικὶ αὐτοῦ οἰκίαν μετιώσθησαν, καὶ κεῖνας ἀναληφθῆναι καὶ ἀποκατασταθῆναι αὐτοῦ. δεῖ δὲ καὶ τὰς φθορὰς τοιούτου ἀπαιτηθῆναι κατὰ τὴν τοῦ νόμου τοιαύτην, καὶ τῷ τῆς φθαρείσης μέρει τοιαχθῆναι. Μηνὶ Ἀπριλλίῳ ἐπινεμήσεως .... ἔτους ϛ φμϛ.

La Pragmatique de l'Empereur Michel Duca, ou l'Abbregé des Loix que le Pronconſul Michel Attaliata fit par l'ordre de ce Prince, vers l'an 1072. confirme cet uſage. Il y a en termes exprés, dans le 25. titre, qui eſt des Mariages, que deux choſes ſont neceſſaires pour la validité du Mariage de ceux qui ſont en la puiſſance dautrui, leur conſentement, & celui des perſonnes dont ils dependent. *Nuptiæ non conſiſtunt niſi & qui copulantur conſentiant, & quorum in poteſtate ſunt.* Il eſt evident que cette Loi comprend les enfans de famille, puiſqu'ils ſont en la puiſſance de leur pere pendant qu'ils ne ſont pas emancipez.

ΤΙΤΛΟΣ ΚΕ
ὡεὶ Γάμων.

Οὐ γίνεται γάμος, εἰ μὴ συναινέσουσιν οἱ συναστόλμοι, καὶ οἱ ἔχοντες ἀυτῶν ὑπεξουσίους.

Leunclavius Tom. 2. pag. 23.

Bonefidius dans le troisiéme livre du Droit des Orientaux, raporte une lettre d'un Metropolitain de Candie, qui explique encore plus clairement, le soin qu'on aportoit dans son Eglise, pour y faire observer exactement cette discipline. Cette lettre est une reponse à plusieurs questions, sur lesquelles un Moine nommé Denis, avoit consulté ce Metropolitain. Dans la quatriéme question, ce Religieux demande, si un Prêtre doit recevoir les oblations des peres de famille, qui sçavent que leurs enfans, qui sont encore en leur puissance, frequentent des femmes débauchées. Le Metropolitain repond, que les Prêtres ne doivent pas recevoir les oblations des enfans, pendant qu'ils seront dans ce desordre; d'où il conclut, qu'il faut aussi rejetter celles de leurs peres, parce que ne s'étant pas servis de l'authorité qu'ils ont sur leurs enfans, afin

de les retenir, ils ſont coupables de leurs crimes. Il aporte enſuite, un temoignage de ſaint Baſile, qui dit dans le Canon 71. de l'Epître Canonique, qu'il a écrite à Amphilochius, que ceux qui ont part à des crimes, doivent faire penitence autant de tems, que ceux qui les ont commis. Il ajoûte aprés, que les raiſons qui ont obligé d'établir cette regle, ſont beaucoup plus fortes dans ce cas, que dans les autres, parce que les enfans ſont dans une ſi grande dependence de leur pere, qu'ils ne peuvent pas même epouſer une femme legitime, ſans ſon conſentement. Il le prouve par le 42. Canon de la même lettre, où ſaint Baſile dit qu'un fils ne peut point ſe marier ſans le conſentement de ſon pere, & que s'il le faiſoit, ce ne ſeroit point un Mariage, mais un concubinage.

ELIÆ METROPOLITANI CRETÆ.

RESPONSA AD DIONYSIUM monachum, de diversis ejus interrogationibus.

De eo qui animadvertit suum filium scortantem.

QUANTUM autem ad illud pertinet, an oporteat sacerdotes suscipere oblationes patrum illorum, quibus scientibus filii in potestate positi scortantur, nécne. (Hæc enim tua interrogatio quarta) aio, Si scortantium, nec à scortatione recedentium, admittendæ sunt, & patrum etiam omninò quorum permissu liberi scortantur. Nam non vetare scientes, sed tacere, permittere proculdubio est. Quòd si non illud, hoc quonam modo ? Atqui scortantium non sunt admittendæ :

ΗΛΙΟΥ ΤΟΥ ΜΗΤΡΟ-πολίτου Κρήτης ἀποκείσθω πρὸς ἕνα μοναχὸν Διονύσιον περὶ ἀφροδισιακῶν ἐρωτήσεων.

Περὶ τοῦ βλέποντος τὸν ἑαυτοῦ υἱὸν πορνεύοντα.

Περὶ δὲ τοῦ εἰ χρὴ τοὺς ἱερεῖς τὰς τῶν πατέρων οἰκείων δέχεσθαι προσφοράς, ὧν εἰδῶσι οἱ ἐξωτικοὶ παῖδες πορνεύουσιν, ἢ μή· (τοῦτο γὰρ ἕτερον τέταρτον ἐρώτημα) φημὶ ὡς εἰ δεῖ τὰς τῶν πορνευόντων καὶ μὴ ἀφισαμένων τὴν πορνείας προσίεσθαι, δεῖ πρώτως καὶ τὰς τῶν πατέρων, ὧν προσορᾷ οἱ παῖδες πορνεύουσι. τὸ γὰρ εἰδότας μὴ κωλύειν, ἀλλὰ σιγᾶν, προσῆκον αἰτίκρις ὁσίν. εἰ δὲ οὐκ οἰκεῖνο, πῶς τοῦτο; ἀλλὰ μὴν

τὰς τῶν πορνεύοντων οὐ παρθένους δεῖ. Οὐκ ἄρα οὐδὲ τὰς τῶ κοινωνούντων αὐτοῖς. ὅτι ὁ κοινωνὸς ὁ πατὴρ, φανερόν. Εἰς τοῦτο γὰρ φέρει τὸ, Εἰ ἑωρεῖς κλέπτην συνέτρεχες αὐτῷ, καὶ μετὰ μοιχοῦ τὴν μερίδα σου ἐτίθεις. Καὶ ἐν τῷ κανόνι τῶ μελάγου Βασιλείου, ἃς λέξεσιν αὐταῖς οὕτως διέξεισιν, Οἱ συνεγνωκὼς ἑκάστῳ τῶν ἁμαρτανόντων, καὶ μὴ ὁμολογήσας, ἀλλ' ἐλεγχθεὶς, ἐν τοσούτῳ χρόνῳ εἰς ὅσον ὁ ἐργάτης τῶν κακῶν ἐτιμωρήθη, καὶ αὐτὸς ἔσται ἐν ἐπιτιμίῳ. Καίτοι ἐν ταῦτα ἐπὶ τῶ ἐν εἰδήσει τῶ παρὸς πορνεύοντος υἱοῦ ἢ πλέον τι θεωρεῖται, ἢ ἐφ' ὧν εἴρηται. Τοσοῦτον γὰρ οἱ παῖδες ἐκπίπτουσι τῶν πατέρων ἐξουσιάζονται, ὥστε οὐδὲ νομίμως γαμικὴ συναπτεσθαι αὐτῶν τῆς ἐκείνων συναγωγέσεως δύνασθαι. οἱ γὰρ αὐτῶ τῶ κρατούντων γάμοι (ὡς φησιν αὐτὸς ὁ μέ-

nec igitur eorum qui conſcii participant. Conſcium autem & participem eſſe patrem perſpicuum eſt. Eò enim illud pertinet, Si conſpiciebas furem, cum eo concurrebas, & cum mœcho partem tuam ponebas. Et in ſeptuageſimo primo Canone magni Baſilii, qui his verbis pronuntiat: Conſcius cum unoquoque delinquentium, non confeſſus, ſed convictus, tanto tempore ſub pœna erit, quanto is qui eſt mali autor emendatur. Quamquam hic in filio qui ſciente patre ſcortatur, plus quidpiam conſpicitur, quàm de quibus dictum eſt. Adeò enim ſubjecti ſunt patribus filii, ut neque legitimæ uxori ſine illorum conſenſu conjungi poſſint. Nuptiæ enim ſine iis qui habent in poteſtate coeuntes (ut iterum magnus ille inquit quadrageſimo ſecundo canone) ſunt ſcortationes. Neque igitur patre vivo, neque domino, qui coeunt, ſunt

criminis exortes. Conventiones enim eorum qui in aliena poteſtate ſunt, nihil firmitatis habent. Si hæc igitur ita ſe habent, quis horum patrem pœna ſcortantium eximet? Ideóque & hic, quemadmodum filius, erit excomunicatus: quia cùm poſſet prohibere, aut aliter legitimo elocare matrimonio, nihil horum fecerit. Quonam autem modo non magis Deum exacerbabit, qui cùm peccati cauſam non præcidat, oblationibus & precationibus placari Deum arbitratur? Idem enim faceret cum iis qui iniquitatem commiſerunt, & injuſtè parta poſſident, ſed maleficiorum remitti ſibi pœnam à judice muneribus deprecantur. Hi enim talia deprecantes, acerbiorem omnino ſibi potiùs reddent judicem.

Digitized by Google

γὰς οὗτος ὁ τῷ μὲ κανόνι αὐτῷ) πορνείαι εἰσίν. οὔτε οὖν τοῦ πατρὸς ζῶντος, οὔτε τοῦ δεσπότου, οἱ συνιόντες, αὐθύνοι. αἱ γὰ συνοδικαὶ τῶν ἐξουσίων οὐδὲν ἔχουσι βέβαιον. εἰ οὖν τοῦτο οὕτως ἔχει, τίς ὁ τὸν πατέρα τούτων τοῦ τῶν πόρνων ἐξαιρησόμενος ὅτι τιμίου; ἔσαι οὖν καὶ οὗτος ὁμοίως τῷ υἱῷ ἀφορισμένος. ὅτι παρὸν κωλύσαι, ἢ κὰ ἄλλως νουθέτησε ἐκκαμίζειν, οὐδὲν τούτων πεποίηκε. πῶς γὰ παρὸν μᾶλλον θεὸν ὁ μὴ ἀναλύων μὴ τῆς ἁμαρτίας, εἰδὼς γὰ τῶν προσφορῶν καὶ δεήσεων ἐξιλεοῦσθαι θεόν; ἴσον γὰ τι ποιεῖν τοῖς ἀδικοῦσι μὴ, καὶ τὰ ἐξ ἀδικιῶν καρπίζουσιν, ἀξιοῦσι δὲ τὸν δικαστὴν δόσεις ἀφεῖναι τούτοις τῶν τῶν ἀδικησάντων ποινῶν. πολλοὺς γὰ παροξύνουσιν οἱ τοιοῦτοι μᾶλλον τὸν δικαστὴν, τοιαῦτα ἀξιοῦντες.

Du tems de Theodore Balſamon l'Egliſe Grecque obſervoit encore ſon ancienne diſcipline ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. Cet Autheur étoit Patriarche d'Antioche ſur la fin du douziéme ſiécle & au commencement du treziéme. Ecrivant ſur le chapitre neuviéme du treziéme titre du Nomocanon de Photius, il ne dit pas ſeulement que ſuivant la diſcipline de ſon ſiécle ces Mariages ſont nuls; il confirme par les Loix anciennes, que c'étoit auſſi l'uſage des ſiécles precedens. Expliquant enſuite en quel cas la Loi ordonne l'exheredation contre une fille qui s'eſt mariée ſans le conſentement de ſon pere, il dit que la Loi ne l'ordonne point ſi l'homme qu'elle a epouſé n'eſt pas beaucoup au deſſous de ſa condition, mais que le pere de la fille, quand même elle auroit plus de vingt-cinq ans,

Digitized by Google

peut se pourvoir pardevant le Juge, & faire declarer le Mariage nul. Voici les termes de l'Autheur, comme ils sont raportéz dans le second tome de la Bibliotheque du Droit Canonique ancien, que Messieurs Voelle, & Justel ont donnée au public, pag. 1117.

Quod autem qui quæve in poteſtate ſunt, citra conſenſum ejus qui eos in poteſtate habet, legitimè matrimonium contrahere non poſſint: (*id verò*) ex multis cap. manifeſtum eſt. Tit. 11. lib. xxiii. Dig. eſt in cap. 1. tit. iv. lib. xxviii. atque ejnſdem tit. cap. 11. ait: Non conſiſtunt nuptiæ, niſi qui conjunguntur, quique eos in poteſtate habent, conſentiant. Novella cxv. eſt in cap. xxxviii. tit. viii. lib. xxxv. Baſil. atque xii. ejus in cap. hæc dicit: Si cui ex prædictis parentibus filiæ neptive ſuæ maritum dare, & ſecundùm vires patrimonii ſui pro ea dotem offerre volenti, illa non conſenſerit, ſed turpem vitam delegerit: ſed ſi filia ad annum ætatis vigeſimum quintum pervenerit, & parentes differant marito eam conjungere, & ex hoc contingat ut in corpus fortè ſuum peccet, hoc ad ingratitudinem imputari filiæ nolumus: quando-

ὅτι δὲ οὐ δωσάτω ὑπεξούσιος, ἢ ὑπεξουσία νομίμως γαμεῖν, χωρὶς γνώμης τῶν ἐχόντων ὑπεξουσίους, δῆλόν ἐστιν ἀπὸ κεφ. πολλῶν. ὁ δ'. τίτ. τοῦ κγ'. βιβλίου τῶν Διατάξεων κεῖται ἐν κεφαλαίῳ α'. τοῦ δ'. τίτ. τοῦ κη'. βιβλίου. καὶ φησι ὁ δ'. κεφ. τοῦ αὐτοῦ τίτ. οὐ γίνεται γάμος, εἰ μὴ συναινέσουσιν οἱ συναπόμνοι, καὶ οἱ ἔχοντες αὐτοὺς ὑπεξουσίους. ἢ εἰς. νεαρὰ. κεῖται εἰς τ' ἢ τίτ. ξ' λέ. βιβ. τ' βασιλ. καὶ φησι ὁ ιβ'. ταύτης κεφ. ταῦτα· εἰ τινὶ ἐκ τ' εἰρημένων γονέων βουλομένῳ τῇ ἰδίᾳ θυγατρὶ ἢ ἐγγόνῃ ἄνδρα δοῦναι; καὶ τοιῆκα κτ' τ' δώσαμεν τ' ἰδίας πατρικίας ἐπ' αὐτῆς πρέχειν ἐκείνη μὴ συναινέσῃ, ἀλλὰ αἱρεῖν βίον ἐπιλέξεται. εἰ δὲ καὶ μέχρι τ' τῶν κ'. ἐτῶν ἡλικίας ἡ θυγατὴρ γένηται, καὶ οἱ γονεῖς ἐπ' ἀμφοτέραις ταύτην ἀνδρὶ συναφαῖς, καὶ ἴσως ἐκ

τούτων συμβαίη εἰς ὃ ἑαυτῆς σῶμα ἁμαρτῆσαι, τοῦτο εἰς ἀχαριστίαν τῇ θυγατρὶ λογίζεσθαι οὐ βουλόμεθα. ὅπως οὐ τῇ ἑαυτῆς, ἀλλὰ τῇ τοῦ γονέως αἰτίᾳ τοῦτο γινώσκεται πλημμελησάσῃ. καὶ ταῦτα μὲν ἡ ἐν τοῖς βασιλικοῖς καταγραφεῖσα νεαρά. σὺ δὲ ὁρᾷς, ὅτι ὁ διάδοχος τῆς θυγατέρα μὴ τοῦ κε. χρόνου ἐπιτιμίῳ ἐλευθέρῳ συζεύξαι νόμῳ γάμου ὁρᾷ γνώμῃ τοῦ πατρὸς αὐτῆς οὐ παρεσελήφθη εἰς τὰ βασιλικά, καὶ διὰ τοῦτο οὐδὲ ἐνεργεῖ, σημειωσαι ἐν τῷ πρώτῳ θ. κεφαλαίῳ γραφέντα περὶ ἐξουσίων θυγατέρων. ἐπεὶ δέ τινες εἶπον ὅτι πορνεύσασα μὲν ἡ θυγάτηρ μετὰ τοῦ κε. ἐπιτιμίου οὐκ ἀποκληρωθήσεται. τοῦ δὲ β. κεφάλαιον τοῦ ἡ. τίτ. τοῦ λε. βιβ. τῶν βασιλικῶν, ὃ ὧδε καταγράφη ἐνταῦθα· γαμηθεῖσα δὲ ἀποκληρωθήσεται, διὰ δὲ μὴ καταγραφὴν εἰς τὰ

quidem non ſua, ſed parentum culpa hoc deliquiſſe dignoſcitur. Atque hæc quidem (*habet*) Baſil. inſerta novella. Tu verò animadvertas, quòd filia poſt vigeſimum quintum annum ſe præter voluntatem patris ſui liberæ conditionis homini connubii jure jungere poſſit, (*id*) in Baſil. non eſſe aſſumptum ideoque efficaciam non habere. Nota quæ in præſenti IX. cap. de filiabus in poteſtate conſtitutis ſcripta ſunt. Quoniam verò nonnulli dixerunt, filiam quæ poſt vigeſimum quintum annum fornicatur, ſecundùm XII. cap. tit. VIII. lib. XXXV. Baſil. quod hîc etiam inſertum eſt, non poſſe exhæredari: quæ verò nubit, poſſe: quod filiam poſt vigeſimum quintum annum præter voluntatem patris ſui ſe connubii jure viro jungere poſſe, non ſit inſertum Baſil. dico, quòd quum eadem, quæ cauſas ob quas parentes liberos exhæredare poſ-

ſunt enumerat, Juſtinianea novella ſtatuat, ut qui filius præter (*conſenſum*) patris cum mimis aut arenariis venatoribus converſatur, exhæredetur, debeamus dicere, fornicationem atque nuptias aliàs venia dignandas, aliàs non. Siquidem ſi filia, ſive ante perfectam ætatem ſive poſt, matrimonii lege cum viro (*non omnino*) vituperabili conjuncta fuerit: ut non gravem pater ex nuptiis injuriam accipiat: matrimonium quidem tanquam quod conſiſtere nequeat, ex aditione patris (*ad judicem*) diſſolvetur, ſed filia non exhæredabitur. Quod ipſum ſanè futurum etiam eſt, ſi ſimili modo fornicata fuerit. At ſive per nuptias, ſive per fornicationem (*omnino*) gravem patri injuriam intulerit, exhæredabitur. Idem verò & in filio fiet. De fornicatione autem adhibito diſcrimine quæretur. Alia enim diuturna, alia temporaria eſt.

Edi-

βασιλικὰ ὃ δωίαθαι τ̃ θυγατέρα μετὰ τ̃ κὲ. χρόνον ἑαυτὴν συζεύξαι ἀνδρὶ χ̃ν νόμον γάμου ἀδιαφθόρως μὴ γνώμην τοῦ πατρὸς αὐτῆς, λέγω ὅτι ἐπεὶ ἡ αὐτὴ Ιουστινιάνος νεαρὰ ἡ τῆς αἰτίας ἀπαριθμουμένη δὲ αἱ δύνανται οἱ γνήσιοι παῖδας ἀποκηρύσσ, δύνεται ἀποκηρύσσεσθαι τὸν υἱὸν παρὰ τ̃ πατρὸς μ̃ μίμων ἢ χυνηγῶν σωματροφούμενον, ὀφείλομεν λέγειν κὴ τ̃ πόρνην κὴ τ̃ γάμον ποτὲ μὴ συγχωρεῖν εἶναι, ποτὲ ὃ ἀσύγγνωστον. εἰ μὲ γὰρ ἡ θυγάτηρ χ̃ν νόμον γάμου συζεύξῃ, εἴτε πρὸ τ̃ τελείας ἡλικίας αὐτῆς, εἴτε μετὰ ταῦτα αὐθρὸς ἀνεπιφόρου, ὥστε μὴ πραγέως δύνεσθαι τ̃ γάμου ἐκβιαθῆναι τ̃ πατέρα, ὁ μὲ γάμος λυθήσεται ὐκ προσελεύσεως τ̃ πατρὸς, ὡς ἀνυπόστατος. ἡ ὃ θυγάτηρ οὐκ ἀποκληρωθήσεται, κὴ ὁ πρ δηλωθήσεται, κὰ ἐὰν ὁμοίως πορνεύσῃ. εἰ

ὴ τραχείαν ὑδεῖν ἐπαγάγῃ τῷ πα-
τεῖ, εἴτε γημουμένη, εἴτε πορνεύουσα
ἀποκληρωθήσεται. ὃ αὖθ' ὴ γνήσεται
ὅτι ὑός. τὰ ὴ τ πορνείας μετὰ
δραχρίσεως συζητήσεται. ἄλλη γὰρ ὅστιν
ἡ πολυχρόνιος, καὶ ἑτέρα ἡ παρθένιος.

Tous ces temoignages ſont voir evidemment que l'Egliſe Grecque n'a point changé ſon ancienne diſcipline, & qu'on y a toûjours été perſuadé, que les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls.

Au commencement du Schiſme, & depuis qu'il a été formé, les Latins & les Grecs ont écrit pluſieurs fois les uns contre les autres, ils en ſont venus ſouvent aux reproches, & même aux invectives; leurs livres dans le neuviéme ſiécle du tems de Photius, & dans l'onziéme ſous Michel Cerulaire, en ſont pleins; on ne lit dans aucun, que les Latins aient repris les Grecs de ce qu'ils étoient dans ces uſages.

Pluſieurs Papes ont travaillé à faire revenir ces Schiſmatiques; ils ont fait examiner avec beaucoup de ſoin, les erreurs où ils étoient, afin que dans les conferences qu'on

Digitized by Google

auroit avec eux, on pût les convaincre, & leur faire recevoir la doctrine de l'Egliſe Catholique. On n'a point mis leur diſcipline ſur le Mariage des enfans de famille fait ſans le conſentement de leurs parens, entre les articles ſur leſquels on devoit conferer.

On ne peut point répondre que les Papes pour faciliter l'union des Grecs, toléroient une partie de leurs erreurs, eſperant qu'ils les abandonneroient peu à peu, aprés qu'ils ſeroient rentrés dans l'Egliſe.

Cette raiſon auroit pû obliger les Latins de n'en faire pas un point eſſenciel; mais s'ils avoient crû que cette diſcipline eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe, ils auroient toûjours propoſé aux Grecs de la réformer, & on ne s'y ſeroit pas arrêté, ſi on ne les avoit point trouvés diſpoſés à ſe laiſſer perſuader par nos raiſons.

Aprés que les Latins & les

Grecs qui étoient au Concile de Florence, eurent ſouſcrit au Decret d'union, les Latins propoſérent aux Grecs onze queſtions, dont la plus grande partie ne ſont point autant importantes que celle-ci le ſeroit, ſi l'Egliſe condamnoit leur diſcipline ; par exemple, pourquoi ils mettent de l'eau chaude dans le Calice. Pourquoi ils font une inclination, lors qu'ils portent ſur le grand Autel le pain & le vin qui ne ſont pas conſacrés. Pourquoi avant la conſécration, ils diſent ces paroles de ſaint Jean, chap. 19. verſ. 34. *Vnus autem militum lanceâ latus ejus aperuit, & continuò exivit ſanguis & aqua.* Pourquoi ils diſent ces paroles de ſaint Matthieu chap. 2. verſ. 9. *Et ecce ſtella venit, & ſtetit ſupra, ubi erat puer.* S'ils avoient crû que les Loix qui ordonnent que le conſentement des parens eſt neceſſaire pour la validité du Mariage de leurs enfans

ſont injuſtes, & contraires à l'eſprit de l'Egliſe, il ne faut pas douter qu'ils n'euſſent blâmé cette diſcipline des Grecs, & que s'ils n'en avoient pas fait un article dans le Decret d'union, ils l'auroient au moins ajoûté aux queſtions qu'ils leurs propoſerent aprés.

Les Latins n'oublierent pas de propoſer aux Grecs ; pourquoi en certains cas ils aprouvoient la diſſolution du Mariage, c'eſt la dixiéme queſtion : *Quare conjugia dirimitis, dicente Domino, quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Et méme les Grecs ne les contenterent point ſur cette queſtion *Hæc à Latinis objecta, Mitylenenſis canonicè omnia legitiméque diſſolvit, præter quàm duo, de quibus Papa ſignificavit Imperatori, cur ſcilicet matrimonia dirimantur, & Patriarcha non eligatur, Latinis contradicentibus legem nihil valere adverſus Domini vocem, quos Deus conjunxit, homo non ſeparet, & non eſſe conve-*

niens hinc abire abſque capite. Quelques jours aprés, le Pape Eugene IV. fit aſſembler les Evêques Grecs, & leurs propoſa la même choſe, il leur dit que tous les Latins condamnoient cette diſcipline, & qu'il étoit néceſſaire de la réformer. *Nos fratres Dei beneficio ſumus fide conjuncti. Quoniam ergo arcanis Dei judiciis ego ſum inter vos membra, caput, debeóque qualitercunque admonere, & conſiliis inſtruere ad ea quæ videntur pietatem & Eccleſiam noſtram conſtabilire, propono vobis aliqua ut fratribus, ut membris, ut Eccleſiarum doctoribus. Et primò dico omnes conqueri de ſeparatione matrimoniorum, idque correctione indiget.* Tout cela fait connoître le ſentiment des Latins ſur l'indiſſolubilité du Mariage, & quoi qu'ils ne cruſſent pas, que l'uſage contraire des Grecs dût empécher l'union, puis qu'ils n'en parlerent qu'aprés qu'elle fut faite, ils le conſidéroient com-

me un abus tres-dangereux.

J'ay remarqué ſur le témoignage des deux Hiſtoriens du Concile de Trente, que le ſeptiéme Canon de la Seſſion vingt-quatre de ce Concile, ayant été compoſé d'une maniére qui ſembloit condamner l'uſage des Grecs ſur l'indiſſolubilité du Mariage, on le réforma ſur les remontrances des Ambaſſadeurs de la Republique de Veniſe. Et que les Peres en rendoient cette raiſon, que le Concile n'avoit point été aſſemblé pour examiner les opinions de chaque Nation, mais ſeulement pour condamner les erreurs des Proteſtans. Les Theologiens que j'entreprens de refuter, conviennent que l'erreur des Grecs ſur l'indiſſolubilité, eſt plus conſidérable, & la pratique beaucoup plus dangereuſe, que ne ſont leurs uſages ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens; ils

Digitized by Google

ſoûtiennent que la Loi de Dieu nous aprend, qu'il n'y a point de cauſe pour laquelle on puiſſe diſſoudre un Mariage conſommé, mais ils ne prétendent pas qu'il n'y a point de raiſons qui puiſſent rendre nul le Mariage des enfans de famille, auquel leurs parens n'ont pas conſenti; au contraire, ils enſeignent que l'Egliſe peut faire des Loix qui ordonnent, que le conſentement des parens ſoit neceſſaire pour la validité du Mariage de leurs enfans. Il n'eſt point vrai-ſemblable que le Concile de Trente qui n'a pas voulu condamner l'uſage des Grecs ſur la diſſolution du Mariage, leur ait dit Anathéme, parce qu'ils ſoûtiennent que les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls, lors que les Loix défendent de les reconnoître pour légitimes.

Peut-on croire que les Peres de ce Concile, qui ne veulent

point prononcer sur des points importans qui regardent les Grecs, parce que leur dessein n'est pas d'examiner les opinions de chaque nation, les condamnent en même temps pour des choses qui ne sont pas d'une si grande consequence, & qu'ils ordonnent contre eux la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, parce qu'ils sont dans une discipline, qui étoit celle de toute l'Eglise Grecque & Latine avant le Schisme, que les Grecs ont continué d'observer; & qui n'a cessé chez les Latins, que par le relâchement qui s'y est introduit. Voilà un juste sujet d'Anathéme, & une conduite tres-sage qu'on attribuë au saint Concile de Trente. C'est cependant où en sont reduits les Théologiens, qui pretendent que le Decret de ce Concile sur les Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens, est contraire aux Ordonnances de nos Rois.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

On prouve par les Loix que l'Egliſe a faites, ou approuvées, qu'elle a toûjours été dans un ſentiment conforme aux Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.

LEs conſtitutions Canoniques, & les Loix Civiles conviennent, que le rapt eſt un empêchement dirimant. Il y en a de deux ſortes, un de violence, & l'autre de ſubornation. Le rapt de violence eſt celui qu'on exerce à force ouverte, contre quelque perſonne que ce ſoit, majeure ou mineure; on l'enleve, ou par d'autres voies on la contraint à conſentir au Mariage. Le rapt de ſubornation ſe fait, lors que le raviſſeur par des amorces de plaiſir,

corrompt & ſeduit l'eſprit, & le cœur de la perſonne ravie. Les Loix Civiles puniſſent le rapt de ſubornation, de la peine capitale, comme le rapt de violence; elles y comprennent non ſeulement les principaux autheurs, mais auſſi ceux qui en ſont les complices, & les fauteurs. En effet le rapt de ſubornation n'eſt pas moins dangereux que l'autre; il cauſe même de plus grands déſordres dans les familles, & ſouleve les enfans contre leurs pére & mére. C'eſt le fondement des Loix de ce Roiaume, qui déclarent nuls les Mariages que les enfans de familles contractent ſans le conſentement de leurs parens; on préſume toûjours qu'ils ont été faits par ſéduction, & la volonté d'un enfant, ne peut être contraire à celle de ſes parens, dans une action autant importante qu'eſt le Mariage, que lors qu'elle eſt corrompuë.

Le rapt de ſubornation eſt un des premiers empéchemens dirimans, qui ont été confirméz par les Loix de l'Egliſe, il y en a peu ſur leſquels nous aions autant de Canons, que nous en avons ſur celui-ci : ce qui prouve evidemment, que l'Egliſe a été perſuadée dans tous les temps, qu'il eſt tres-important pour la ſanctification des Fidéles, l'union des familles, & le repos des Etats, de ne reconnoître point pour legitimes, les Mariages des enfans de famille que les Ordonnances de nos Rois déclarent nuls. Le premier Concile d'Orleans tenu en 511. condamne également le rapt de ſubornation & celui de violence, & les punit de la méme peine; [a] *De raptoribus autem*, dit-il, *can.* 2. *id cuſtodiendum eſſe cenſuimus, ut ſi ad Eccleſiam raptor cum rapta confugerit, & fœminam ipſam, violentiam pertuliſſe conſtiterit, ſtatim liberetur*

[a] *Tom.* 4. *Concil. pag.* 1495.

de potestate raptoris, & raptor (mortis vel pœnarum immunitate concessâ) aut serviendi conditioni subjectus sit, aut redimendi se liberam habeat facultatem. Si verò quæ rapitur, patrem habere constiterit, & puella raptori aut rapienda, aut rapta consenserit, potestati patris excusata reddatur, & raptor à patre superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius. Ces paroles, *Et puella raptori aut rapienda aut rapta consenserit*, ne laissent aucun lieu de douter que ce Concile parle du rapt de subornation. Celles qui suivent, *potestati patris excusata reddatur*, sont une condamnation expresse du Mariage de la fille subornée avec son ravisseur. Ces derniers mots du Canon, *Et raptor à patre superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius*, condamnent le ravisseur à toute la peine ordonnée par le même Canon, contre le rapt de violence.

Trente ans aprés, le quatriéme

Concile d'Orleans fit deux Canons ſur ce même ſujet, voici ce qu'il ordonne dans le 22. Canon. *Vt nullus per imperium poteſtatis filiam competere audeat alienam, ne conjugium, quod contra parentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur, ſed ſicut eſt prohibitum, non admittatur.* La raiſon de ce Concile, pourquoi il condamne ce Mariage, eſt parce que, *Conjugium contra parentum voluntatem impiè copulatur.* Il n'auroit pas ajoûté, *Sicut eſt prohibitum, non admittatur*, ſi l'Egliſe avoit toléré les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. Le vingt-quatriéme Canon du même Concile fait voir évidemment que ces Mariages étoient nuls. *Quæcumque mancipia ſub ſpecie conjugii ad Eccleſiæ ſepta confugerint, ut per hoc credant poſſe fieri coujugium, minimè eis licentia tribuatur, nec talis con-*

a *Tom. 5. Concil. pag. 385.*

junctio à Clericis defenſetur, quia probatum eſt ut ſine legitimâ traditione conjuncti, pro religionis ordine, ſtatuto tempore ab Eccleſiæ communione ſuſpendantur, ne in ſacris locis turpi concubitu miſceantur. De qua re decernimus ut parentibus aut, propriis dominis, prout ratio poſcit perſonarum, acceptâ fide excuſati ſub ſeparationis promiſſione reddantur; poſtmodum tamen parentibus atque dominis libertate conceſsâ, ſi eos voluerint propriâ voluntate conjungere. Ce Canon n'a été fait qu'à l'occaſion du Mariage des eſclaves, mais les raiſons qui ont obligé les Peres de ce Concile d'ordonner que le conſentement des maîtres étoit neceſſaire pour leur validité, étant plus fortes pour la neceſſité du conſentement des parens, afin que les Mariages de leurs enfans ſoient legitimes, ils ont fait une Loi générale pour les uns & les autres, *prout ratio poſcit perſonarum.* Ces paroles (*nec talis con-*

conjunctio à Clericis defenſetur) ne ſignifient pas que ces Mariages étoient ſeulement illicites. Il n'eſt point vrai-ſemblable qu'il y eût des Eccleſiaſtiques qui pretendiſſent excuſer de péché les enfans de famille, & les eſclaves, qui vouloient ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, & de leurs maîtres. Ce qui eſt ſur la fin du Canon ne laiſſe aucun fondement de douter du ſentiment des Evêques de ce Concile ſur la nullité de ces Mariages ; ils commandent aux enfans de famille, & aux eſclaves, de ſe ſeparer, & leur permettent ſeulement de ſe marier aprés, ſi leurs parens ou leurs maîtres y conſentent. *Sub ſeparationis promiſſione reddantur, poſtmodum tamen parentibus atque dominis libertate conceſsâ, ſi eos voluerint propriâ voluntate conjungere.*

Dans les ſiecles ſuivans la diſcipline de nôtre Egliſe fut encore plus ſevere. Il arrivoit ſouvent

que les parens d'une fille qui avoit été ſubornée, conſentoient qu'elle épouſaſt ſon raviſſeur, afin d'éviter en quelque maniere l'infamie qu'une fille qui ſe laiſſe corrompre, attire ſur toute ſa famille. Pour empécher tous les deſordres que ces Mariages cauſoient, l'Egliſe & l'Etat ne les reconnoiſſoient point pour legitimes, quoique les parens y euſſent conſenti. Le Chap. 96. du livre 6. des Capitulaires de nos Rois, explique fort clairement la conduite de l'Egliſe & de l'Etat ſur ces Mariages, & à quelle peine on condamnoit le raviſſeur, & même la fille, lors que le rapt s'étoit fait de ſon conſentement. *a Si quis alterius ſponſam, virginem aut viduam necdum deſponſatam rapuerit, vel furatus fuerit, placuit ut ſive eam poſtea ſponſaverit, ſive dotaverit, ſeu non, ſive cum parentum ejus voluntate, quocumque commento ipſam accipere,*

Tom. 1. Capitul. pag. 938.

vel tenere potuerit, nunquam illam uxorem habeat, ſed raptori aut furi auferatur, & proximis ſuis alio viro tempore congruo (ſi ipſa hoc malum non conſenſerit) nuptura legibuſque accepiura reddatur. Raptor verò ſive fur, omneſque eis conſentientes, publicâ pœnitentiâ juxta canonicam authoritatem mulctentur, & proximis illius quidquid injuſtè in tam nefando ſcelere egerunt, in triplo componant, & unamquamque rem ſemotim legibus in triplo reſtituant. Ipſa namque quæ rapitur, ſi aut primò, aut poſtmodùm, tam nefario ſceleri libens conſenſerit, nunquam poſtea nubat, ſed publicâ pœnitentiâ mulctetur, & ſub tali cuſtodia ponatur ut ei nullatenus luxuriari cum quoquam liceat; taliter enim memorata flagitia puniantur, ut omnes cognoſcant quoniam nec ſæculi leges tam nefandis conjunctionibus conſentiant, nec Sacri Canones conſilium ullum præbeant; ſed tales ſæculi leges, cooperatoreſque eorum capite feriri præcipiunt, & Sa-

cri Canones ſpiritu Dei conditi, non ſolùm raptores, ſed etiam omnes eorum cooperatores, eiſque conſentientes anathemate feriunt. On peut faire pluſieurs obſervations ſur ce chap. qui regardent la diſcipline Eccleſiaſtique, & l'adminiſtration civile de ce temps-là. Par exemple, la continence perpetuelle commandée pour punition. La penitence publique ordonnée par les Loix de l'Egliſe, & pluſieurs autres. Mais pour ce qui fait à nôtre ſujet, il faut y remarquer, premiérement, que le raviſſeur ne pouvoit épouſer la fille qu'il avoit ſubornée, quoi que les parens conſentiſſent à ce Mariage. C'eſt ce qui eſt ordonné par ces paroles: *Sive cum parentum ejus voluntate, quocumque commento ipſam accipere vel tenere potuerit, nunquam illam habeat uxorem.*

2. Suivant les Loix Civiles, non ſeulement les principaux Autheurs du rapt de ſubornation,

mais auſſi les complices & leurs fauteurs étoient punis de la peine capitale. *Sed tales, ſæculi leges, cooperatoreſque eorum, capite feriri præcipiunt.*

3. Lorſque le rapt avoit été fait du conſentement de la fille, on l'enfermoit, on la mettoit en penitence publique, & on l'obligeoit à garder la continence pendant toute ſa vie. On lui impoſoit la même peine, quoi que dans le commencement elle euſt reſiſté au raviſſeur, ſi elle avoit donné ſon conſentement peu de tems aprés. C'eſt le ſens de ces paroles, *Ipſa namque quæ rapitur, ſi aut primò, aut poſtmodum, tam nefario ſceleri libens conſenſerit, numquam poſtea nubat, ſed publicâ pœnitentiâ mulctetur, & ſub cuſtodia ponatur, ut ei nullatenus luxuriari cum quoquam liceat.*

Il y a encore une loi dans le ſeptieme livre des mêmes capitulaires, chap. 395. qui n'eſt pas

moins expreſſe contre le rapt de ſubornation, que celle que je viens de raporter. Le Legiſlateur y repete deux fois, que celui qui a ravi une fille, ne peut pas l'épouſer. Il dit en termes exprés, que s'il l'a épouſée, le Mariage eſt nul, quand même les parens de la fille y auroient conſenti. Il comprend également le rapt de violence & celui de ſeduction, & condamne tous les Mariages qui n'ont pas été faits ſuivant les Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Voici les termes de la Loi. *Placuit ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, aut ſeducunt, ut eas nullâtenus habeant uxores, quamvis eis poſtmodum conveniat, aut eas dotaverint, vel nuptialiter cum conſenſu parentum ſuorum acceperint. Si quis autem uxorem habere voluerit, canonicè & legaliter eam accipiat, & non rapiat. Qui verò eam rapuerit, vel furatus fuerit, aut ſeduxerit, nunquam eam*

Tom. 1. Capitul. pag. 1111.

uxorem habeat, ſed propinquis ſuis eam legalibus reddat, & in triplo plenum bannum dominicum componat, & inſuper canonicè publicam pœnitentiam gerat, ad quod omnes una voce clamaverunt, dicentes : Iſta omnes firmiter tenere volumus, & in perpetuum ab omnibus conſervari optamus.

Peut-on expliquer plus clairement la nullité du Mariage d'un raviſſeur avec la fille qu'il a ravie. Le rapt de ſeduction y eſt compris comme celui de violence, *qui rapiunt fœminas, vel furantur aut ſeducunt.* Le conſentement unanime de tous les Ordres du Roiaume, nous apprend, combien les Fideles étoient convaincus de l'équité & de la neceſſité de cette Loi. Ils ne la conſideroient pas comme un reglement fait pour un tems, & dans des circonſtances qui ne ſont pas ordinaires ; ils étoient perſuadez qu'elle devoit être obſervée dans tous les ſiecles

à venir. *Et in perpetuum ab omnibus conservari optamus.* Les Ordonnances de nos Rois qui declarent nuls les Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens, ne contiennent rien qui ne soit conforme à ce sage Decret.

Un Concile de Meaux tenu en 845. voulut changer cette discipline ; il permit aux raviſſeurs aprés qu'ils auroient fait penitence, d'épouſer les filles qu'ils avoient ravies. Mais ce Decret ne fut pas reçû ; il n'eſt point dans les 19. Canons de ce Concile, qui ont été confirmez par le Roy Charles le Chauve. Herard Archevêque de Tours, & Iſaac Evêque de Langres, ne l'ont pas mis dans les recueils de Canons, qu'ils firent peu de temps aprés pour l'uſage de leurs Dioceſes.

Ces Decrets capitulaires ne ſont pas ſeulement de Loix civiles, le

Can. 65. tom. 7. Concil. pag. 1839.

con-

conſentement des Evêques qui diſoient avec les autres corps de l'Etat : *Iſta omnes firmiter tenere volumus, & in perpetuum ab omnibus conſervari optamus*, juſtifie aſſés avec quel empreſſement l'Egliſe ſouhaitoit qu'elles fuſſent obſervées, nous avons beaucoup d'autres preuves qu'elle en a fait des Canons. Iſaac Evêque de Langres, les a mis dans ſa collection; le premier eſt raporté dans le ch. quatorziéme du titre onziéme, & le 2. dans le chapitre huictiéme du cinquiéme titre. Il explique dans la préface, quelle authorité ils avoient dans l'Egliſe, il dit qu'ils ont été approuvéz de deux Conciles, auſquels Boniface Archevêque de Cologne, a aſſiſté en qualité de Legat du Pape Zacharie ; que ce Pape les a confirmez depuis, & qu'il a commandé à tous les Fidéles de les obſerver. *Ego Iſaac indignus Lingo-*

Tom. 1. Capitul. pag. 1234.

nensis Episcopus, propter quorumdam minùs adquiescentium desidiam & querulam contra pastoralem sollicitudinem improborum insolentiam, qui omnia quæ ad emendationem vel ad suam cautelam dicuntur, à nobis ficta, & excogitata, garriunt, & inventa; utile duximus quædam saluberrimarum capitula sanctionum, quæ sanctæ Romanæ & Apostolicæ Ecclesiæ Legatus venerabilis Bonifacius Moguntiacensis Archiepiscopus vice Zachariæ Papæ, unà cum orthodoxo Carlomanno Francorum Principe, in duobus Episcoporum Consiliis ad honorem & profectum Ecclesiæ Dei conscripsit, quæque etiam idem Papa Zacharias sub anno Incarnationis Dominicæ 742. auctoritate Apostolicâ confirmavit, & omnibus Ecclesiæ Dei Fidelibus irrefragabiliter observanda constituit, revolvere & ad meam meorumque utilitatem quædam ex his quæ in quæstionem sæpissimè veniunt colligere & in unum corpusculum congregare, quatenùs si nostra calumniaverint,

vel ſiniſtrâ interpretatione labefactare tentaverint, Apoſtolicâ pariter & Regali auctoritate compreſſi, de cætero conticeſcant, & ſalutiferis curationibus vel inviti, cum cauſa exegerit adquieſcant. Cette approbation de l'Egliſe eſt la raiſon qui a fait appeller la collection de cette Evêque, *Iſaac Epiſcopi Lingonenſis Canones*, quoi qu'elle ne ſoit qu'une compilation des 5. 6. & 7. livres des Capitulaires qu'il a reduits ſous des titres differens, ſuivant l'ordre qu'il s'eſt propoſé dans ſon recueil. *Compoſuit*, dit l'Autheur de la Chronique de ſaint Benigne de Dijon, *& librum qui dicitur Canones Iſaac, eò quòd ex libris Canonum utiliora quæque eligendo, in unum volumen coarctaverit.*

Vers ce tems-là, Herard Archevêque de Tours recüeillit en abregé les Loix Eccleſiaſtiques qu'il croioit les plus néceſſaires. Son chap. 110. eſt le 395. du li-

Tom. 1. Capitul. pag. 1293.

vre septiéme des Capitulaires que je viens de raporter, qu'il a abregé en ces termes. *Qui rapiunt fœminas, furantur, vel seducunt, licèt ipsis & parentibus conveniat, eas uxores non habeant.* Tous les autres Canons de cette collation sont autant de chapitres des Capitulaires, qu'il raporte comme des Loix de l'Eglise les plus importantes, & que tous les Prêtres ne doivent point ignorer. *Ego Herardus immeritò Turonensium Pontifex anno Incarnat. Dominicæ* 858. *ordinationis quoque nostræ* 3. *instinctu ut credimus miserationis superna per pauçula, eaque admodum necessaria sacrarum admonitionum collecta capitula, Sacerdotum totius nobis creditæ paræciæ generali in urbe sedis nostræ coadunata* 17. *Kalend. Junii Synodo publicè recitari, & ut ad omnium præsentium notitiam & intelligentiam*

Tom. 8. *Concil. pag.* 635.
Tom. 8. *Concil. pag.* 627.
Tom. 1. *Capitul. pag.* 1284.

pervenire valerent, coram cunctis perlegi fecimus & revolvi. Et quoniam auctoritas ſacra Canonum nulli Sacerdotum Canones ignorare permittit, ne quemquam in reliquo nobis commiſſorum hujus ordinis expertem noverimus Canonum, decrevimus, pariterque injunximus excepta per noſtri laboris ſtudium hæc modica ſuccinctaque capitula unumquemque habere in poſterum.

L'Autheur de la chronique de Vandôme parle de la collection de cet Archevêque comme d'un recueil qui ne contenoit que les Canons les plus néceſſaires. *Anno* 858. *Dominus Herardus Turonenſium Archiepiſcopus, Generali Synodo in Turonica Civitate habitâ, quædam neceſſaria ſanctorum Canonum capitula excerpſit, quæ firmiùs cuſtodienda ſanxit* 17. *Kalend. Junii*

On ne trouve pas ſeulement ces Loix contre le rapt de ſubornation dans les anciens collecteurs. Ceux qui ont recüeilli les Loix de l'E-

gliſe dans les ſiécles ſuivans, les raportent auſſi, quoi que de leurs temps elles ne fuſſent pas obſervées fort exactement. *a* Burchard, *b* Yves de Chartres, & *c* Gratien citent le 395. chap. du livre 7. des Capitul. comme un Canon du Concile d'Aix la Chapelle. Gratien aprés avoir fait ſes remarques ſur un Canon du Concile de Meaux, il conclud : *Non ergo hac authoritate raptor probatur in conjugium raptam poſſe accipere, potiùs invenitur in Concilio apud Aquiſgranum, quod nec etiam voluntate parentum, adinvicem poſſunt copulari; ſic enim in præfato Concilio legitur: placuit ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, aut ſeducunt, &c.*

On pouroit confirmer ce ſentiment de l'Egliſe ſur l'authorité des Capitulaires, par les Decrets

a *Burchard. l. 9. c. 33.*
b *Yves de Chartres part. 8. c. 117.*
c *Gratian. cauſ. 36. q. 2. c. 11.*

de pluſieurs Conciles qui ordonnent à tous les Fidéles de les obſerver exactement. Un Concile tenu à Fimes, dans l'Egliſe de ſainte Macre en 881. celui de Ravennes tenu en 904. auquel le Pape Jean IX. a preſidé, & beaucoup d'autres y ſont exprés.

On peut ajoûter tous les Conciles, dont les Canons ont été pris des Capitulaires, comme ceux de Mayence en 888. de Cologne tenu ſous le regne de l'Empereur Charles III. de Troſli dans le Dioceſe de Soiſſons, de Tribur dans celui de Mayence, & pluſieurs autres.

Nous aprenons d'une lettre fauſſement attribuée au Pape Evariſte, *a* que c'étoit une diſcipline univerſellement reçûë, lorſque cette lettre a été ſuppoſée, de rejetter comme un concubinage,

a *Epiſt.* 1. *Evariſti Papæ ad omnes Epiſc. Africanos. c.* 2.
Tom. 1. *Concil. pag.* 534.

les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. L'Autheur de cette lettre fait dire à ce Pape, qu'il avoit reçeu cette doctrine des Apôtres, & des Peres qui leur ont ſuccedé, & que ces Mariages doivent être conſiderés comme des adulteres, ou des fornications, quoy qu'ils ayent été faits du conſentement des contractans.

Similiter cuſtoditum & traditum habemus, ut uxor legitimè viro conjungatur, aliter enim legitimum (ut à Patribus accepimus, & à ſanctis Apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus traditum invenimus) non fit conjugium, niſi ab ipſis qui ſuper ipſam fœminam dominationem videntur habere, & à quibus cuſtoditur, uxor petatur, & à parentibus propinquioribus ſponſetur, & legibus dotetur, & ſuo tempore ſacerdotaliter, ut mos eſt, cum precibus & oblationibus, à paranymphis, ut conſuetudo docet,

cuſtodita & conſociata, à proximis tempore congruo petita, legibus dotetur, & ſolemniter accipiatur, & biduo, vel triduo, orationibus vacent, & caſtitatem cuſtodiant, ut bonæ ſoboles generentur, & Domino in actibus ſuis placeant; taliter enim & Domino placebunt, & filios non ſpurios, ſed legitimos atque hæreditabiles generabunt. Quaprópter, filii cariſſimi, & meritò illuſtres, fide Catholicâ ſuffragante, ita peracta legitima ſcitote eſſe connubia, aliter verò præſumpta, non conjugia, ſed aut adulteria, aut contubernia, aut ſtupra, vel fornicationes potiùs quàm legitima conjugia eſſe non dubitate, etiamſi voluntas propria ſuffragata fuerit, & vota ſuccurrerint legitima. On lit ordinairement, *niſi voluntas propria ſuffragata fuerit*, comme il y a dans Gratien cauſ. 30. q. 5. mais il faut lire *etiamſi voluntas propria, &c.* le ſens y eſt beaucoup plus parfait, & les anciens manuſcrits y ſont conformes.

Le Conte dans ses remarques sur l'Ordonnance d'Henri II. contre les Mariages clandestins, raporte cette lettre avec cette correction.

Il dit qu'il a suivi un ancien manuscrit qu'il avoit ; *cujus quidem Decreti Evaristi, quia verba maximopere ad hanc disputationem pertinent, multò integriora & emendatiora quàm à Gratiano citentur, ex vetere Canonum & Conciliorum exemplari quod penes me est, depromam & fidelissimè describam.*

Gratian étoit persuadé que cette lettre établit clairement la nullité des Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens, aprés avoir prouvé cet ancien usage par le temoignage de saint Leon, il ajoûte : *Cùm ergo dicitur, paterno arbitrio junctæ viris, datur intelligi quod paternus consensus desideratur in nuptiis, nec*

Anton. Contius ad Edict. Henr. II. de clandest. matrim. p. 602.

ſine eo legitimæ nuptiæ habeantur, juxta illud Evariſti Papæ; non aliter ſit legitimum conjugium, niſi à parentibus tradatur. cauſ. 32. quæſt. 2. c. 12.

Quoi que cette lettre ne ſoit point du Pape Evariſte I. on ne doit pas abſolument la rejetter comme une piece inutile. On peut en tirer des éclairciſſemens ſur la diſcipline qu'on obſervoit dans l'Egliſe, lorſqu'elle a commencé à paroître. Il n'eſt point vrai-ſemblable que ceux qui ont voulu la faire recevoir pour une piéce ancienne, y euſſent mis ce qu'il y a ſur la neceſſité du conſentement des parens pour la validité du Mariage de leurs enfans, ſi ce n'avoit pas été la doctrine de ce temps-là, & ſi on n'avoit pas été perſuadé qu'elle étoit auſſi celle des ſiécles precedens. Ce n'eſt point ſur ce chapitre qu'ils avoient deſſein d'en impoſer. Pour inſinuer plus facilement les nou-

Digitized by Google

veautés qu'ils vouloient introduire dans l'adminiſtration de l'Egliſe, il étoit neceſſaire de les accompagner des choſes, dont l'antiquité étoit conſtante.

Cette Decretale a été confirmée par les Capitulaires de nos Rois, il y en a la plus grande partie dans le chap. 463. du 7. livre. Il commence, *Decretum eſt ut uxor legitimè viro conjungatur, aliter enim legitimum, ut à patribus accepimus & à ſanctis Apoſtolis, &c.* Et continuë juſques à ces paroles, *Quapropter, filii cariſſimi.* J'ai fait voir qu'il ne faut pas conſiderer les Capitulaires comme des Loix civiles ſeulement, qu'ils ont été d'une tres-grande autorité dans l'Egliſe, & que pluſieurs Conciles les ont aprouvés; d'où l'on peut conclure que ce que j'ay raporté de la lettre attribuée au Pape Evariſte, eſt un Decret autoriſé dans un grand nombre de Conciles, & qui étoit la doctrine

de toutes les Egliſes qui ont reçû ces Decretales, qu'on a ſuppoſées ſous les noms des Papes des premiers ſiécles, ou qui ont approuvé les Capitulaires de nos Souverains. Peu de temps avant le Concile de Trente l'Egliſe ſouhaittoit retablir cette diſcipline, nous l'aprenons du Concile de Cologne tenu en 1536. Les Peres de ce Concile rendent ce temoignage, non ſeulement dans leurs Decrets, mais afin que tout le peuple s'y conformaſt, étant inſtruit que c'eſt l'Eſprit de l'Egliſe, on en a mis un article exprés dans le Catechiſme qu'ils ont fait dreſſer pour l'inſtruction des Fideles. Voici de quelle maniere ils en parlent dans le chapitre 43. de la 7. partie du Concile, qui eſt ſur l'adminiſtration des Sacremens. *Optandum ut Canon Evariſti Pontificis, Concilio Generali renovetur tollanturque illa clandeſtina matri-*

Tom. 14. Concil. pag. 542.

monia, quæ invitis parentibus, ac propinquis, Veneris potiùs, quàm Dei causâ contrahuntur, &c.

L'Autheur de leur Catechisme s'est servi à peu prés des mêmes termes. Voici ce qu'il dit parlant de la lettre attribuée au Pape Evariste. *Hunc Canonem planè sanctissimum, cuperemus in Ecclesia Concilio Generali renovari, ob clandestina illa matrimonia tollenda, quæ nunc passim, non palàm, sed furtim, inter pueros & puellas, citra parentum consensum, per Lenones, & Lenas, copulantur, &c,*

On peut faire trois reflexions sur ce temoignage des Peres du Concile de Cologne.

1. Ils ont cru que ce Decret attribué au Pape Evariste, n'est pas une simple défense, mais qu'il declare nuls les Mariages qu'on feroit, qui n'y seroient pas conformes. Du tems de ce Concile,

Edit. Paris. an. 1554.
Fol. 188. *fol. vers.*

les Mariages clandeſtins, & ceux des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, étoient defendus; il n'eſtoit point neceſſaire pour les defendre ſeulement, de ſouhaitter qu'un Concile General ordonnât l'execution de ce Decret. Ce qui ſuit dans leur Canon, ne laiſſe aucun fondement de douter, que c'eſt leur ſentiment. *Interea verò donec Eccleſia de hoc proſpiciat, ſi non irrita, prohibita ſaltem ſint, & pœnæ Canonicæ, hoc eſt, excommunicationi, contrahentes, & qui his ope aut conſilio adfuerint, ſubjaceant, &c.*

2. La principale raiſon qui leur fait condamner les Mariages clandeſtins des enfans de famille, eſt parce qu'ils ſont faits ſans le conſentement de leurs parens. Les termes de leur Canon y ſont exprés: mais quand ils le ſeroient moins, le Decret attribué au Pape Evariſte, dont ils deman-

Digitized by Google

dent l'execution, l'explique clairement.

3. Le Concile de Trente a commencé neuf ans aprés celui de Cologne. Il n'y a pas d'apparence que dans si peu de tems, l'etat de l'Eglise ait changé jusques à ce point, non seulement qu'elle n'aprouve pas ce que les Peres du Concile de Cologne croioient tres-utile, mais qu'elle prononce Anathême contre ceux qui auroient conservé leur esprit.

CHA-

CHAPITRE VII.

Le Mariage de Judith fille du Roi Charles le Chauve, avec le Comte Baudoüin, & celui de Loüis le Begue ſon frere, avec Anſgard, furent declarez nuls ſuivant les Loix que je viens de raporter ſur la neceſſité du conſentement des peres pour la validité du Mariage de leurs enfans.

APrés ce que j'ay raporté dans le chapitre precedent, c'eſt une choſe qui doit être conſtante que l'Egliſe comptoit le rapt de ſubornation entre les empéchemens dirimans. Elle conſideroit les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles qui l'ordonnoient, comme des regles tres-importantes, & dont l'obſervation étoit neceſſaire dans tous les temps & à tous les Fidéles. L'exemple du Maria-

ge de Judith avec le Comte Baudoüin, fait voir qu'on n'en diſpenſoit pas les enfans des Princes. Cette Princeſſe étoit fille du Roi Charles le Chauve, & veuve d'un Roi d'Angletere, ſon Mariage fut declaré nul dans une aſſemblée d'Evêques, & du conſentement du Pape, parce que le Roi ſon pere n'y avoit pas conſenti. Ce n'étoit point un rapt de violence, le Comte Baudoüin l'avoit enlevée de ſon conſentement. Voici comme Flodoard raconte ce fait dans le troiſiéme livre de ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Reims chap. 12. *De conjunctione Balduini Comitis & Judith indebitâ, quæ ſcilicet Judith Caroli Regis filia, Edilnulpho Regi Anglorum, qui & Edelboldus, dudum fuerat in matrimonium copulata, & Reginæ decore ac benedictione inſignita, poſt cujus obitum venditis quas in Anglorum obtinuerat Regno poſſeſſionibus, ad patrem revertitur, quæ ſub Regali tutelâ ſic manere de-*

cernitur. Sed illa Balduinum Comitem, ipſo lenocinante, & fratre ſuo Ludovico conſentiente, ſecuta eſt. Unde Rex Carolus Epiſcopos ac cæteros Regni primores conſulens, poſt mundanæ legis judicium, canonicam in jam dictum Balduinum & Judith, ſecundùm edicta B. Gregorii, ab Epiſcopis depromi ſententiam fecit. Les plaintes que le Roi Charles le Chauve en fait dans le chap. 5. du titre 35. de ſes Capitulaires, ſont conformes à la relation de cet Hiſtorien. *a Filiam noſtram Judith viduam, ſecundùm leges divinas & humanas ſub tuitione Eccleſiaſtica & Regio Mundeburde conſtitutam, Balduinus ſibi furatus eſt in uxorem, quem poſt legale judicium, Epiſcopi regni noſtri excommunicaverunt ſecundùm Sacros Canones & diffinitionem ſancti Gregorii Papæ, qui dicit: ſi quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipſe & conſentientes ei, Anathema ſint. Quæ & verbis & litteris nos*

Tom. 2. Capitul. pag. 166.

& Episcopi regni nostri, nepoti nostro Hlotario innotuimus, &c. Le mot, *furatus est in uxorem*, ne signifie point le rapt de violence. Le chap. 96. du livre 6. des Capitul. & le chap. 395. du livre 7. que je viens de raporter, ne confondent pas *furari virginem*, avec *virginem rapere.*

Ob. Quelques Autheurs des derniers siécles ont écrit qu'on n'a jamais douté de la validité du Mariage de Judith avec Baudoüin, quoi que le Roi son pere n'y eût pas consenti; que dans les jugemens rendus contre Baudoüin, il ne s'agissoit que de la peine qu'il meritoit suivant les Loix Ecclesiastiques & Civiles, & que le Pape Nicolas I. dans ses lettres au Roi Charles le Chauve, ne demandoit pas que ce Prince consentît à un Mariage futur, mais qu'il le prioit seulement d'aprouver celui qui avoit été fait, & de pardonner à Baudoüin le crime

qu'il avoit commis en épousant sa fille sans son consentement.

Le troisiéme chap. de la reponse du Pape Nicolas I. aux Bulgares, semble confirmer qu'il a été dans ce sentiment. Aprés avoir expliqué à ces peuples, les solemnités ordinaires dans la celebration des Mariages, il dit, qu'on peut en obmettre quelques-unes même sans peché, & qu'il n'y a que le consentement de ceux qu'on veut marier, qui soit necessaire. *Peccatum autem esse si hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus : sufficiat secundùm leges solus eorum consensus, de quorum conjunctionibus agitur.* Gratien raporte ces dernieres paroles *caus. 27. q. 2. c. sufficiat.*

R. Ce que nous avons sur ce fait, du Pape Nicolas I. & d'Hincmar Archevêque de Reims, est fort opposé au sentiment de ces Ecrivains. Le Roi Charles le Chauve ayant apris que Baudoüin

avoit trouvé de la protection à Rome, où il étoit allé aprés avoir enlevé Judith, il en fit ſes plaintes à Nicolas I. *a* Voici comme ce Pape ſe juſtifie, & de quelle maniére il écrit au Roi ſur ce qui s'étoit paſſé. *Noverit dilectio veſtra Balduinum, unde nobis intimàſtis, qui natam veſtram ſibi furto in uxorem contra fas ſociavit, quem ideò venerandi Præſules Eccleſiam Domini in Regno veſtro gubernantes, vinculis Anathematis obligarunt, ad limina Apoſtolorum acceſſiſſe, & ut à vinculis ſolveretur, atque per nos gratiam inveniret, Sedem adiiſſe Apoſtolicam. Nos autem non ſolùm eum à vinculis minimè abſolvimus, aut in communione noſtra recepimus, ſed potiùs tàm præſumptioſam temeritatem deteſtati ſumus, atque veſtri pectoris naturalem affectum conſiderantes, doluimus, veſtræque mœſtitiæ participes effecti, vobiſque compatimur.*

a *Nicol. I. ep. 30. ad Carol. Calvum Regem, tom. 8. Concil. pag. 409.*

Digitized by Google

Verùm quoniam ad Divina ſeſe præſidia contulit, amatorumque veſtrorum Petri ac Pauli Apoſtolorum Principum ſibimet expetiit affore ſubſidia, non potuimus omittere, quominùs ut gratiam veſtram perciperet, apud piam Excellentiam veſtram interveniremus. Verùm veſtram in omnibus præ oculis habentes dilectionem, quanquam ſciamus & filiam veſtram, ſi libet, poſſe vos ei legaliter in uxorem dimittere, & pietatis veſtræ clementer gratiam impertiri, non tamen juſſa miſimus, ſed preces obtulimus, &c. Ces paroles, *quamquam ſciamus & filiam veſtram, ſi libet, poſſe vos ei legaliter in uxorem dimittere,* ſignifient aſſés clairement que le Pape Nicolas I. étoit perſuadé de l'invalidité du Mariage de Judith avec Baudoüin, & qu'il ne pouvoit pas être legitime ſans le conſentement du Roi ſon pere.

Le temoignage d'Hincmar Archevêque de Reims, y eſt encore plus exprés. C'eſt dans une lettre

Digitized by Google

qu'il écrit au Pape Nicolas I. pour lui rendre compte de ce qu'il avoit fait par son ordre, afin d'obtenir du Roi Charles le Chauve qu'il consentît que Judith sa fille, épousât le Comte Baudoüin. Elle est dans Flodoard livre 3. de l'Histoire de l'Eglise de Reims, chap. 12. il ne sera pas inutile pour l'eclaircissement de ce fait, d'en raporter tout ce qui le regarde.

Balduinus quoque in proximo nunc decurso mense Octobrio, quinto kalendas Novembris, per duos homines suos mihi litteras auctoritatis vestræ direxit, in quibus continetur ut easdem litteras Coepiscopis Provinciæ nostræ legerem, & Judith paternis ac maternis obtutibus præsentandam susciperemus, si tamen intelligeremus quod confestim præfatus Excellentissimus Rex noster, quæ de illa vobis scriptis & verbis per legatos vestros Apostolatui vestro renuntianda spopondit adimplere vellet. Quod si eorum animos ad id protelandum esse inten-

intentos inveſtigare poſſemus, nequaquam eam reciperemus ; alioquin, id eſt, ſi aliter egiſſemus, gratiâ & communione veſtrâ frui nequaquam valeremus. Quam veſtræ auctoritatis epiſtolam, ut oportuit, reverenter ſuſcepi, & Coepiſcopis noſtris eam relegi, & pro præfata Judith apud patrem & matrem illius quantùm potuimus, ut mandâſtis, communiter intervenimus, & paternis ac maternis obtutibus eam præſentare ſtuduimus. Poſt quæ voluimus (qui ſic nobis ſecundùm ſacras regulas, ſicut eas intelligimus viſum fuerat, non enim ſine dignis pœnitentiæ fructibus abſolvi poſſe putamus, quod Anathematis vinculo à ſacris regulis innodatum videmus) ut juxta Eccleſiaſticam traditionem priùs Eccleſiæ, quam læſerant, ſatisfacerent, & ſic demùm quod præcipiunt jura legum mundalium exequi procurarent ; ſed quoniam litteras veſtras quæ inde nihil præceperunt, immò etiam nullam protelationem in eorum conjunctione

fiendam significaverunt, sibi sufficere voluerunt, & sine vestra auctoritate ad quam clamaverant, cogi, nisi alio se modo submitterent, non debuerunt; ex altera epistola vestræ Sanctitatis eis retuli quòd non leges Ecclesiasticas dissolvistis, sed preces pro eo misistis, qui puniri secundùm leges mundanas poterat, quatenùs locum pœnitendi haberet, quod contra leges divinas admiserat. Sic & Salvator noster qui vult omnes homines salvos fieri, & neminem vult perire, in Cruce apud Patrem jure Sacerdotis pro suis persecutoribus intercessit. Quod in eis qui post Passionem ejus crediderunt, & compuncti pœnitentiam egerunt, qui cum patre omnia donat efficaciter impetravit. Ad cujus instar, Apostolorum Vicarius, ad quorum limina confugerunt, & Catholicæ atque Apostolicæ Ecclesiæ Summus Pontifex, quod in hominem Regem, & in leges mundi peccatum est, perdonari petistis: ut quod in Regem cœli & terræ, & in leges

Cœleſtis Regni offenſum erat, haberent inducias per pœnitentiam abolendi. E contra carnales, & etiam quidam eorum, qui antea conjunctioni hujuſmodi contradicebant, hac defenſione, ut eis viſum fuerat, ſe protegentes, ſed ſicut ſe habet veritas, ſalute nudantes, ab iſtius noviſſimæ veſtræ epiſtolæ verbis recedere noluerunt, quam ſine prolatione eorum conjunctionem debere fieri demonſtrare dicebant. Dicenti verò mihi, qui pro nulla poteſtate terrena quod de Eccleſiaſticis regulis intelligeretur, dimittere deberem, maximè cùm etiam mecum, immò cum Deo Domnus Rex noſter filius veſter Carolus faceret, quaſi conſulendo mihi quidam hoc dederunt conſilium, in quo non meis, ſed verbis eorum utar, quæ manſuetudo veſtra, velut exemplum & doctrix diſciplinæ Dei, mitis & humilis corde ac patiens æquanimiter ſuſtinebit, dicentium, ut quia non ſæcularis ſed Eccleſiaſtica pietas de hoc mihi negotio imperaret, con-

spirationem resistentium aliquantulum declinarem, ne quisquam æmulus noster vestræ Sanctitati suggereret, quasi in contemptum sancti Apostolatus vestri & Sedis Apostolicæ hoc egissem, & vestræ mansuetudinis erga me animum commoveret, & quamcumque excommunicationem, sicut pro Rothado actum fuerat, quod tamen ad me non pervenit, nisi quantum Odo Episcopus, & postea Luido detulit, antequam ad auctoritatem vestram gestorum seriem inde mittere valuissemus, vel quomodo res gesta fuerit per legatos vestros resciretis, obtineret, præsertim cum in hac epistola vestræ auctoritatis legatur, quod si aliter egissemus quam in ea scriptum est, gratia & communione vestra frui nequaquam valeremus. Quo contra mihi dicenti hoc in epistola vestra ob id posuisse, ne fœmina illa à nobis deciperetur, & non ob hoc, ne Ecclesiæ satisfaceret. Respondérunt cur aliter vellem vestram epistolam intelligere, quam

vobis placuit eam componere ; cum de in præterito mihi tranſmiſſis ejus ſenſum poſſim manifeſtè cognoſcere. Quapropter memor præteritarum epiſtolarum mihi & Epiſcopis Regni filii veſtri Domini Caroli à vobis miſſarum ; attendens etiam quæ in epiſtola nuper per Luidonem mihi benignitas veſtra mandaverat (hæc enim in Antiſiodoro poſt adventum Luidonis ventilabantur) inter metum præteritarum & ſpem poſterioris epiſtolæ mihi mitiora monſtrantis, contentionem in hac cauſa diſſimulando vitavi ; & condeſcenſionem quaſi in tempus aliud differendo diſſimulavi: expectans ut in cauſæ hujus, quæ inſtat diſpoſitione veſtra, ex Rothado diſcere valeam qualiter de reliquo in hujuſmodi agere debeam. Sitque nihil nobis de Eccleſiaſtico miniſterio eis interdicentibus, ſed tamen quod valuimus noſtram præſentiam ab hoc negotio ſubducentibus, Balduinus & Judith jura legum ſæcularium quæ elegerunt exequi ſtuduerunt : Domnus

etiam noſter Rex filius veſter, huic diſpenſationi & conjunctioni interesſe non voluit, ſed miſſis publicæ rei miniſtris, ſicut vobis promiſit, ſecundùm leges ſæculi eos uxoria conjunctione ad invicem copulari permiſit, & honores Balduino pro veſtra ſolummodo petitione donavit.

Il faut faire quelques obſervations ſur cette lettre, afin d'en remarquer avec plus d'exactitude ce qui peut ſervir à la reſolution de nôtre queſtion.

1. Le Pape Nicolas I. avoit écrit qu'on mariât Judith avec Baudoüin, auſſi-tôt que le Roi ſon pere y auroit conſenti. *Immò etiam (litteræ veſtræ) nullam protelationem in eorum conjunctione fiendam ſignificaverunt.* Et un peu plus bas. *Ab iſtius noviſſimæ veſtræ epiſtolæ verbis recedere noluerunt, quam ſine protelatione eorum conjunctionem debere fieri demonſtrare dicebant.* D'où il ſuit évidemment que le Mariage qui avoit precedé, étoit nul.

Digitized by Google

2. Judith & Baudoüin fondez ſur la lettre du Pape, qui ordonnoit qu'on n'aportât aucun retardement à leur Mariage, refuſerent de ſe ſoûmettre à la penitence preſcrite par les Canons. Hincmar ne vouloit pas qu'ils fuſſent mariés avant qu'ils y euſſent ſatisfait, pretendant que Nicolas I. avoit intercedé pour Baudoüin, mais qu'il ne les avoit point diſpenſés d'obeïr aux Loix de l'Egliſe. Il ne s'oppoſa pas long tems à leur deſſein, apprehendant que ſa reſiſtance ne ſervît de pretexte à ſes ennemis pour le mettre mal dans l'eſprit du Pape.

3. Le Roi Charles le Chauve aiant permis à Judith ſa fille d'épouſer Baudoüin ſuivant les Loix de ſon Etat, on les maria; mais le Roi ne voulut pas aſſiſter à cette ceremonie, *Dominus etiam noſter Rex, filius veſter, huic deſponſationi & conjunctioni intereſſe non voluit, ſed miſſis publicæ rei miniſtris*

ſicut vobis promiſit, ſecundùm leges ſæculi eos uxoriâ conjunctione ad invicem copulari permiſit.

4. Quelques Autheurs modernes diſent ſans fondement que le Pape Nicolas I. leva l'excommunication que les Evêques de France avoient fulminée contre Baudoüin. *Ex altera epiſtola veſtræ Sanctitatis, eis retuli* (dit Hincmar) *quòd non leges Eccleſiaſticas diſſolviſtis, ſed preces pro eo permiſiſtis.* Le Pape écrivant au Roi Charles le Chauve s'en explique encore plus clairement. *Nos autem,* dit-il, *non ſolùm eum à vinculis minimè abſolvimus, aut in communione noſtra recepimus, ſed potiùs tam præſumptioſam temeritatem deteſtati ſumus.*

Aprés des temoignages ſi évidens, on ne peut pas douter du ſentiment du Pape Nicolas I. ſur la nullité du Mariage de Judith avec Baudoüin, fait ſans le conſentement du Roi ſon pere, & que

ce ne fût une doctrine conſtante, qu'ils ne pouvoient pas être mariés, ſi le Roi ne vouloit y conſentir ; que ce qui s'étoit paſſé auparavant, n'étoit point un veritable Mariage, & qu'il étoit neceſſaire, après avoir obtenu la permiſſion du Roi, de les marier avec les ſolemnités ordinaires.

Ce qu'on aporte du chap. 3. de la réponſe aux Bulgares, ne prouve point que le Pape Nicolas I. a cru que le conſentement des parens n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Mariage de leurs enfans. Ces paroles (*Sufficiat ſecundùm leges ſolus eorum conſenſus de quorum conjunctionibus agitur*) peuvent ſouffrir pluſieurs explications. Le mot, *ſolus*, qui en fait la difficulté, ne ſignifie pas qu'il n'y a point d'autres perſonnes dont le conſentement ſoit neceſſaire pour la validité du Mariage, mais il marque ſeulement que de la part de ceux qui contractent, il n'y a

point d'autres choſes neceſſaires que leur conſentement, ſignifiant par-là que le Mariage eſt valide, quoi qu'il ne ſoit pas conſommé. Cette interpretation eſt fondée ſur le chap. d'où l'on tire l'objection. Le Pape ne dit pas (*Sufficiat conſenſus eorum tantùm de quorum conjunctione agitur.*) Il dit, *Sufficiat ſolus eorum conſenſus, de quorum conjunctione agitur.* La particule excluſive dans la premiere propoſition ſignifieroit qu'il n'y a point d'autres perſonnes dont le conſentement ſoit neceſſaire pour la validité du Mariage; mais dans la derniere, le mot, *ſolus*, ſignifie ſeulement que de la part de ceux qui contractent, il ne faut que leur conſentement afin que le Mariage ſubſiſte.

Le témoignage de ſaint Jean Chryſoſtome qui eſt aprés, confirme que cette interpretation eſt le veritable ſens de ce chap. & que le Pape Nicolas I. par ces pa-

roles (*Sufficiat ſecundùm leges ſolus eorum conſenſus de quorum conjunctionibus agitur*) enſeigne aux Bulgares, que la conſommation du Mariage n'eſt point neceſſaire, afin qu'il ſoit valide. *Joanne Chryſoſtomo magno Doctore teſtante, qui ait, matrimonium non facit coïtus, ſed voluntas.*

Ob. Il y en a qui pretendent que Judith étant Princeſſe du Sang, ſon Mariage auroit été nul, ayant été fait ſans le conſentement du Roi, quoi qu'elle n'eût pas été ſa fille. Ils diſent que c'eſt l'unique raiſon pourquoi on ne le reconnoiſſoit pas pour legitime, & que pour la condamnation de Baudoüin, on n'a point conſideré dans Charles le Chauve la qualité de pere, mais ſeulement celle de Roi. Ils fondent leur ſentiment ſur ces paroles du Roi Charles le Chauve, *Filiam noſtram Ju-*

Tit. 35. des Capitul. de Charles le Chauve, chap. 5.

dith viduam, ſecundùm leges divinas & mundanas ſub ratione Eccleſiaſtica & Regio Mundeburde conſtitutam Balduinus ſibi furatus eſt in uxorem, Ils ſoûtiennent que ce mot, *(Regio Mundeburde)* ne ſignifie pas autre choſe que le pouvoir du Roi de rendre nul le Mariage des Princes, auquel il n'a pas conſenti.

R. Je n'entreprens point d'examiner ſi le conſentement des Souverains eſt neceſſaire pour la validité du Mariage des Grands de leurs Etats, & principalement des Princes de leur Sang; je dirai ſeulement que de tous les empêchemens dirimans qui ſont de droit poſitif, il n'y en a aucun qui ſoit fondé ſur des raiſons plus fortes que celles qu'on peut aporter pour celui-ci. Le repos de l'Etat, l'union des familles, & la ſanctification des mariés, qui ſont les raiſons ordinaires qui ont porté nos

Tom. 2. Capitul. pag. 166.

Superieurs à faire des Loix ſur les Mariages, & à determiner certaines conditions neceſſaires pour leur validité, en établiſſent l'utilité preferablement à tous les autres. Je ne parle pas ſeulement de ces degrés de parenté & d'affinité qui ont été ſupprimés par Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran, mais auſſi des empêchemens dirimans qu'on obſerve aujourd'hui. Si un homme épouſoit ſans diſpenſe, ſa couſine au quatriéme degré, ce Mariage ſeroit nul. Je ne penſe pas qu'on puiſſe pretendre que cette loi ſoit autant neceſſaire pour le repos de l'Etat & l'union des familles, que le ſeroit celle qui defendroit aux Princes du Sang, & même à tous les Grands du Roiaume, de ſe marier ſans le conſentement de leur Souverain. Il n'y a point de famille dont l'union ou la diviſion puiſſe aporter plus de changement dans un Etat, que celle que Dieu

a choisie pour le gouverner. Mais quand on n'auroit égard qu'à la sanctification des mariés, c'est assés pour établir la necessité du consentement du Roi pour la validité des Mariages qui peuvent être dangereux ou utiles à l'Etat. Il n'est pas concevable qu'un homme qui aime Dieu de tout son cœur, & son prochain comme soi-même, cherche sa sanctification dans une alliance qu'il prévoit être contraire au bien public. La presomption qu'il doit mettre en faveur de ses Superieurs, l'oblige de croire que toutes celles que le Prince desaprouve, peuvent avoir des suites fâcheuses.

Je conviens donc de l'equité des Loix, qui auroient ordonné sous le regne de Charles le Chauve, que le consentement du Roi seroit necessaire pour la validité du Mariage des Princes & Princesses, mais il ne paroît pas que ce soit la raison qui a fait declarer

nul le Mariage de Judith avec Baudoüin.

Baudoüin fut condamné dans deux Aſſemblées. La premiere étoit compoſée des Evêques, & des autres Seigneurs du Royaume. Il n'y avoit que des Evêques dans la ſeconde. Il fut jugé dans la premiere ſuivant les Loix Civiles, & ſon Mariage avec Judith y fut declaré nul. Dans l'autre aſſemblée les Evêques l'excommunierent conformement aux Canons 10. & 11. *a* du Concile tenu à Rome en 721. ſous le Pape Gregoire II. Flodoard décrivant cette Hiſtoire, ne diſtingue pas autrement ces deux jugemens. *Unde Rex Carolus Epiſcopos ac cæteros regni primores conſulens, poſt mundanæ legis judicium, canonicam in jam dictum Balduinum & Judith, ſecundùm edicta Beati Gregorii, ab Epiſcopis depromi ſententiam fecit.* Le Roi Charles le Chauve s'en ex-

a Tom. 6. Concil. pag. 1457.

plique à peu prés en mêmes termes dans le chap. 5. du titre 35. de ses Capitul. *Quem (Balduinum) post legale judicium Episcopi Regni nostri excommunicaverunt secundùm Sacros Canones & diffinitionem sancti Gregorii Papæ, qui dicit: Si quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipse & consentientes ei Anathema sint.* Il étoit necessaire pour la validité du Mariage de Judith avec Baudoüin, *ut jura legum mundialium exequi procurarent*, comme écrit Hincmar dans une lettre au Pape Nicolas I. Cet Autheur dans la même lettre nous aprend qu'ils firent tout ce que les Loix Civiles ordonnoient. *Balduinus & Judith jura legum sæcularium quæ elegerunt exequi studuerunt. Dominus etiam noster Rex, filius vester, sicut vobis promisit, secundùm leges sæculi eos uxoria conunctione adinvicem copulari permisit.*

Il reste maintenant à examiner quelles étoient ces Loix que le Roi Charles

Charles le Chauve, le Pape Nicolas I. Hincmar Archevêque de Reims, & Flodoard appellent *Lex mundana, lex mundialis, lex ſæculi,* ſuivant leſquelles Judith & Baudoüin furent jugés, & leur Mariage fut declaré nul. Il eſt conſtant 1. Que les Capitulaires faiſoient le droit commun de ce temps-là. 2. Que c'étoit une maniere de parler fort en uſage dans le neuviéme ſiecle, d'appeller les Capitulaires *Lex mundana, Lex ſæculi.* Anſegiſe méme les y appelle deux fois dans la Préface qu'il a miſe au commencement de la collection qu'il en a faite. 3. Nous avons les Loix ſuivant leſquelles le Mariage de Judith avec Baudoüin étoit nul, ayant été fait ſans le conſentement du Roi ſon pere, le ch. 95. du livre 6. des Capitul. & le 311. du livre 7. y ſont exprés. S'il y en avoit qui ordonnoient que le conſentement du Roi étoit neceſ-

faire pour la validité du Mariage des Princes, elles nous sont inconnuës, & on ne peut aporter le temoignage d'aucun Autheur de ce tems-là pour le justifier. Il y a donc beaucoup plus d'apparence que le Pape Nicolas I. le Roi Charles le Chauve, Hincmar, & Flodoard, entendent les Capitulaires par la Loi qu'ils appellent *Lex mundana Lex mundialis*, *Lex sæculi*, suivant laquelle Judith & Baudoüin ont été jugés, & que leur Mariage a été declaré nul à cause du rapt de subornation, conformement au chap. 95. du livre 6. des Capitul. & 311. du livre 7.

Je viens de remarquer qu'il y a eu deux jugemens rendus contre Baudoüin. Il est certain que l'assemblée d'Evêques où il fut excommunié, le condamna à cause du rapt d'une veuve. *Unde Rex Carolus*, dit Flodoard, *Episcopos ac cæteros Regni primores consulens, post mundanæ legis judicium, canonicam*

in jam dictum Balduinum & Judith, ſecundùm edicta Beati Gregorii, depromi ſententiam fecit. Et le Roi Charles le Chauve dans le chap. 5. du titre 35. de ſes Capitul. *Quem (Balduinum) poſt legale judicium, Epiſcopi Regni noſtri excommunicaverunt ſecundùm Sacros Canones & definitionem ſancti Gregorii Papæ qui dicit : Si quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipſe & conſentientes ei Anathema ſint.* Il eſt vraiſemblable que les deux jugemens ſont fondés ſur les mêmes raiſons, & que Baudoüin a été condamné dans la premiere aſſemblée ſuivant les Loix Civiles contre les raviſſeurs, & dans la ſeconde ſuivant les Loix Eccleſiaſtiques.

Le terme Gaulois *(ſub Regio Mundeburde)* ne ſignifie point le pouvoir du Roi ſur les Mariages des Princes. Charles le Chauve remarque toutes les circonſtances du crime de Baudoüin qui peuvent le rendre plus odieux ; il dit dans

Digitized by Google

ce chap. de ſes Capitulaires, que ſa fille, que Baudoüin avoit ravie, étoit veuve, & qu'elle étoit en cette qualité ſous la protection de l'Egliſe, & ſauve-garde du Roi. *Filiam noſtram Judith viduam, ſecundùm leges divinas & mundanas ſub tuitione Eccleſiaſtica & Regio Mundeburde, conſtitutam Balduinus ſibi furatus eſt in uxorem.* C'eſt ce ce que ſignifie le mot, *Regius Mundeburdis.* Il y a dans le titre 32. des mêmes Capitul. *Et volunt ut Eccleſiæ & caſæ Dei, & Epiſcopi, & Dei homines, Clerici, Monachi & Nonnæ, talem mundeburdem & honorem habeant, ſicut tempore anteceſſorum ſuorum habuerunt.* Il eſt évident que dans ce chap. *Mundeburdis* ſignifie protection. Et dans le titre 39. *Mundeburdem autem & defenſionem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ pariter conſervabimus.* Il eſt pris dans le même ſens dans les lettres de protection, que le Roi Charles le Chauve donna à l'Abbaye de

la Celle. *Quod Monaſterium ſub tuitione & Mundeburde ex longo tempore conſtat eſſe Comitis prædictæ Civitatis.* Et dans celle que ce même Prince accorda *a* en 884. à une Abbayë qui eſt dans le Dioceſe d'Urgel. Dans le 3. ch. du 4. Capitulaire que Charlemagne fit publier en 806. on ſe ſert de ce mot pour ſignifier la protection que ces Rois donnoient aux veuves, *& orphani, & minus potentes ſub Dei defenſione & noſtro Mundeburde, pacem habeant, & eorum juſtitias acquirant.* Anſegiſe a mis ce chap. dans ſa collection, il eſt le 257. du livre 6. *b* Marculfe dans le livre 1. de ſes formules chap. 24. raporte celle dont on ſe ſervoit dans les lettres de protection que le Roi donnoit aux Evêques, Abbés & Monaſteres, ce chap. eſt intitulé

a *Tom.* 2. *Capitul. in append. act.* 1. *& cap.* 61. *pag.* 1446.
b *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 450.
Tom. 1. *Capitul. pag.* 964.

Digitized by Google

Charta de Mundeburde Regis & Principis. Elle eſt conçûë en ces termes. *Rectum eſt ut Regalis poteſtas illis tuitionem impertiat, quorum neceſſitas comprobatur propter malorum hominum inlicitas infeſtationes ſub ſermonem tuitionis noſtræ viſi fuimus recepiſſe, ut ſub Mundeburde vel definitione illuſtri viri illius majoris domûs noſtri, cum omnibus rebus præfatæ Eccleſiæ aut Monaſterii quietus debeat reſidere, &c.* Ce mot eſt pris dans la même ſignification dans la 13. Formule de l'Appendix de Marculfe. Et dans la 38. & 103. de celles que Lindembrogius a données au public. Dans les lettres de protection que Loüis le Débonnaire en 821. accorda à l'Abbaye de ſaint Eſtienne de Bagniolle dans le Dioceſe de Girone, & dans celles de Carloman pour le

Tom. 2. cap. pag. 444.
Ibid. p. 521. & 541.
Ibid. in Append. act. vet. cap. 41. pag. 1424.
Ibid. cap. 111. pag. 150.

Monastere de sainte Christine en 879. Les Conciles de ce tems-là se sont servis de la même maniere de parler, *Providendum est Divinæ Majestati*, disent les Peres du Concile de Meaux tenu en 845. can. 41. *ut Monasteria quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius causâ defensionis & Mundeburdi susceperunt, ut liberâ libertate, remotâ spe hæreditariâ de illorum propinquitate ibidem religio observaretur, &c.* Le mot *Mundeburdis*, se trouve dans beaucoup d'autres actes du 8. & 9. siecles, je ne pense pas qu'il soit necessaire de les raporter, en voilà assés pour justifier qu'il signifioit seulement ce que nous appellons aujourd'huy protection & sauvegarde, & que c'est sans aucun fondement qu'on a voulu en tirer une preuve du pouvoir des Rois sur les Mariages des Princes.

Le Mariage de Loüis le Begue

Tom. 7. Concil. pag. 183.

fils de Charles le Chauve, avec Anſgard, fut auſſi declaré nul parce qu'il avoit été fait ſans le conſentement du Roi ſon pere. [a] Rheginon Abbé de Prom, qui vivoit vers ce tems-là, n'en aporte point d'autre raiſon dans le ſecond livre de ſon Hiſtoire: *Habuit autem*, dit-il, parlant de ce Prince, *cùm adhuc juvenilis ætatis flore polleret, quandam puellam nobilem, nomine Anſgard, ſibi conjugii fœdere copulatam, ex qua duos liberos ſuſcepit elegantis formæ ac ingentis animi, virtute præſtantes. Horum unus, Ludovicus; alter, Carlomannus vocabatur. Sed quia hanc ſine genitoris conſenſu, ſuis amplexibus ſociaverat, ab ipſo patre ei poſtmodum interdicta, & interpoſito jurisjurandi ſacramento, ab ejus conſortio in perpetuum ſeparata. Tradita eſt autem eidem ab eodem patre Adelhæidis in matrimonium, quam gravidam ex ſe reliquit,*

[a] *Rhegin. in Chron. l. 2. ad an. 878.*

pariendi

Idem Rex cum obiret, quæ tempore pariendi expleto, enixa eſt puerum, nomen avi impoſuit, eumque Carolum vocitari fecit.

Aprés la diſſolution de ce Mariage, Loüis le Begue par l'ordre de ſon pere, épouſa Adelheide ou Alix, qui a été reconnuë dans l'Egliſe & dans l'Etat pour ſa femme legitime. Le Pape Nicolas I. auquel Charles le Chauve avoit grande confiance, n'a point condamné ce ſecond Mariage. Le Pape Jean VIII. & un Concile de Reims tenu en 893. ſuivant le Pere Labbe, en 892. ſuivant l'opinion commune, ont aſſez temoigné qu'ils condamnoient le premier. *a* Sigebert & les autres Autheurs qui en ont écrit aprés, parlent d'Alix mere de Charles le Simple, comme étant la femme legitime de Loüis le Begue. Ce qui prouve que

a Sigebert. in chron. ad an. 880.

dans les ſiécles ſuivans on étoit perſuadé de la nullité du Mariage, que ce Prince avoit fait ſans le conſentement de ſon Pere,

CHAPITRE VIII.

On prouve par les Loix que les premiers Empereurs Chrétiens, & les Rois les plus religieux ont faites contre les Mariages des enfans de famille, que celles de nos Rois sont conformes à l'esprit de l'Eglise.

SECTION PREMIERE.

On aporte les Loix des premiers Empereurs Chrétiens contre le rapt de seduction: on explique les sentimens qu'ils ont pris avec la Religion de JESUS-CHRIST, & l'on en fait voir la conformité avec nos usages.

CE que j'ay dit dans les deux Chapitres precedens, fait assez connoître qu'elle a été l'an-

cienne diſcipline de l'Egliſe de France, ſur le rapt de ſubornation ; & la conformité qu'il y a entre ces Loix anciennes, & les Ordonnances de nos Rois. Les Loix Romaines ſur le même ſujet, n'ont pas été moins ſeveres. Je ne veux parler que de celles que les Empereurs Chrétiens ont fait obſerver, & auſquelles l'Egliſe ne s'eſt pas oppoſée.

En 320. l'Empereur Conſtantin en fit publier une tres-ſevere. Il condamne au banniſſement les parens qui ne temoigneront pas aſſez de douleur du rapt de leurs filles, & qui ne pourſuivront point la punition des raviſſeurs. Si les complices & les fauteurs de ce crime ſont des perſonnes libres, il ordonne qu'on leur faſſe boire du plomb fondu, ſans diſtinction de ſexe ; s'ils ſont eſclaves, il les condamne au feu. Cette Loi comprend le rapt de violence, & celui de ſeduction. Elle ordonne

que la fille ſubira la même peine que le raviſſeur, ſi le rapt a été fait de ſon conſentement. Mais ce qui ſemble encore plus dur, quoi que la fille n'y ait pas conſenti, la loi ordonne qu'elle ſera privée de toutes ſucceſſions de ſes parens. Ce religieux Legiſlateur en rend cette raiſon. Il y a toûjours, dit-il, de la faute de la fille, qui eſt ſortie imprudemment de la maiſon de ſon pere, ou qui n'a pas appelé les voiſins à ſon ſecours, ou qui a negligé d'autres moyens de ſe conſerver. Voici la Loi comme elle eſt raportée dans le neuviéme livre du Code de Theodoſe, tit. 24. *de raptu virginum vel viduarum.*

Si quis nihil cum parentibus puellæ ante depectus invitam eam rapuerit, vel volentem abduxerit, patrocinium ex ejus reſponſione ſperans (quam propter vitium levitatis, & ſexûs mobilitatem atque conſilii, à poſtulationibus & teſtimoniis, omnibuſ-

que rebus judiciariis antiqui penitùs arcuerunt) nihil ei secundùm jus vetus profit puellæ responsio, sed ipsa puella potiùs societate criminis obligetur. Et quoniam parentum sæpe custodiæ nutricum fabulis, & pravis suasionibus deluduntur, his primùm quarum detestabile ministerium fuisse arguetur, redemptique discursus, pœna immineat, ut eis meatus oris & faucium qui nefariæ hortamenta protulerit, liquentis plumbi ingestione claudatur; & si voluntatis adscensio detegitur in virgine, eadem qua raptor, severitate plectatur, cum neque his impunitas præstanda sit quæ rapiuntur invitæ, cùm & domi se usque ad conjunctionis diem servare potuerint, & si fores raptoris frangerentur audaciâ, vicinorum opem clamoribus quærere, seque omnibus tueri conatibus. Sed his pœnam leviorem imponimus, solamque eis parentum negari successionem præcipimus. Raptor autem indubitatè convictus, si appellare voluerit, minimè audiatur. Si quis verò servus raptûs facinus dis-

simulatione præteritum, aut pactione transmissum, detulerit in publicum, latinitate donetur; aut si Latinus sit, civis fiat Romanus. Parentibus quorum maximè vindicta intererat, si patientiam præbuerint, ac dolorem compresserint, deportatione plectendis. Participes etiam & ministros raptoris citrà discretionem sexûs eadem pœna præcipimus subjugari. Et si quis inter hæc ministeria, servilis conditionis fuerit deprehensus, citra sexus discretionem concremari jubemus. Afin de conserver la memoire de cette Loi, *a* l'Empereur Theodose a voulu qu'elle fût dans le Code fait par son ordre, quoi que de son tems on ne l'observât pas dans toute sa rigueur.

Vingt-neuf ans aprés, l'Empereur Constans fit publier une autre Loi contre les ravisseurs, qui paroît moins severe; elle ordonne qu'on les punisse de la peine capi-

a *Cod. Theodos. lib. 9. tit. 24. de raptu virginum vel viduarum.*

tale, mais elle change le genre de mort. Le motif de ce changement eſt à remarquer. Ce n'eſt pas que cet Empereur voulût être plus indulgent que ſon pere, ni qu'il crût que le ſupplice étoit trop rigoureux pour le crime; mais parce qu'il arrivoit que quelques Juges touchés de cette ſéverité, négligeoient de punir les coupables, il ordonna qu'on feroit mourir les raviſſeurs d'une maniére qui exciteroit moins la compaſſion de ceux qui devoient les condamner, afin que la Loi fût obſervée plus exactement,& qu'aucun criminel ne demeurât ſans punition. *Quamvis legis prioris extet auctoritas, quâ inclitus pater noſter contra raptores atrociſſimè juſſerat vindicari, tamen nos tantummodo capitalem pœnam conſtituimus, videlicet ne ſub ſpecie atrocioris judicii, aliqua in ulciſcendo crimine dilatio naſceretur. In audaciam verò ſervilem diſpari ſupplicio menſura legum im-*

pendenda eſt, ut perurendi ſubjiciantur ignibus, niſi à tanto facinore, ſaltem pœnarum acerbitate revocentur. Cette Loi eſt auſſi dans le neuviéme livre du Code de Théodoſe, elle eſt la deuxiéme du titre vingt-quatriéme.

Suivant les Loix Romaines il y avoit pluſieurs eſpeces de peines capitales. Il eſt remarqué dans la Loi *Eum dig. lib.* 37. *tit.* 14. *l.* 10. que l'exil en étoit une. *Labeo exiſtimabat capitis accuſationem eam eſſe, cujus pœna mors aut exitium eſſet.* Il y a peu d'exemples où l'on n'entende pas la peine de mort, lors que les Loix ordonnent la peine capitale pour punition de quelque crime. Il eſt évident que c'eſt le ſens de celle-ci.

Il eſt vrai que ſous le regne de Julien l'Apoſtat on en uſoit autrement; & que cet impie ſans avoir égard aux Loix des Empereurs Chrétiens qui l'avoient précedé, ne condamnoit les raviſ-

seurs qu'au banniſſement. Ammien Marcellin en raporte un exemple un peu aprés le commencement du ſeiziéme livre de ſon Hiſtoire. *Audito à parentibus virgines raptas, eum qui violârat, convictum relegari decrevit. Hiſque indigna pati quærentibus, quod non ſit morte mulctatus, reſponderat, hactenus incuſent jura clementiam, ſed Imperatorem mitiſſimi animi legibus præſtare cæteris docet.* Les plaintes des parens de la fille qui avoit été ravie, & la réponſe de l'Empereur, ſuppoſent que ſuivant les Loix, le raviſſeur devoit être condamné à la mort.

En 528. l'Empereur Juſtinien abrogea toutes les Loix de ces predeceſſeurs ſur le rapt des vierges, veuves & Religieuſes. Il en fit une qu'il voulut être la regle de tous les jugemens qu'on rendroit ſur cette matiére, il ordonne qu'on faſſe mourir non ſeule-

Lib. 9. Cod. tit. 13.

ment les principaux autheurs du rapt, mais auſſi tous les complices & les fauteurs, de quelque ſexe & condition qu'ils ſoient, & condamne au banniſſement tous les parens de la fille qui aura été ravie, s'ils ne ſollicitent pas la punition du raviſſeur & de ſes complices. Il commande à tous les Gouverneurs des Provinces, Proconſuls, & tous autres Juges, de faire une recherche exacte de ces criminels, de les punir ſévérement & de les condamner à la mort ſans appel. Juſtinien dans cette Loi fait des grands avantages aux filles qui ont été ravies; il leur donne tous les biens de leurs raviſſeurs & de leurs complices, & leur laiſſe la liberté de ſe marier à qui elles voudront ſuivant les Loix, & du conſentement de leur parens, excepté à ceux qui les ont ravies, qu'elles ne peuvent jamais épouſer. *Raptores virginum honeſtarum vel ingenuarum ſive jam deſpon-*

ſatæ fuerint, ſive non, vel quarumlibet viduarum fœminarum, licet libertinæ vel ſervæ alienæ ſint, peſſima criminum peccantes, capitis ſupplicio plectendos decernimus. Sin autem poſt commiſſum tam deteſtabile crimen, aut potentatu raptor ſe defendere, aut fugâ evadere potuerit, in hac quidem Regiâ urbe tam viri excelſi præfecti prætorio, quam vir glorioſiſſimus Præfectus urbi, in Provinciis autem viri eminentiſſimi Præfecti Prætorio per Illiricum & Africam, quam Magiſtri militum per diverſas noſtri Orbis Regiones, necnon vir ſpectabilis Præfectus Ægypti, & Comes Orientis, & Vicarii & Proconſules, & nihilominùs omnes viri ſpectabiles & Duces, & viri clariſſimi Rectores Provinciarum, necnon alii cujuſlibet Ordinis Judices, qui in illis locis inventi fuerint, ſimile ſtudium cum magna ſollicitudine adhibeant, ut eos poſſint comprehendere, & comprehenſos in tali crimine, poſt legitimas &

Lib. 9. Cod. tit. 13.

juri cognitas probationes, ſine fori præſcriptione, duriſſimis pœnis afficiant, & mortis condemnent ſupplicio, quibus etſi appellare voluerint, nullam damus licentiam, ſecundùm antiquæ Conſtantinianæ legis definitionem. Et ſiquidem ancillæ vel libertinæ ſint, quæ rapinam paſſæ ſunt, raptores tantummodo ſupradictà pœnà plectentur, ſubſtantiis eorum nullam diminutionem paſſuris. Sin autem in ingenuam perſonam tale facinus perpetretur, etiam omnes res mobiles, ſeu etiam immobiles, & ſe moventes, tàm raptorum quàm eorum ſodalium, comitum, vel ſequentium, qui eis auxilium præbuerint, ad dominium raptarum mulierum liberarum transferantur. Nec ſit facultas raptæ virgini vel viduæ vel cuilibet mulieri raptorem ſuum ſibi maritum expoſcere, ſed cui parentes voluerint (excepto raptore) cum legitimo copulent matrimonio, quoniam nullo modo nulloque tempore datur à noſtra ſerenitate licentia, eis conſentire, qui hoſtili more

in nostra Republica matrimonio studeant sibi conjungere, oportet etenim ut quicumque uxorem ducere voluerit, sive ingenuam sive libertinam, secundùm nostras leges & antiquam consuetudinem, parentes, vel alios quos decet, petat, ut cum eorum voluntate fiat legitimum conjugium. Pœnas autem quas prædiximus, id est mortis & bonorum amissionis, non tantùm adversus raptores, sed etiam contra eos qui hos comitati in ipsa invasione & rapina fuerint, constituimus. Cæteros autem omnes qui consilii & ministri hujusmodi criminis reperti & convicti fuerint, vel qui eos susceperint, vel quicumque opem eis tulerint, sive masculi sive fœminæ sint, cujuscumque conditionis vel gradûs, vel dignitatis, pœnæ tantummodo capitali subjicimus, ut huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus, sive nolentibus virginibus vel aliis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum parentibus (quorum maximè vindicta intererat) si patientiam præbuerint, ac

dolorem remiſerint, deportatione plectendis, &c,

L'Empereur Juſtinien n'ordonne pas comme une choſe nouvelle que le conſentement du pere eſt neceſſaire pour la validité du Mariage de ſes enfans, il dit que c'eſt un ancien uſage. *Secundùm noſtras leges & antiquam conſuetudinem, parentes vel alios quos decet, petat ut cum eorum voluntate fiat legitimum conjugium.* Les peines qu'il ordonne ſont pour le rapt de ſeduction comme pour celui de violence, *ut huic pœnæ omnes ſubjaceant, ſive volentibus ſive nolentibus virginibus vel aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum.*

Il y en eut qui crurent du temps de Juſtinien que ces avantages étoient pour toutes les filles qu'on avoit ravies, quoi que le rapt eût été fait de leur conſentement. C'eſt la raiſon qui obligea cet Empereur de faire la Novelle 143. *de muliere raptum paſſa*, pour ex-

pliquer quel est l'esprit de la Loi que je viens de raporter. Il dit en termes exprés que le Mariage du raviſſeur avec la fille qu'il a ravie est nul, quoi que la fille y ait consenti. *Meminimus itaque pro raptu mulierum ſive jam deſponſatæ fuerint, vel maritis conjunctæ, ſive non, vel etiam ſi viduæ ſint, legem antea poſuiſſe, & capitis ſubjeciſſe ſupplicio, non tantùm raptores, verum etiàm comites eorum, necnon alios qui eis auxilium tempore invaſionis contuliſſe noſcuntur. Illo quoque ſpecialiter adjecto, ut nulla ſit mulieri, vel virgini raptæ licentia raptoris eligere matrimonium, ſed cùm parentes voluerint (excepto raptore) legitimo matrimonio copulari, nullo modo, nullo tempore licentia mulieri raptæ permiſſa, raptoris ſe conjungere matrinio, ſed parentes etiam ſi tali conſenſerint matrimonio deportari præcipimus. Sed mirati ſumus quod conati ſunt aliqui dicere raptam mulierem, ſive volentem, ſive nolentem,*

etſi

etſi raptoris matrimonium contra noſtræ conſtitutionis tenorem amplexa eſt, debere tamen eam raptoris habere ſubſtantiam, vel quaſi legis præmium, vel ex teſtamento fortè, ſi hoc etiam factum eſſe contigerit. Qui enim talia dicere præſumpſerunt, hi prædictæ legis ſeriem intelligere non potuerunt, qui enim tale ſtare matrimonium etſi rapta voluerit, prohibuimus, & ob hoc parentes raptæ mulieris deportationis ſubjecimus pœnæ ſi hujuſmodi conſenſerint matrimonio, quomodo raptas mulieres, raptorum eligentes connubium, præmiis honoraſſemus, &c.

Ce n'eſt pas mon deſſein de rechercher ici toutes les Loix qui ont été faites ſur le rapt; je veux ſeulement faire quelques reflexions ſur celles que je viens de raporter qui puiſſent nous faire connoître les ſentimens que les premiers Empereurs Chrétiens ont pris avec la religion, & ce qu'ils ont crû neceſſaire pour faire obſerver dans leurs Etats la morale Chré-

tienne. Nous examinerons aprés, si les Ordonnances de nos Rois sur le rapt de subornation, entrent dans cet esprit, ou si la doctrine de ceux qui les condamnent, y est plus conforme.

Les Payens ne punissoient presque pas les raviſſeurs, ils favorisoient même souvent leurs desseins, qui étoient ordinairement de parvenir par cette voïe à des Mariages avantageux. C'étoit une Loi parmi eux que le raviſſeur épousât la fille qu'il avoit ravie, & quoi qu'il lui eût fait violence, si elle le demandoit pour son mari, son crime lui étoit pardonné. Constantin a abrogé entierement cet usage, *nihil ei (raptori) secundùm jus vetus prosit puellæ responsio.* Il veut qu'on exile les parens de la personne ravie, qui n'en témoigneront pas assés de douleur, & qui ne pourſuivront point la punition de ces criminels. *Parentibus quorum maximè vindicta intererat,*

ſi patientiam præbuerint, ac dolorem compreſſerint, deportatione plectendis. Il ordonne qu'on condamne au feu les eſclaves qui auroient quelque part à ce crime. *Si quis inter hæc miniſteria ſervilis conditionis fuerit deprehenſus, citra ſexûs diſcretionem concremari jubemus.* Et qu'on faſſe boire du plomb fondu aux perſonnes libres, qui en ſeront les complices ou les fauteurs, *ut eis meatus oris & faucium qui nefaria hortamenta protulerint, liquentis plumbi ingeſtione claudatur.* Il ne parle pas ſeulement du rapt de violence, il y comprend auſſi celui de ſubornation, il veut même que la fille ſoit punie de la peine de ſon raviſſeur, lors que le rapt a été fait de ſon conſentement. *Si voluntatis adſcenſio detegitur in virgine, eâdem qua raptor ſeveritate plectatur.* Les ſucceſſeurs de cet Empereur ont ordonné un genre de ſupplice moins rigoureux pour les raviſſeurs & leurs complices

qui ne ſeroient pas eſclaves, mais la loi la moins ſevere les condamne à une peine capitale, ils n'y ont même aporté quelque changement, que pour faire punir tous les coupables, afin que la rigueur du ſupplice ne fît point negliger la recherche des criminels : c'eſt la raiſon que donnent Conſtans, & Juſtinien, pourquoi ils ont abrogé cet article de la Loi de Conſtantin.

Il n'eſt pas vrai-ſemblable que les Empereurs renonçans aux erreurs des Payens, euſſent auſſi-tôt fait obſerver une ſi grande fevérité contre les raviſſeurs, ſi la religion de Jesus-Christ ne leur avoit inſpiré ce changement, en leur aprenant qu'il étoit de leur devoir de reformer les abus introduits & entretenus dans le paganiſme, & qu'ils ne devoient rien négliger de ce qui étoit neceſſaire pour la pureté des mœurs de leurs ſujets. Difficilement ils

auroient fait des Loix ſi oppoſées aux anciens uſages de leurs Etats, s'ils n'y avoient été portés par des motifs de religion, & cette reforme n'auroit pas duré longtems, ſi le Chriſtianiſme dont les Empereurs faiſoient profeſſion, ne leur avoit conſervé le même eſprit. Entre les premiers Empereurs Chrétiens il s'en eſt trouvé un Apoſtat. Cet impie en abandonnant la religion de JESUS-CHRIST, en perdit auſſi l'eſprit, il negligea de faire obſerver les Loix des Empereurs Chrétiens ſes predeceſſeurs, & voulut faire renaître les uſages des Payens. Les Empereurs qui lui ont ſuccedé faiſans profeſſion du Chriſtianiſme, en rétablirent auſſi-tôt la diſcipline, & ordonnerent qu'on punitoit les raviſſeurs de la peine de mort. Pour peu qu'on faſſe de reflexion ſur cette conduite, on ſera obligé de convenir de l'équité des Ordonnances de nos Sou-

Digitized by Google

verains ſur le rapt de ſubornation, & que les Rois qui les ont faites & les font obſerver, ſont dans les mêmes ſentimens que la religion de JESUS-CHRIST a inſpiré aux premiers Empereurs Chrétiens. Ceux qui les condamnent favoriſent le relâchement ou l'aveuglement des Paiens les retenoit, & que les Souverains ont reformé auſſi-tôt qu'ils ont été inſtruits des maximes du Chriſtianiſme.

Ob. On ne peut point répondre que ces Loix étoient bonnes pour les temps où elles ont été faites, mais que les circonſtances qui ont obligé de les faire obſerver, étant changées, on ne doit pas en tirer un argument pour authoriſer celles d'aujourd'hui.

R. Les raiſons qui ont déterminé les premiers Empereurs Chrétiens à condamner le Mariage d'une fille avec ſon raviſſeur, quoique le rapt eût été fait

du conſentement de la fille, ſont le repos de l'Etat, l'union des familles, & la ſanctification des mariés. Ils ont conſideré que ces Mariages cauſoient ordinairement de grands troubles dans l'Etat, & toûjours des diviſions dans les familles, qui duroient ſouvent autant que les perſonnes, & qui ne finiſſoient preſque jamais par une reconciliation ſincere. Ils ſçavoient que les debauches ſont l'origine de ces Mariages, & qu'une tres mauvaiſe education des enfans, & la diviſion continuelle entre le mari & la femme en ſont les ſuites ordinaires. Toutes ces raiſons ſubſiſtent aujourd'hui comme dans les ſiecles paſſés, & par conſequent ſi les Loix des premiers Empereurs Chrétiens contre ces Mariages, ont été ſagement établies, il eſt de la prudence de nos Souverains de les faire obſerver dans leurs Etats, pendant que la mauvaiſe diſpo-

ſition de leurs ſujets ne les obligera pas d'uſer de diſpenſation envers eux, & de tolerer des deſordres qu'on peut difficilement reformer dans des conjonctures fâcheuſes, ſans s'expoſer à en cauſer de plus grands.

Lors que les Loix ſont juſtes, les peines qu'elles ordonnent ſont proportionnées aux crimes qu'elles défendent. C'eſt encore une raiſon qui nous aprend ce que les premiers Empereurs Chrétiens ont penſé du rapt de ſubornation. Ils ont établi pluſieurs autres empêchemens dirimans, mais ils n'ont ordonné pour aucun des peines plus rigoureuſes que pour celui-ci; ils ont donc crû qu'il étoit un de ceux dont l'obſervation étoit plus neceſſaire pour le repos de l'Etat, l'union des familles & la ſanctification des mariés. Si les Ordonnances de nos Rois ne retenoient les peuples dans leur devoir, le rapt cauſeroit aujourd'hui des deſordres

deſordres auſſi grands que ceux qui ſeroient arrivés du regne de ces Empereurs, & qu'ils ont voulu empêcher par la ſeverité de leurs Loix. Il eſt donc autant neceſſaire preſentement, de ne reconnoître point ces Mariages pour legitimes, & de punir ſeverement les raviſſeurs, & leurs complices, qu'il l'étoit lors que les Souverains ont commencé à faire profeſſion publique de la religion de JESUS-CHRIST. Peut-on penſer que l'Egliſe, qui deteſte ces Mariages, & qui les a toûjours défendus, qui en declare d'autres nuls pour des cauſes qui ſont beaucoup moins importantes que le rapt de ſubornation, par exemple, pour parenté au 4. degré entre les mariés, diſe Anathême aux Souverains qui font obſerver ces Loix dans leurs Etats, étant animés du même zéle qui les a fait faire aux premiers Empereurs Chrétiens.

Il y a beaucoup d'autres Loix

des premiers Empereurs Chrétiens contre les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. Le titre 4. *de nuptiis* du 5. livre du Code de Juſtinien, en eſt plein; c'eſt le ſens de la Loi, *Nec filium*, qui eſt la 12. de ce titre. *Nec filium quidem familias invitum, ad uxorem ducendam cogi legum diſciplina permittit, igitur ſicut deſideras, obſervatis juris præceptis, ſociare conjugio tuo, quam volueris, non impedieris, ita tamen ut contrahendis nuptiis, patris tui conſenſus accedat.* La Loi *In conjunctione*, ordonne la même choſe, elle eſt la 20. du même titre. *In conjunctione filiarum in ſacris poſitarum, patris expectetur arbitrium; ſed ſi ſui juris puella ſit intra quintum & viceſimum annum conſtituta, ipſius quoque aſſenſus exploretur.*

Le conſentement du pere n'étoit pas neceſſaire ſeulement pour la validité des premieres nôces de ſes filles; la Loi, *viduæ*, que l'Em-

pereur Valentinien fit publier en 371. prouve évidemment que les ſecondes nôces étoient nulles, s'il n'y conſentoit pas. *a Viduæ intra 25. annum degentes, etiamſi emancipationis libertate gaudent, tamen in ſecundas nuptias ſine patris ſententia non conveniant.*

Je ne veux point entrer dans la conteſtation des Juriſconſultes, ſi cette Loi n'a été faite que pour les veuves qui étoient d'une famille de Senateurs, ou de Nobles, comme le pretend J. Godefroy dans ſes remarques ſur le Code de Théodoſe, *lib. 3. tit. 7. l. 1.* qui eſt celle-ci; ou ſi elle regarde toutes les veuves. Qu'on lui donne plus ou moins d'étenduë, elle fait toûjours pour nôtre ſujet.

a *Cod. Juſtin. lib. 5. tit. 4. de nuptiis l. 18.*

SECTION II.

Les Loix que je viens de raporter ne ſont pas des ſimples défenſes qui tolerent les Mariages qu'elles condamnent. On explique une ſentence du Juriſconſulte Paul, & une ancienne formule, qui ſemblent établir le contraire.

QUelques Autheurs des derniers ſiécles ont écrit que ces Loix étoient imparfaites ; qu'elles défendent ſeulement aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens; & qu'elles n'ordonnent point la peine de nullité contre ceux qui n'y ſatisferont pas. On peut aporter pour ce ſentiment un temoignage que l'on dit être du Juriſconſulte Paul, & qui eſt dans le livre 2. de ſes ſentences tit. 19. *Eorum qui in poteſtate patris ſunt*,

Digitized by Google

ſine voluntate ejus matrimonia jure non contrahuntur, ſed contracta non ſolvuntur; contemplatio enim publicæ utilitatis, privatorum commodis præfertur. La 16. formule entre celles que Mr. Bignon nous a donnée ſous ce titre: *Formulæ veteres ſecundùm legem Romanam*, ſemble confirmer ce qu'on raporte de ce Juriſconſulte, il paroît même par la conformité qui s'y trouve, que le commencement en a été tiré. *Viventibus patribus inter filios ſine voluntate eorum matrimonia non legitimè copulantur, ſed conjuncta non ſolvuntur.*

Les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles qui ont été faites depuis l'onziéme ſiecle, ont donné quelque fondement à cette explication; on s'eſt imaginé que les uſages & les manieres de parler de tous les temps ont été ſemblables, & ſouvent les Autheurs fondés ſur ce faux principe, ont voulu trouver dans tous les ſiécles, une diſci-

pline conforme à celle de leur temps. Les ſentimens des Juriſconſultes recueillis par l'ordre de Juſtinien, & qui compoſent le Digeſte authoriſé par cet Empereur, ſont une preuve convainquante que ces Ecrivains ſe ſont trompés. Leurs témoignages qui ſont à nôtre ſujet, ſont dans le livre 23. du Digeſte, tit. 2. *de ritu nuptiarum.* Ce qui y eſt raporté du Juriſconſulte Paul, eſt tres different du ſentiment qu'on lui attribüe dans l'objection. *a Nuptiæ*, dit-il, *conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes qui coëant, quorumque in poteſtate ſunt.* J'expliquerai dans la ſuite la difficulté qu'on propoſe tirée du livre ſecond des ſentences de cet Autheur. *b* Ulpien dans le même titre, dit, *Si nepos uxorem velit ducere avo furente, omnimodo patris auctoritas erit neceſſaria, ſed ſi pater furit, avus ſapiat, ſufficit*

a *Dig. lib. 23. tit. 2. l. 2.*
b *L. 9.*

avi voluntas. *a* Le Juriſconſulte Julien, *Si filius ejus qui apud hoſtes eſt, vel abſit, ante triennium captivitatis, vel abſentiæ patris, uxorem duxit, vel ſi filia nupſerit, puto rectè matrimonium, vel nuptias contrahi, dummodò eam filius ducat uxorem, vel filia tali nubat, cujus conditionem certum ſit patrem non repudiaturum.* *b* Et Papinien dans le même lieu, *filius familias miles matrimonium ſine patris voluntate non contrahit.* S'il y avoit quelque difficulté ſur la maniere d'expliquer les Loix qui defendent aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement de leur pere, il n'en reſte plus aprés le temoignage de ce Juriſconſulte. *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt.* On ne peut pas exprimer plus clairement la nullité d'un Mariage. Et que veut-on de plus exprés que ces paroles d'Ulpien, *omni modo patris auctoritas erit ne-*

a *L.* 11.
b *L.* 35.

ceſſaria, pour ſignifier que le conſentement du pere eſt neceſſaire pour la validité du Mariage de ſon fils.

L'Empereur Juſtinien ne s'en explique pas moins clairement dans le livre 1. de ſes Inſtitutions chapitre 10. *de nuptiis. Juſtas autem nuptias inter ſe cives Romani contrahunt, qui ſecundùm præcepta legum coëunt; maſculi quidem puberes, fœminæ autem viripotentes, ſive patresfamilias ſint, ſive filii familias; dum tamen, ſi filii familias ſint, conſenſum habeant parentum quorum in poteſtate ſunt. Nam hos fieri debere, & civilis & naturalis ratio ſuadet, in tantum ut juſſum parentis præcedere debeat.* On étoit ſi perſuadé que le Mariage d'un fils de famille étoit nul s'il avoit été fait ſans le conſentement de ſon pere, qu'on doutoit ſi le fils d'un homme qui avoit perdu la raiſon, par exemple, d'un furieux, pouvoit ſe marier. C'eſt Juſtinien

Digitized by Google

qui nous l'aprend dans le même lieu. [a] *Unde quæſitum eſt, an furioſi filius uxorem ducere poſſit? Cumque ſuper filio variebatur, noſtra proceſſit deciſio, quâ permiſſum eſt ad exemplum filiæ furioſi, poſſe & ſine patris interventu, matrimonium ſibi copulare ſecundùm datum ex noſtra conſtitutione modum.* Sur la fin de ce chapitre § *ſi adversùs ea*, voici comme il condamne les Mariages qu'on feroit contre les reglemens qui y ſont contenus, dont celui que je viens de raporter eſt le premier. *Si adverſus ea quæ diximus aliqui coierint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur. Itaque ii qui ex eo coitu naſcuntur, in poteſtate patris non ſunt, ſed tales ſunt (quantum ad patriam poteſtatem pertinet) quales ſunt ii quos mater vulgò concepit. Nam nec hi patrem habere intelliguntur, quum is etiam pater incertus eſt,*

[a] Il propoſe la même queſtion dans la Loi : *Si furioſi, Cod. lib. 5. tit. 4. de nuptiis. l. 25.*

unde ſolent ſpurii appellari, vel à græca voce, quaſi σποράδην, vel quaſi ſine patre filii, &c.

On peut ajoûter l'explication que pluſieurs grands Juriſconſultes donnent aux Loix anciennes, qui ordonnent des conditions pour les contracts, & qui défendent d'en faire autrement. Ils ſoûtiennent que *vetita conjugia, & nulla*, ſont la même choſe, & que la ſeule défenſe rend tout contract nul, quoique la peine de nullité ne ſoit pas exprimée. Ce ſentiment ne manque pas de fondement dans le Droit; la loi, *nullum, lib. 1. Cod. tit. 14. de legibus & conſtitutionibus Principum & edictis*, en eſt une grande preuve. *Nullum enim pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus ſubſecutum, qui contrahunt, lege contrahere prohibente. Quod ad omnes etiam legum interpretationes tàm veteres quàm novellas trahi generaliter imperamus, ut Legiſlatori*

quod fieri non vult, tantùm prohibuiſſe ſufficiat, cæteraque quaſi expreſſa ex legis liceat voluntate colligere, hoc eſt, ut ea quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur, licet Legiſlator fieri prohibuerit tantùm, nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe debere quod factum eſt, illud quoque caſſum atque inutile eſſe præcipimus. Cette Loi eſt générale pour tous les contracts; elle comprend par conſequent, celui du Mariage. La Loi, *qui contra, lib. 5. Cod. tit. 5. de inceſtis & inutilibus nuptiis*, eſt ſpeciale pour le contract de Mariage. *Qui contra legum præcepta, vel contra mandata conſtitutioneſque Principum, nuptias fortè contraxerit, nihil ex eodem matrimonio ſive ante nuptias donatum, ſive deinceps quoquo modo datum fuerit, conſequatur; idque totum quod ab alterius liberalitate in alterum proceſſerit, ut indigno, indignavè ſublatum, fiſco vindicari*

ſancimus, exceptis tam fœminis quàm viris qui aut errore acerrimo non affectato, inſimulatovè, neque ex vili cauſa decepti ſunt, aut ætatis lubrico lapſi. Quos tamen ita demùm legis noſtræ laqueis eximi placuit, ſi aut errore comperto, aut ubi ad legitimos pervenerint annos, conjunctionem hujuſmodi ſine ulla procraſtinatione diremerint. Cette Loi eſt de l'Empereur Valentinien. On ne peut pas en expliquer les dernieres paroles, ſans ſuppoſer que les Mariages faits contre les Loix, étoient nuls.

Les Canoniſtes Grecs ont retenu cette maniere de parler. Balſamon écrivant ſur le Nomocanon de Photius, confond ſouvent *vetita conjugia & nulla.* Matthieu Blaſtares Moine de l'Ordre de ſaint Baſile, fait la même choſe. Dans ſes queſtions ſur le Mariage, il diviſe les Mariages en inceſtueux & défendus. Aprés avoir expliqué les degrés de parenté & d'affi-

nité qui peuvent rendre un Mariage nul, il fait un titre particulier des autres, *quæ prohibentur citra cognationem.* Il y a plusieurs semblables expressions dans la collection du Droit des Orientaux, que Bonefidius a donné au public. On en trouve aussi dans celle de Leunclavius, qu'il a intitulée *Jus Græco-Romanum.*

Il faut maintenant répondre à l'objection qu'on propose, qui est prise du livre 2. des Sentences du Jurisconsulte Paul, tit. 19. Ce n'est pas une chose constante que cette Sentence soit de l'Autheur auquel on l'attribuë; plusieurs sçavans Critiques sont persuadés qu'elle est d'Alaric Roi des Gots, ou d'Anianus, qui par son ordre a fait quelques commentaires sur les sentences de ce Jurisconsulte; il y a changé beaucoup de choses, & ses interpretations souvent sont plus conformes aux usages que les Gots observoient de son temps,

Digitized by Google

qu'au texte qu'il vouloit expliquer. C'eſt ce qui a fait dire à [a] Sidonius Apollinaris décrivant les déſordres que Seronatus faiſoit dans l'Auvergne, *Leges Theodoſianas calcans, Theodoricianaſque proponens.* Theodoric étoit le beau-pere d'Alaric, & lui ſucceda.

Quoique Mr. Cujas ait aporté un tres-grand ſoin pour diſtinguer ce qui eſt du Juriſconſulte Paul d'avec les additions d'Anianus, il en reſte toûjours quelque choſe, & dans l'incertitude où l'on eſt ſur l'Autheur de ce qu'on tire de cet ouvrage, la ſentence dont on fait une objection, ne peut être qu'un tres-foible argument, quand même elle ſeroit expreſſe pour le ſentiment contraire.

Mais ſuppoſons qu'elle ſoit du Juriſconſulte Paul, on ne peut en tirer aucun avantage. Il a pû entendre par ces paroles (*eorum qui in poteſtate patris ſunt, ſine volun-*

[a] *Lib. 2. Epiſt. 1.*

tate ejus matrimonia jure non contrahuntur, ſed contracta non ſolvuntur) que les enfans qui ne ſont pas emancipés, ne peuvent point ſe marier, ſi leur pere n'y conſent; mais que s'ils ſe ſont mariés de ſon conſentement, le Mariage ſubſiſte, quoique le pere change de ſentiment, & qu'il le déſaprouve aprés l'avoir authoriſé. Les termes de la Sentence de ce Juriſconſulte, ſouffrent aiſément cette interpretation. Nous n'avons rien de cet Autheur, qui puiſſe nous faire connoître qu'il n'a pas été dans ce ſentiment; au contraire, ce qu'on en raporte dans le 23. livre du Digeſte, titre 2. *de ritu nuptiarum*, prouve évidemment qu'il n'a point penſé autrement.

Il y a eu un temps où l'on donnoit un peu trop à l'authorité paternelle, les peres en abuſoient ſouvent; c'eſt ce qui obligea les Romains, qui avoient établi ces uſages parmi eux, de les reformer,

Digitized by Google

quoi qu'un pere eut conſenti au Mariage de ſa fille, qu'il l'eût même mariée par ſon authorité, il la reprenoit quelque tems aprés, pour peu de ſujet qu'il pretendît avoir de n'être pas content de ſon gendre. C'eſt la plainte qu'une fille fait chés le Poëte Ennius.

Injuriâ abs te afficior indignâ pater;
Nam ſi improbum eſſe Chteſiphontem
existimaveras
Cur me huic locabas nuptiis? ſin eſt
probus,
Cur talem invitum invitam cogis
linquere?

C'eſt auſſi ce que Nonnius fait dire à Afranius.

O indignum facinus adoleſcentis
optimas
Bene convenientes, concordes cum
viris,
Repentè viduas faciat ſpurcitia
patris.

On

On lit dans Plaute qu'un pere vouloit ſeparer ſes filles d'avec leur maris, & que la raiſon qu'il en avoit, c'eſt qu'il pretendoit qu'ils avoient été un peu trop de temps abſens de leur maiſon.

Aut olim niſi tibi placebant non datas oportuit:
Aut nunc non æquum eſt abduci, pater, illiſcè
Abſentibus, &c.

C'eſt apparemment de ces Mariages, dont il faut entendre ce qu'on propoſe du Juriſconſulte Paul. La raiſon qu'il aporte pourquoi, *contracta non ſolvuntur*, en eſt une forte conjecture. *Contemplatio enim*, dit-il, *publicæ utilitatis, privatorum commodis præfertur.* Il eſt neceſſaire pour le bien public, que les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leur pere, ſubſiſtent, mais on ne peut pas dire la même choſe de ceux que les enfans emportés par la débauche, font contre la volonté de leurs parens.

Quand il ſeroit vrai que le Juriſconſulte Paul auroit aprouvé le ſentiment qu'on lui attribuë dans l'objection, cela ne fait rien pour la conteſtation preſente. Cet Autheur a vécu ſur la fin du ſecond ſiécle, & au commencement du 3. Il écrivoit ſous le regne de l'Empereur Anton. Caracalla. On pouroit en conclure ſeulement, que quelques Empereurs Païens ont authoriſé les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, & que c'étoit un uſage reçû du tems de ce Juriſconſulte. Les preuves que j'ay aporteés font voir que ſi on l'a obſervé, les Empereurs Chrétiens l'ont abrogé. Le gouvernement des Païens n'eſt pas toûjours un modéle, qu'on doive propoſer aux Princes Chrétiens, principalement dans les choſes qui ont liaiſon avec la diſcipline de l'Egliſe. On peut faire les mêmes reflexions ſur ce changement, que

j'ay faites ſur celui qui eſt arrivé pour le châtiment des raviſſeurs. Il confirmeroit que les Loix de nos Souverains ſur ce ſujet, ſont conformes à l'eſprit que la religion de JESUS-CHRIST a inſpiré aux premiers Empereurs, qui ont fait profeſſion du Chriſtianiſme.

Il eſt vrai que l'Empereur Juſtinien a donné authorité aux ſentimens du Juriſconſulte Paul, & que ſes temoignages ſont une partie du Digeſte; mais il n'a pas authoriſé celui qu'on lui attribuë. Ce qu'il en raporte dans le livre 23. du Digeſte, tit. 2. *de ritu nuptiarum*, fait voir qu'il a crû que ce Juriſconſulte étoit dans un ſentiment contraire. *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt.*

La 16. formule entre celles que Monſieur Bignon nous a données ſous ce titre, (*Formulæ veteres ſecundùm legem Romanam*) eſt

la même que celle qui eſt la 16. du 2. livre de Marculfe, & que celle qui eſt la 83. dans l'edition de Lindembrogius. Ces paroles (*viventibus patribus inter filios familias, ſine voluntate eorum matrimonia non legitimè copulantur, ſed conjuncta non ſolvuntur*) ne ſont point dans Marculfe; ce qui peut donner occaſion de croire que quelqu'un y a ajoûté cette gloſe d'Anianus ſur les ſentences du Juriſconſulte Paul. L'edition de Lindembrogius me ſemble plus correcte en cela, que les deux autres; elle commence: *Viventibus patribus inter filios ſine voluntate eorum, matrimonia non legitimè copulantur*; mais ces paroles, *ſed conjuncta non ſolvuntur*, n'y ſont pas. La ſuite de la formule ſuppoſe le commencement. Il s'y agit d'un homme qui a enlevé une fille, & qui l'a épouſée ſans le conſentement de ſes parens. Suivant les Loix il meritoit la mort, mais

aprés avoir obtenu ſa grace en conſideration des Prêtres, ou de quelques autres perſonnes de piété, il s'accommode avec les parens de la fille; c'eſt pourquoi il appelle cette formule *Epiſtola compoſitionalis*, ils conſentent au Mariage, à condition qu'il lui faſſe les avantages dont ils conviennent. Ces paroles : *Viventibus patribus inter filios familias, ſine voluntate eorum, matrimonia non legitima copulantur*, ſont la raiſon pourquoi celui qui a épouſé une fille ſans le conſentement de ſes parens, eſt coupable du crime de rapt. Ces mots (*ſed contracta non ſolvuntur*) n'y ſont pas neceſſaires pour y trouver un ſens parfait. Voici la formule.

Viventibus patribus inter filios familias ſine voluntate eorum, matrimonia non legitimè copulantur, ſed contracta non ſolvuntur. Idcirco ego in Dei nomine, ille, dulciſſima conjux mea, illa, dum te & ſine vo-

luntate parentum tuorum, rapto scelere in meo sociavi conjugio ; unde vitæ periculum incurrere debui, sed intervenientibus Sacerdotibus, vel bonis hominibus, vitam obtinui. Ideò placuit mihi, ut per hanc Epistolam compositionalem, aut si convenit, cessionem, aliquid de rebus meis confirmare deberem, quod ita & feci, hoc est, &c.

Il est certain que suivant les Loix qu'on observoit du temps que ces formules étoient en usage, les ravisseurs étoient punis de peines capitales ; il n'en faut point d'autres preuves que la formule dont on prend l'objection. *Unde vitæ periculum incurrere debui. Sed intervenientibus Sacerdotibus vel bonis hominibus vitam obtinui.* Cette peine n'étoit pas seulement pour le rapt de violence, elle étoit aussi pour celui de seduction, & la fille qui avoit consenti à son ravissement, étoit condamnée au même supplice, cela est clair dans

la 32. formule du même recuëil (elle eſt la 81. de l'édition de Lindembrogius) *notitia, ſub quorum præſentia, ubi veniens, ille, ante illum vel eos qui ſubter tenentur inſerti, ibique accuſabat aliquem hominem, nomine illum, eò quod aliquam fœminam, nomine, illam, jam anno expleto, ſine diffinitione parentum, vel ſine ejus clamore, aut vociferatione, eam volentem rapuiſſet, atque in conjugio ſibi malo ordine, contra legem & juſtitiam ſociaſſet, qui jam dictus, ille, & præfata, illa, hoc denegare non potuerunt, ſed in omnibus taliter fuerunt profeſſi, quod ambo pariter conſentientes, ſic apud eoſdem actum vel perpetratum fuerat. Tunc ipſi viri qui ibidem aderant, tale dederunt judicium, ut ſecundùm legem Romanam, pro hac culpa ambo pariter vitæ periculum incurriſſent, vel ſententiam mortis ob hoc ſcelus excepiſſent. Sed intervenientibus bonis hominibus, taliter eis convenit, ut iam dicti homines*

pro redemptione vitæ eorum, varios ſuos jam dicto, illi unuſquiſque pro ſolidis tantis dare deberent, quod ita, & fecerunt, &c. Il n'eſt point vraiſemblable que les Legiſlateurs qui ont ordonné des peines ſi rigoureuſes contre les raviſſeurs, & les filles ſubornées, ayent reconnu ces Mariages pour legitimes. Ils n'auroient pas puni le rapt de la peine capitale, s'ils n'avoient été perſuadés qu'il eſt fort contraire au repos de l'Etat, à l'union des familles, & à la ſanctification des mariés. Ce ſont les raiſons qui déterminent l'Egliſe & les Souverains à ordonner que certaines conditions ſeront neceſſaires pour la validité des Mariages.

SECTION

SECTION III.

Suivant les Loix Romaines les enfans de famille qui n'étoient pas emancipez, ne pouvoient se marier sans le consentement de leur pere, quoi qu'ils eussent plus de vingt-cinq ans. La discipline de l'Eglise y étoit conforme.

LEs Ordonnances de nos Rois determinent un âge où l'on reconnoît les Mariages des enfans de famille pour legitimes, quoi qu'ils ayent été faits sans le consentement de leurs parens; elles donnent des bornes à la dureté des peres, sans abandonner les enfans à leur foible raison, pendant qu'elle n'est pas ordinairement assez formée pour se conduire prudemment, dans des affaires autant importantes que l'est le Mariage. Les Loix anciennes des

Digitized by Google

Romains *a* étoient beaucoup plus dures ; elles laiſſoient à la prudence des parens, le pouvoir de retenir leurs enfans ſous leur puiſſance autant qu'ils le vouloient, & pendant que les enfans n'étoient pas emancipez, ils ne pouvoient ſe marier ſans le conſentement de leur pere. Cet uſage étoit dur pour les enfans qui apartenoient à des parens peu raiſonables. L'Egliſe ne s'y eſt pas oppoſée, il n'y a point d'exemples qu'elle ait approuvé des Mariages faits contre ces Loix, pendant qu'elles ont été obſervées dans l'Etat. Les temoignages de Tertullien & de ſaint Baſile que je raporterai dans la ſuite, prouvent évidemment que la diſcipline de l'Egliſe ſur ce point, comme ſur les autres, étoit conforme à l'adminiſtration civile, l'Egliſe & l'Etat conſideroient

a *Inſtitut. lib.* 1. *cap.* 12. §. *Et quidem*, *Digeſt. lib.* 1. *tit.* 7. *l.* 31. *non poteſt*, *& lib.* 35. *tit.* 1. *l.* 92.

que les inconveniens qui peuvent ariver de la dureté de quelques peres à l'égard de leurs enfans, ne ſont pas conſiderables en comparaiſon des deſordres que les enfans de famille cauſeroient, ſi on leur laiſſoit la liberté de ſe marier ſans le conſentement de leur parens; afin d'éviter plus ſûrement ces derniers, ils toleroient les autres, pendant que l'injuſtice des peres n'étoit pas ſi évidente qu'on ne puſt en douter, en ce cas les enfans pouvoient ſe pourvoir pardevant le Preſident de la Province, *a* qui ayant égard à leur état, obligeoit leur pere de leur rendre juſtice. C'eſt le ſens de la Loi *qui liberos*, & ce n'eſt pas en prendre l'eſprit, que de pretendre comme font quelques Juriſconſultes modernes, que les Loix Romaines, qui defendent aux enfans de famille qui ne ſont pas emancipez,

a *Digeſt. lib. 23. tit. 2. de ritu nuptiarum, l. 19.*

de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, n'ont été faites que pour ceux qui n'avoint pas 25. ans.

La loi, *qui liberos*, ſur laquelle ces Juriſconſultes ſont fondez, eſt tirée du 16. livre des inſtitutions du Juriſconſulte Marcian; qui vivoit ſous le regne de l'Empereur Alexandre Severe, un peu aprés le commencement du troiſiéme ſiécle. L'interpretation qu'ils lui donnent, ne paroît pas conforme à l'authorité que les Loix des Romains donnoient aux peres ſur leurs enfans, qui étoit encore tres-grande en ce temps-là. Les Juriſconſultes Paul, Ulpian, Papinian, & quelques autres, dont j'ai raporté les temoignages, écrivoient peu de tems auparavant; leurs manieres de parler ne favoriſent pas ce ſentiment; ils diſent tous que les enfans qui ne ſont point emancipez, ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de

leur pere, *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt*, dit le Juriſconſulte Paul, *niſi conſentiant omnes qui coëunt, quorumque in poteſtate ſunt.* On ne peut donner un autre ſens à ces paroles, ſans leur faire violence. Les temoignages d'Ulpian & de Papinian, que je viens de raporter, n'y ſont pas moins exprés. Il eſt inutile de les repeter. Le *a* Juriſconſulte Modeſtinus qui vivoit en même temps que Marcian, remarque comme une regle du droit qu'on obſervoit de ſon tems, que c'eſt une choſe particuliere aux enfans emancipez, de pouvoir ſe marier ſans le conſentement de leur pere, *Filius emancipatus, etiam ſine conſenſu patris, uxorem ducere poteſt, & ſuſceptus filius ei hæres erit.* Lë mot, *etiam ſine conſenſu patris*, exprime clairement qu'on n'auroit point reconnu pour legitime le Mariage d'un fils qui n'étoit pas emancipé,

a *Digeſt. lib. 23 tit. 2. de ritu nupt. l. 25.*

ſi ſon pere n'y avoit point conſenti. L'Empereur Juſtinien dans le 10. chapitre du premier livre de ſes Inſtitutions, dit auſſi generalement, que le conſentement du pere eſt neceſſaire afin que le Mariage de ſon fils, qui n'eſt pas émancipé, ſoit legitime, *dum tamen ſi filii familias ſint, conſenſum habeant parentum, quorum in poteſtate ſunt.* Il n'eſt pas vrai-ſemblable que tant de perſonnes differentes expliquant ce qui eſt neceſſaire pour la validité du Mariage des enfans de famille, diſent ſans reſtriction, que s'ils ne ſont pas emancipez, il faut que leur pere y conſente, ſi ce conſentement n'avoit été neceſſaire que pour ceux qui n'avoient pas encore vingt-cinq ans, & qu'il n'y ait pas une Loi, ni un ancien Juriſconſulte, qui determine le ſens & l'etenduë qu'il faut donner à ces manieres de parler generales.

Les temoignages des peres qui

ont vécû dans les premiers ſiécles, ſont conformes à ceux des anciens Juriſconſultes ; ils nous apprenent que l'Egliſe ne reconnoiſſoit point pour des Mariages legitimes, ceux que les enfans qui n'étoient pas emancipez, faiſoient contre la volonté de leurs parens. *Nec in terris*, dit Tertullien dans le dernier chapitre de ſon ſecond livre *ad uxorem; filii ſine conſenſu patrum rite & jure nubent.* a Tertullien ne parle pas ſeulement de ce que la bienſeance, & l'honnêteté font faire aux enfans de famille, il dit, que les Loix l'ordonnent, *nec in terris rite & jure nubent.* Son deſſein, & la maniere de s'expliquer en termes generaux, ſans marquer un temps determiné, font aſſés connoître qu'il parle de tous les enfans de famille, pendant qu'ils ſont en la puiſſance de leur pere. Tertullien vivoit en

a *Tertul. lib. 2. ad uxorem. cap. ult.*

même temps que le Jurisconsulte Marcian.

Saint Basile explique encore plus clairement que c'étoit la discipline du quatriéme siécle, c'est dans le 42. Canon de sa lettre, & Amphilochius ; *quæ sine iis qui habent potestatem fiunt matrimonia, sunt fornicationes. Nec ergo vivente patre, nec Domino ii qui conveniunt sunt ab accusatione liberi, donec conjugio Domini annuerint, tunc enim accipit firmitatem conjugium.* Ce sçavant Evêque ne reconnoît point d'âge, où les enfans qui ne sont point emancipez puissent se marier sans le consentement de leur pere *quæ sine iis qui habent potestatem fiunt matrimonia, sunt fornicationes.* Il est constant, que suivant les Loix Romaines, tous les enfans demeuroient en la puissance de leurs parens pendant qu'ils n'étoient pas emancipez, & qu'il dependoit de la volonté des peres d'emanciper leur enfans plûtôt ou

plus tard, les Loix ne determinoient point un temps où ils fuſſent obligés de le faire.

Les paroles qui ſuivent (*nec ergo vivente patre, nec Domino, ii qui conveniunt ſunt ab accuſatione liberi, donec conjugio Domini annuerint*) ne laiſſent aucun fondement de douter que les enfans pendant qu'ils étoient en la puiſſance de leur pere, ne pouvoient ſe marier ſans ſon conſentement. Cette obligation ne finiſſoit que par la mort du pere, *nec ergo vivente patre.*

ΤΟΥ ΕΝ ΑΝΙΟΥ ΠΑΤΡΟΣ
ὑμῶν Βασιλείου ἀρχιεπισκόπου
Καισαρείας Καππαδοκίας,
πρὸς Ἀμφιλοχίον ἐπίσκοπον
Ἰκονίου, ἐπιστολὴ κανονική.

ΚΑΝΩΝ μβ'.

Οἱ ἀπὸ τῶν κρατούντων γάμοι, πορνεῖαί εἰσιν. οὔτε οὖν πατέρος ζῶντος οὔτε δεσπότου, οἱ συνιόντες ἀπὸ ἴδιοί εἰσιν, ἕως ἂν ἐπινεύσωσιν οἱ κύριοι τὴν συνοίκησιν. τότε γὰρ λαμβάνει τὸ τοῦ γάμου βέβαιον.

Il eſt conſtant que le Mariage d'un eſclave quelque âge qu'il euſt, étoit nul ſi ſon maître n'y avoit pas conſenti, je le prouverai évidemment dans le chap. ſuivant. Saint Baſile ne reconnoît point de difference entre le Mariage qu'un enfant de famille qui n'eſt pas emancipé, fait contre la volonté de ſon pere, & celui d'un eſclave ſans le conſentement de ſon maître; cela eſt clair dans ce Canon. La raiſon qu'il aporte dans le Canon 40. de la même lettre, pourquoi le Mariage d'un eſclave qui n'a pas été fait du conſentement de ſon maître, eſt un concubinage, confirme que c'eſt ſon ſentiment. Elle ne condamne pas moins le Mariage d'un enfant de famille qui n'eſt point emancipé, s'il a été fait contre la volonté de ſon pere, que celui qu'un eſclave feroit contre la volonté de ſon maître puiſqu'on ne peut nier qu'un enfant de famille qui n'eſt pas emancipé, ne ſoit en la puiſſance de ſon pere.

Digitized by Google

CANON XL.

Quæ præter domini sententiam se viro tradidit, fornicata est : quæ autem posteà libero matrimonio usa est, nupsit. Quare illud quidem fornicatio, hoc verò matrimonium. Eorum enim qui sunt in alterius potestate, pacta conventa firmi nihil habent.

Digitized by Google

ΚΑΝΩΝ μ'.

Ἡ παῤ γνώμην τοῦ δεσπότου ἀνδρὶ ἑαυτὴν ἐκδοῦσα, ἐπόρνευσεν. ἡ δὲ μὴ τοῦτο πεπαῤῥησιασμένῳ γαμηθεῖσα, ἐγήματο. ὥστε ἐκεῖνο μὲν πορνεία, τοῦτο δὲ γάμος. αἱ γὰρ συνθῆκαι τῶν ἐξουσιῶν, οὐδὲν ἔχουσι βέβαιον.

La Loi, *qui liberos*, n'établit point un uſage contraire. Afin d'en prendre l'eſprit, il faut remarquer que la tendreſſe ordinaire aux peres, avoit perſuadé les anciens Legiſlateurs Romains, qu'on ne pouvoit leur donner trop d'authorité dans leur familles. Ils croioient que ſi on les établiſſoit les maîtres des Mariages de leurs enfans, ce leur ſeroit une nouvelle raiſon de rechercher avec ſoin toutes les occaſions de leurs en procurer d'avantageux, & qu'ils ne ſe ſerviroient du pouvoir que les Loix leur donnent, que pour empêcher les deſordres où leurs enfans pourroient tomber. Il y a eu des peres qui ont abuſé de cette authorité, & qui ſe ſont conduits à l'égard de leurs enfans, d'une maniere entierement oppoſée à celle que la tendreſſe paternelle inſpire aux autres : non ſeulement ils ne recherchoient pas les occaſions de marier leur enfans, ils leurs dé-

Digitized by Google

fendoient même de penser à celles qui se presentoient, quoi qu'ils y trouvassent de grands avantages. Les Souverains étans informez de ces desordres, ils n'ont pas dépoüillé les peres de l'authorité qu'ils avoient sur les Mariages de leurs enfans, mais ils ont aporté quelques precautions afin qu'ils n'en abusassent point; ils ont ordonné, que si les enfans s'en plaignent, le Proconsul, ou le Presidént de la Province recevra leurs plaintes, & condamnera ou aprouvera la conduite des peres, aprés avoir examiné leurs raisons. C'est ce qui est ordonné par la Loi *a qui liberos*, il ne faut que la lire pour connoître que c'est l'esprit du Legislateur. *Qui liberos quos habent in potestate, injuria prohibuerunt ducere uxores, vel nubere (vel qui dotem dare non volunt ex constitutione divorum Severi & Antonini) per Proconsules Præsidesque Provin-*

a *Digest. lib. 23. tit. 2. de ritu nupt. l. 19.*

ciarum coguntur in matrimonium collocare & dotare, prohibere autem videtur & qui conditionem non quærit. Suivant cette jurisprudence le consentement du pere est toûjours necessaire pour la validité du Mariage de ses enfans, pendant qu'il ne se servira de son authorité dans cette occasion que pour leur avantage; la Loi ne le prive pas de son pouvoir, elle établît seulement des moiens, dont les enfans pouront se servir, afin de l'empêcher d'en abuser, & pendant qu'un pere ne se servoit de l'authorité que les Loix lui donnoient, que pour l'avantage de ses enfans, l'Etat ne reconnoissoit point pour legitimes leurs Mariages auxquels il n'avoit pas consenti.

Cette Loi est generale, *qui liberos quos habent in potestate, injuriâ prohibuerunt ducere uxores vel nubere,* elle ne dit point si ces enfans ont vingt-cinq ans, & c'est sans aucun fon-

fondement qu'on veut y ajoûter cette gloſe. Mais quand elle y ſeroit expreſſe, il ne faudroit pas en conclure qu'en ce temps-là les enfans de famille qui n'étoient pas emancipez pouvoient ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, lors qu'ils avoient plus de vingt-cinq ans. Il s'enſuivroit ſeulement, que l'Etat ne commettoit perſonne pour examiner ſi les peres abuſoient, ou ſe ſervoient utilement de l'authorité qu'on leur avoit donnée ſur les Mariages de leurs enfans qui n'étoient point emancipez, lors qu'ils étoient dans un âge moins avancé, & que les Loix ne donnoient point la liberté à ceux qui n'avoient pas encore vingt-cinq ans, de former leurs plaintes contre la dureté de leur pere.

Les Ordonnances de nos Souverains ſont beaucoup plus favorables aux enfans de famille : un fils plein de reſpect pour ſes parens

ne ſe ſervira jamais de ce temperament des Loix Romaines, il n'y a point d'avantages qu'il ne ſoit prêt de perdre, ni de mauvais traittement qu'il ne vëuille ſouffrir, plûtôt que de publier le crime de ſon Pere, & rien ne peut le reſoudre à l'accuſer devant un Magiſtrat, d'avoir étouffé les ſentimens de tendreſſe, qui ſont naturels à tous les peres.

SECTION IV.

Les premiers Rois de France qui ont fait profeſſion de la Religion de JESUS-CHRIST ont ordonné, que les enfans de famille ne pouroient ſe marier ſans le conſentement de leurs parens.

CE n'étoit pas ſeulement ſous les Empereurs Romains que les Chrétiens conſideroient les Mariages des enfans de famille comme des concubinages, ſi leurs parens n'y avoient pas conſenti. Nos premiers Rois qui ont fait profeſſion de la Religion de JESUS-CHRIST, ont ordonné la même choſe. Le ſecond Concile de Tours tenu en 567. nous aprend can. 20. que c'étoit l'uſage de la France du temps des Rois Childebert, Clothaire, & Cherebert. Ce Canon a été fait contre les fil-

les qui ſe marioient aprés avoir fait profeſſion de vivre vierges. Quelques-unes pour excuſer leur conduite, diſoient, qu'elles avoient quitté l'habit, & qu'elles s'étoient mariées afin de n'être pas expoſées à la violence des perſonnes qui ſont au deſſous de leur condition. Les Peres de ce Concile leurs répondent, qu'elles n'ont aucun ſujet de craindre, que les Rois Childebert, & Clothaire, ont fait obſerver les Loix qui défendent d'épouſer une fille ſans le conſentement de ſes parens, & que le Roi Cherebert, ſous le regne duquel ce Concile a été tenu, les a confirmées. [a] *Et excludatur excuſationis adinventio, quam modò aliquæ dicere meditantur, quòd propterea ſe veſte mutaverint, ne eas inferiores perſonæ macularent; cum non ſolùm Domini gloriosæ memoriæ Childebertus & Clotharius Reges, conſtitutionem legum de hac re cuſtodie-*

a *Tom. 5. Concil. pag. 580.*

rint, & ſervaverint, quam nunc Dominus Charibertus Rex ſucceſſor eorum, præcepto roboravit, ut nullus ullam puellam abſque parentum voluntate, trahere aut accipere præſumat. Quæcumque ergo timet violentiam, & non vult habere maritum, refugiat ad Eccleſiam, donec propinqui poſſint eam Principis imperio, aut Sacerdotis, vel Eccleſiæ beneficio liberare & defenſare, ac condigno ſociare marito, nam quæ ſe veſte mutaverit abſque dolo, in eo propoſito quod diſpoſuit, perſeverare procuret. La reponſe de ces Evêques ſuppoſe que ſuivant les Loix de Childebert, Clothaire, & Cherebert, le Mariage d'une fille auquel ſes parens n'avoient pas conſenti, étoit nul. S'il avoit ſubſiſté quoique condamné par les Loix qu'ils aportent pour leur raiſon, ces filles auroient toûjours pû craindre que des perſonnes au deſſous de leur condition, leurs ayant fait violence, ne les euſſent épouſées.

Le Roi Dagobert a fait auſſi des Loix ſur cette matiere, qui ſont conformes à celles de ſes predeceſſeurs. Voici ce qu'il ordonne dans ſon 2. Capitulaire, qu'on appelle ordinairement la Loi des Alemans, *Lex Alamannorum*, chap. 54. *a Si quis filiam alterius non deſponſatam acceperit ſibi uxorem, ſi pater ejus eam requirit, reddat eam & cum quadraginta ſolidis eam componat.*

Dans le 8. & le 9. ſiécles, nos Souverains étoient perſuadés que les Apôtres avoient enſeigné que le conſentement des parens eſt néceſſaire pour la validité du Mariage de leurs enfans. C'eſt le motif de leur Ordonnance raportée dans le chap. 463. du livre 7. des Capitulaires. *b Decretum eſt ut uxor legitimè viro conjungatur; aliter enim legitimum, ut à Patribus accepimus, & à ſanctis Apoſtolis,*

a *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 71.
b *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 1129.

eorumque ſucceſſoribus traditum invenimus, non fit conjugium, niſi ab his qui ſuper ipſam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus cuſtoditur uxor petatur, & à parentibus propinquioribus uxor ſponſetur, & legibus dotetur, & ſuo tempore Sacerdotaliter, ut mos eſt, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur. Taliter enim & Domino placebunt, & filios non ſpurios, ſed legitimos atque hæreditabiles generabunt. Il eſt conſtant que l'Egliſe approuvoit toutes ces Loix, les Canons du premier & du quatriéme Conciles d'Orleans que j'ay aportez dans le ſixiéme chapitre, celui du ſecond Concile de Tours que je viens de raporter, & l'authorité que les Capitulaires de nos Rois ont eû dans l'Egliſe, en ſont autant de preuves convaincantes.

Digitized by Google

SECTION V.

Les Mariages condamnez par les Loix des Souverains, n'étoient pas nuls seulement par raport aux effets civils, on les consideroit dans l'Eglise & dans l'Etat comme des concubinages.

Il y a des Théologiens qui pretendent que toutes ces Loix doivent être expliquées par raport aux effets civils seulement; que l'intention des Souverains qui les ont faites, n'a pas été d'ordonner des conditions necessaires pour la validité d'un Mariage Chrétien, & qu'ils n'ont voulu autre chose, que priver les enfans qui naissent de ces Mariages, de la succession de leurs pere & mere, & de tous les autres effets civils qu'ils acordent à ceux qui sont nés dans un Mariage où l'on a observé les Loix de

de l'Etat. Ils conviennent que la deſobéiſſance de ceux qui negligent de ſatisfaire à ces Loix, eſt criminelle; mais ils ſoûtiennent qu'elle n'empêche pas que le Mariage ne ſubſiſte pour ce qui regarde le contract naturel & le Sacrement.

Les Souverains ne ſe ſeroient pas expliquéz de la maniere qu'ils l'ont fait, s'ils avoient été perſuadés que les Mariages qu'ils condamnoient, étoient legitimes, *a* L'Empereur Juſtinien n'auroit pas dit: *Si adverſus ea quæ diximus, aliqui coïerint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur.* Il n'eſt point neceſſaire d'examiner ici, ſi ces Loix independemment de l'authorité de l'Egliſe, auroient été des empêchemens qu'on appelle dirimans; il eſt conſtant que l'Egliſe les a reçûes, & les a fait obſerver comme autant de Regles ſur la validité

a *Inſtit. lib.* 1. *cap.* 10.

des Mariages, & par conſequent tous les Catholiques doivent être perſuadés qu'elles ont été ſagement établies ; cela ſuffit pour nôtre ſujet. Les mêmes raiſons ayant obligé nos Rois de faire obſerver ces reglemens dans leur Etat, il ne faut pas douter que l'Egliſe ne les approuve, comme elle les approuvoit du temps des premiers Empereurs Chrétiens.

C'eſt apparemment de cette Loi de Juſtinien dont je viens de parler, qu'il faut entendre le 18. Canon du ſecond Concile de Mâcon tenu en 585. *a Inceſtam copulationem, in qua nec conjux, nec nuptiæ rectè appellari leges ſanxerunt, Catholica omninò deteſtatur, atque abominatur Eccleſia.* Les Peres du ſecond Concile de Tours, tenu en 567. prouvent auſſi par les Loix des Souverains, la nullité de certains Mariages. Je viens de raporter ce qu'ils diſent dans le

a *Tom. 5. Concil. pag. 987.*

20. Canon des Ordonnances que nos Rois Childebert, Clothaire & Cherebert ont faites ſur la neceſſité du conſentement des parens pour la validité du Mariage de leurs enfans. Dans le Canon ſuivant ils citent les Loix des Empereurs Chrétiens pour juſtifier la nullité du Mariage de l'oncle avec ſa niéce, d'une femme avec le frere de ſon mari, & d'un homme avec la ſœur de ſa femme, ou la femme de ſon frere. [a] *Iterum ait Sacra Sententia legum, quæ in hac explanatione omni homini tàm docto quàm indocto aperta eſt, ut quiſquis aut ſororis, aut fratris filiam, aut ulterioris gradûs conſobrinam, aut fratris uxorem, ſceleratis ſibi nuptiis junxerit, huic pœnæ ſubjaceat, ut de tali conſortio ſeparetur. Item alia quæcumque mulier ſororis ſuæ maritum poſt mortem illius acceperit; vel ſi quis ex viris, mortuâ uxore ſororem ejus*

a *Tom. 5. Concil. pag. 862.*

aliis nuptiis ſibi conjunxerit, noverit tali conſortio ſe eſſe notabilem.

La 1. de ces Loix eſt de l'Empereur *a* Arcadius, l'autre eſt de l'Empereur Honorius, les deux ſont raportées dans le Code de *b* Theodoſe *lib. 3. tit. 12. de inceſtis nuptiis.*

Les Peres du ſecond Concile de Miléve, ou de Mela, tenu en 416. ordonnent, Canon dix-ſeptiéme, qu'on priera l'Empereur de faire une Loi qui condamne les Mariages de ceux, qui aprés avoir chaſſé leurs femmes, en épouſoient d'autres. *c Placuit ut ſecundùm Evangelicam & Apoſtolicam diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungatur, ſed ita maneant, aut ſibimet reconcilientur; quod ſi contempſerint, ad pœnitentiam*

a *Cod. Theod. lib. 5. tit. 12. l. 1. manente circa eos ſententia.*
b *Ibidem l. 4. tanquam inceſta.*
c *Tom. 2. Concil. pag. 1117. & 1541.*

redigantur. In qua cauſa legem Imperialem petendum eſt promulgari. Douze ans auparavant, les Peres du ſecond Concile d'Afrique avoient ordonné la même choſe. Can. 70. on a mis ce Canon dans le Code de l'Egliſe d'Afrique, il eſt le 102. Les Evêques de ces deux Conciles n'auroient pas demandé cette Loi s'ils avoient crû que les Mariages ſont legitimes, quoi qu'ils ſoient condamnés par les Loix des Souverains.

Le Pape Nicolas I. étoit perſuadé que la Loy civile qui défend à un homme d'épouſer une fille qu'il a adoptée ; rendoit le Mariage nul, il n'aporte pas d'autre raiſon dans le chapitre ſecond de ſa reponſe aux Bulgares, pour prouver qu'il ne peut y avoir un Mariage legitime entre ceux qui ont contracté une affinité ſpirituelle dans le Baptême. [a] *Unde inter eos non arbitramur eſſe quodlibet poſſe*

[a] *Tom. 8. Concil. pag. 516.*

conjugale connubium, quandoquidem nec inter eos qui adoptione filii ſunt, venerandæ Romanæ leges matrimonium contrahi permittunt, a *ſiquidem primus Inſtitutionum liber; cùm de nuptiis loqueretur, inter cætera, inter eas, inquit, perſonas quæ parentum, liberorumve locum inter ſe obtinent, nuptiæ contrahi non poſſunt, veluti inter patrem & filiam, avum & neptem, matrem & filium, vel aviam & nepotem, & uſque ad infinitum. Etſi tales perſonæ inter ſe coïerint, atque inceſtas nuptias contraxiſſe dicantur. Et hæc adeo ſunt, ut quamvis per adoptionem, parentum liberorumve loco ſibi eſſe cœperint, non poſſint inter ſe matrimonio conjungi. Itaque eam quæ mihi per adoptionem filia aut neptis eſſe cœperit, non potero uxorem ducere. Et infra. Si quæ per adoptionem ſoror eſſe cœperit, quamdiu quidem conſtat adoptio, ſane inter me & eam nuptiæ conſiſtere non poſſunt. Si ergo inter eos non contrahitur matri-*

a *Inſtit. lib.* 1. *tit.* 10.

monium quos adoptio jungit; quanto potiùs à carnali oportet inter ſe contubernio ceſſare, quos per celeſte Sacramentum regeneratio ſancti Spiritus vincit.

Du temps de Charle-magne, c'étoit le ſentiment de toute l'Egliſe, qu'un Mariage qui n'avoit pas été fait ſuivant les Loix civiles, ne pouvoit point être legitime. C'eſt ce qui a fait dire à ce pieux Empereur dans une de ſes Ordonnances raportée dans le *a* chapitre 395. du livre 7. des Capitulaires, *Si quis uxorem habere voluerit, canonicè & legaliter eam accipiat.* Et à Hincmar Archêveque de Reims, que les Loix Eccleſiaſtiques & Civiles ſont les regles ſuivant leſquelles il faut juger ſi un Mariage eſt inceſtueux ou legitime. *Secundùm leges Chriſtianas, Forenſes ſcilicet & Eccleſiaſticas, an conjunctio Legalis fuerit vel inceſtus.* Le Mariage de Judith fille du Roi Charles le Chauve

a *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 1111.

avec le Comte Baudoüin fût declaré nul du conſentement du Pape & de toute l'Egliſe de France, ſuivant les Loix que Charles le Chauve, Hincmar & Flodoard appellent *Lex mundana*, *Lex mundialis*, *lex ſæculi*. J'ai fait voir, que ces Loix ſont celles que nous avons dans les Capitulaires de nos Rois contre le rapt de ſeduction.

Le Pape Caliſte II. ſe fonde auſſi ſur les Loix civiles, pour condamner les Mariages des parens. C'eſt dans le 5. Canon entre ceux qu'on attribuë au premier Concile de Latran tenu en 1123. *a Conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus, quoniam eas & divinæ, & ſæculi prohibent leges.* Caliſte II. a pris cette raiſon du Chapitre IV. d'une lettre fauſſement attribuée à Caliſte I. où l'on fait dire à ce Pape. *b Conjunctiones autem conſanguineorum fieri prohibentur*,

a *Tom.* 10. *Concil. pag.* 868.
b *Tom.* 1. *Concil. pag.* 614.

quando has & divinæ ſæculi prohibent leges. Nec eos viros nec accuſationes eorum quos leges ſæculi rejiciunt, ſuſcipere debemus : quis enim dubitat leges humanas rationi & honeſtati non repugnantes, eſſe amplectendas, præſertim ubi vel publicæ conſulunt utilitati, vel Eccleſiaſticæ dignitatis auctoritatem defendunt, ac pro adminiculo tuentur. Eos autem conſanguineos dicimus, quos divinæ & Imperatorum, ac Romanorum atque Græcorum leges conſanguineos appellant, & in hæreditatem ſuſcipiunt : talium enim conjunctiones, nec legitimæ ſunt, nec manere poſſunt, ſed ſunt repellendæ. On ne peut rien ſouhaitter de plus exprés pour l'authorité des Loix civiles ſur les Mariages, & pour confirmer que l'Egliſe ne reconnoiſſoit point pour legitimes ceux qui étoient condamnés par les Loix des Souverains. *Nec eos viros nec accuſationes eorum quos leges ſæculi rejiciunt, ſuſcipere debemus: quis enim dubitat leges humanas ra-*

tioni & honeſtati non repugnantes, eſſe amplectendas.

Cette lettre, comme je viens de le remarquer, n'eſt pas du Pape Caliſte I. & je conviens qu'on ne peut point en conclure que la doctrine qu'elle contient, ſoit celle qu'on enſeignoit au commencement du troiſiéme ſiécle, qui eſt le temps où ce Pape a été élevé au gouvernement de l'Egliſe; mais on en conclura fort bien, que c'étoit un ſentiment reçû parmi les Catholiques lorſqu'elle a été ſuppoſée, & que ſi la doctrine de nos adverſaires avoit été une opinion commune, lorſque cette lettre a paru, elle auroit été rejettée comme injurieuſe au Pape auquel on l'attribuë, & qui contient des erreurs évidemment contraires aux ſentimens de l'Egliſe de Rome.

a Gratian étoit perſuadé que l'Egliſe ne reconnoiſſoit point

a Gratian. cauſ. 32. q. 4. c. 12.

pour legitimes les Mariages condamnez par les Loix civiles, il s'en explique à l'occaſion des Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. Ce celebre Canoniſte aprés avoir aporté un temoignage de ſaint Leon, qu'il croit établir la neceſſité du conſentement d'un pere pour la validité du Mariage de ſes enfans, il conclud. *Cùm ergo dicitur (paterno arbitrio junctæ viris) datur intelligi quod paternus conſenſus deſideratur in nuptiis, nec ſine eo legitimæ nuptiæ habeantur, juxta illud Evariſti Papæ, aliter non fit legitimum conjugium, niſi à parentibus tradatur.* Il raporte enſuite la Loi *nec filium*, *Cod. lib.* 5. *tit.* 4. *de nuptiis*, *l.* 12. La Loi *in conjunctione*, qui eſt la 20. du même titre. La Loi *nuptiæ conſiſtere*, *Digeſt. lib.* 23. *tit.* 2. *de ritu nuptiarum*, *l.* 2. & le commencement du 10. chapitre *de nuptiis*, des Inſtitutions de l'Empereur Juſtinien. Nous n'avons

rien de plus exprés pour la nullité des Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.

Il eſt vrai qu'on a retranché ces Loix du Decret de Gratian, mais on ne peut diſconvenir qu'elles ſont dans pluſieurs manuſcrits; les Autheurs des Notes qui ſont au pied de ce chapitre, en citent deux.

Tous ces temoignages ſont pris de l'Egliſe Latine. C'eſt auſſi la doctrine de l'Egliſe Grecque. Saint Baſile *a* dit en termes exprés, que les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leur pere, & ceux des eſclaves ſans le conſentement de leurs maîtres, ſont nuls. *Quæ ſine iis qui habent poteſtatem, fiunt matrimonia, ſunt fornicationes, nec ergo vivente patre nec Domino, ii qui conveniunt, ſunt ab accuſatione liberi, donec conjugo Domini annuerint, tunc enim*

a *Epiſt. ad Amphiloch. can.* 42.

accipit firmitatem conjugium. Il en rend cette raiſon dans le 40. Canon de la même lettre : *Eorum enim qui ſunt in alterius poteſtate pacta conventa firmi nihil habent.* Du temps de ſaint Baſile, il n'y avoit point de Loix Eccleſiaſtiques contre la validité de ces Mariages. On en raporte ordinairement une tirée du ſecond chapitre d'une lettre qu'on attribuë au Pape Evariſte, qui fût élevé au gouvernement de l'Egliſe un peu aprés le commencement du ſecond ſiécle, mais cette lettre n'eſt pas de lui, celui qui l'a ſuppoſée a vécû pluſieurs ſiécles aprés. Cette réponſe de ſaint Baſile ne peut donc être fondée que ſur les Loix civiles qu'on obſervoit de ſon temps, que l'Egliſe authoriſoit, & qui étoient les regles de ſa diſcipline ſur cette matiere.

L'Egliſe Grecque a toûjours conſervé cette déference pour les Loix de l'Etat. Photius dans le

neuviéme ſiécle; le Patriarche Alexis vers le milieu de l'onziéme, & Theodore Balſamon au commencement du treziéme, condamnent comme un concubinage les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, principalement à cauſe des Loix des Empereurs qui les défendent. J'ai aporté leurs temoignages dans le cinquiéme chap.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

On prouve par les Loix de l'Egliſe ſur le conſentement des maîtres pour la validité du Mariage de leurs eſclaves, non ſeulement qu'elle ne condamne point les Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, mais même qu'elle les aprouve par ſon conſentement exprés ou tacite.

LEs Loix humaines ayant introduit la ſervitude, elles en determinerent les obligations; le conſentement des maîtres pour la validité du Mariage de leurs eſclaves, étoit conſideré comme une choſe neceſſaire pour le bien public. C'eſt un uſage que les Empereurs les plus religieux parmi les Chrétiens, ont conſervé autant exactement que les Payens.

Digitized by Google

l'Egliſe perſuadée que ces Loix étoient fort utiles à l'Etat, a employé ſon authorité pour les faire obſerver, & n'a point reconnu pour femmes legitimes, celles que les eſclaves épouſoient ſans le conſentement de leurs maîtres. Nous aprenons de ſaint Baſile quelle étoit la diſcipline de l'Egliſe ſur ce ſujet, ſous les premiers Empereurs Chrétiens. J'ay raporté dans le chapitre precedent ce qu'il en a écrit à Amphilochius. [a] *Quæ præter Domini ſententiam ſe viro tradidit, fornicata eſt; quæ autem poſteà libero matrimonio uſa eſt, nupſit; quare illud quidem fornicatio, hoc verò matrimonium. Eorum enim qui ſunt in alterius poteſtate pacta conventa firmi nihil habent.* La raiſon que ce ſaint Evêque aporte pour juſtifier la diſcipline de ſon temps (*eorum enim qui ſunt in alterius poteſtate pacta conventa firmi nihil habent*)

a *Sanctus Baſil. Epiſt. Canon. ad Amphiloch. Can.* 40.

habent) eſt tres-remarquable, & fort à nôtre ſujet, parce qu'on ne peut pas nier que ſuivant les Loix divines & humaines, les enfans ſont en la puiſſance de leurs parens.

On obſervoit la même diſcipline dans l'Egliſe d'Occident: cela eſt exprés dans le 24. Canon du 4 Concile d'Orleans tenu en 541. Je l'ay raporté dans le chap. precedent. Il n'eſt pas moins evident dans le ſixiéme Canon du Concile de Compiégne *a* tenu ſous le Roi Pepin, ſuivant le Pere Sirmond en 757. & dans le ſentiment de quelques autres en 756. On y propoſa cette queſtion. Un naturel François avoit reçû d'un Seigneur une terre en fief. Y étant allé il y avoit mené un homme qui étoit ſon vaſſal. Ce naturel François y mourut, & y laiſſa ce vaſſal. Le Seigneur ſuperieur inveſtit de ce fief, un ſecond hom-

a Tom. 5. Concil. pag. 385.

mager, lequel pour retenir ce vaſſal à ſon ſervice, il lui fit épouſer une femme domiciliée dans ce fief. Quelque temps aprés, il la quitta, & s'en revint auprés des parens de ſon premier maître, qui étoient ſes originaires & premiers Seigneurs. Il épouſa une ſeconde femme dans leur territoire. On propoſa au Concile, lequel de ces deux Mariages étoit legitime. On y reſolut que le ſecond devoit ſubſiſter. Voici les termes de ce Canon. *a Homo Francus accepit beneficium de Seniore ſuo, & duxit ſecum ſuum vaſſallum, & poſteà fuit ibi mortuus ipſe Senior, & dimiſit ibi ſuum vaſſallum. Et poſt hoc accepit alius homo ipſum beneficium, & pro hoc ut melius potuiſſet habere vaſſallum, dedit ei mulierem de ipſo beneficio, & habuit ipſam aliquo tempore; & dimiſſâ illâ, reverſus eſt ad parentes Senioris ſui mortui, & accepit ibi uxorem, & modò habet eam.*

a *Tom. 6. Concil. pag. 1695.*

Diffinitum eſt quod illam quam poſteà accepit, ipſam habeat. Le titre de ce Canon explique fort clairement de quoi il s'y agit. *De vaſſallo qui relictâ uxore quam in alterius beneficio duxerat, alteri apud Seniorem ſuum conjungitur.*

On ne peut pas douter de l'authorité de ce Canon. C'eſt un Decret d'une aſſemblée generale des Evêques, Abbés & autres Seigneurs du Roiaume de France. Il eſt raporté dans le *a* Capitulaire du Roi Pepin de l'année 757. intitulé *Capitulaire compendieuſe*, chap. 6. Reginon Abbé de Prom dans le Dioceſe de Treves, l'a mis dans le livre ſecond de ſa Collection, chapitre 127. Charle-magne l'a confirmé avec toutes les autres Ordonnances de Pepin, dans le chapitre 12. de ſon *b* Capitulaire de l'année 779. *Capitula verò quæ bonæ memoriæ genitor noſter Dominus*

a *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 182.
b *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 187.

Pippinus Rex, in suis placitis constituit, & in Synodis, conservare volumus. Cette confirmation est aussi dans le *a* cinquiéme livre de la Collection des Capitul. chapitre 305. & dans la quatriéme *b* addition chap. 131.

Je n'entreprens point d'examiner ici, ce que signifie dans ce Canon le mot (*Vassallus*) & la difference qu'il y avoit dans le 8. & le 9. siecles, entre un vassal & un esclave. *c* Mr. Cujas l'a tres-bien expliquée dans la Preface de ses livres *de feudis*. Et aprés lui feu Mr. Bignon *d* dans ses sçavantes Notes sur les formules de Marculfe, expliquant ces mots, *ad vassos nostros*, qui sont dans l'onziéme formule du 2. livre. Il est certain que ces deux servitudes étoient tres-differentes. Les vassaux étoient

a *Ibid. pag.* 887.
b *Ibid. pag.* 1221.
c *Tom.* 2 *Operum priorum part.* 2. *pag.* 590.
d *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 640.

Digitized by Google

des personnes libres, cela paroît par le chap. 51. du 3. livre des Capitulaires. Ils portoient les armes, dans le même livre chapitre 73. & 75. ce qui étoit défendu aux esclaves. Il y en avoit même qui étoient illustres, & qui avoient des emplois considerables à la Cour du Roi; c'est de ceux-ci dont Loüis le Débonnaire parle, lors qu'il ordonne sur la fin du *a* chapitre 24. que tous ses sujets leur rendent l'honneur qui leur est dû. *b Vassi quoque & vassalli nostri nobis famulantes volumus ut condignum apud omnes habeant honorem, sicut à genitore nostro & à nobis sæpè admonitum est.* Quelque distinction qu'il y eût entre eux & les esclaves, ce Canon du Concile de Compiégne nous apprend que le consentement du Seigneur dont ils étoient les vassaux, étoit necessaire

a *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 640.
b Ce chap dans la Collection d'Ansegise est le 24. du 1. livre. *tom.* 1. *Capitul. pag.* 743.

pour la validité de leurs Mariages.

Au commencement du 9. siécles quelques-uns pretendoient qu'il n'y avoit point de veritable Mariage entre les esclaves, principalement lors qu'ils n'appartenoient pas à un même maître. Les Peres du second Concile *a* de Châlons sur Saone tenu en 813. condamnerent ce sentiment, & définirent dans leur 30. Canon; qu'on devoit reconnoistre ces unions pour legitimes, lors qu'elles avoient été faites suivant les Loix & du consentement de leurs maîtres. *Dictum nobis est quòd quidam legitima servorum matrimonia, potestativa quàdam præsumptione dirimant, non attendentes illud Evangelicum (quod Deus conjunxit, homo non separet) unde nobis visum est ut conjugia servorum non dirimantur, etiamsi diversos Dominos habeant, sed in uno*

a *Concil. Cabilonense 2. can. 30. Tom. 7. Concil. pag. 1278.*

conjugio permanentes Dominis suis serviant. Et hoc in illis observandum est, ubi legalis conjunctio fuit, & per voluntatem Dominorum. Ces dernieres paroles du Canon, *Et hoc in illis observandum est, ubi legalis conjunctio fuit, & per voluntatem Dominorum*, expliquent clairement que la pensée des Peres de ce Concile, n'a pas été de recevoir tous les Mariages des esclaves, & qu'ils ne reconnoissoient point pour legitimes, ceux ausquels leurs maîtres n'avoient pas consenti. Loüis le Débonnaire a fait mettre ce Canon dans ses Capitulaires, il est le *a* chapitre 54. de la 3. addition Avant lui Charle-magne l'avoit fait inserer dans les Loix des Lombards, *l. 2. tit.* 12. *cap.* 10. Et le chapitre 14. des Capitulaires qu'on a pris sur ces Loix, en est un abregé. *b Ut conjugia servorum non dirimantur, etiamsi diversos Dominos*

a *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 1166.
b *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 351.

habuerint, ſed in uno conjugio ſervi permanentes, Dominis ſuis ſerviant, ſic tamen ut ipſum conjugium legale ſit, & per voluntatem Dominorum ſuorum, juxta Evangelium (quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.)

La plus grande partie de ceux qui ont fait des Collections de Canons, y ont mis celui que je viens de citer du ſecond Concile de Châlons ſur Saone. Burchard le raporte *l. 9. c. 29.* Il eſt trois fois dans le Decret d'Yves de Chartres. Il le cite en abregé dans le chapitre 54. de la 8. partie, comme l'ayant tiré de la 3. addition aux Capitulaires. Et dans le chapitre 167. de la même partie, il le raporte entier, comme un Canon du ſecond Concile de Châlons. Il eſt encore dans la 16. partie chap. 335. comme l'ayant pris des Capitulaires. Gratien, *cauſ.* 29. *q.* 2. *c.* 8. propoſe cette queſtion. *Si ſervus unius, alterius ancillam acceperit, an ſit conjugium inter*

inter eos. Pour la reſoudre il n'aporte point d'autre authorité que ce Canon.

Peut-on croire que l'Egliſe, qui a pendant un ſi long-temps aprouvé les Loix civiles ſur le conſentement des maîtres pour la validité du Mariage de leurs eſclaves, & qui en a fait elle-même des Canons, prononce Anathême contre les Souverains, parce qu'ils déclarent nuls les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, dans un âge, où les enfans n'ont pas ordinairement la raiſon aſſés formée pour ſe conduire prudemment dans une affaire autant importante qu'eſt le Mariage. Ce n'a jamais été le ſentiment de l'Egliſe, qu'il ſoit permis aux enfans d'être moins ſoûmis à leurs parens, que les eſclaves le ſont à leurs maîtres, & qu'on ne puiſſe punir leur deſobéiſſance avec autant de rigueur que celle des eſclaves.

Digitized by Google

La raiſon du bien public, & du repos de l'Etat, qui a perſuadé l'Egliſe de l'équité des Loix civiles ſur le Mariage des eſclaves, eſt beaucoup plus forte pour celles, qui demandent le conſentement des parens, afin que le Mariage de leurs enfans ſoit valide. Les ſuites fâcheuſes des Mariages des eſclaves faits ſans le conſentement de leurs maîtres, ne ſont pas comparables aux deſordres, que les enfans cauſent dans leurs familles, & quelquefois dans tout l'Etat, lors qu'il ſe marient contre la volonté de leurs parens. L'Egliſe eſt conduite par le même eſprit, qui la conduiſoit lors qu'elle aprouvoit les Loix civiles ſur le conſentement des maîtres pour la validité des Mariages de leurs eſclaves; il n'y a donc point d'apparence qu'elle regarde comme des Loix injuſtes celles de nos Rois pour la validité du Mariage des enfans de famille.

Digitized by Google

Dans les derniers ſiécles les Papes conſiderans qu'il y avoit peu d'eſclaves dans les Royaumes Catholiques, ont crû que les raiſons, qui ont obligé l'Egliſe & l'Etat de demander le conſentement des maîtres pour la validité du Mariage de leurs eſclaves, ne ſubſiſtoient plus. C'eſt le fondement du chap. *dignum eſt, lib. 4. decretal. tit. 9. de conjugio ſervorum.* Ce n'eſt pas mon deſſein d'examiner ici, de quelle authorité eſt ce titre des decretales, & ſi les Egliſes des Provinces, dont le Pape n'eſt pas le Souverain, ſont obligées de s'y ſoûmettre, avant qu'il ait été authoriſé de ceux, qui ont le gouvernement de l'Etat ; il ſuffit de remarquer qu'on ne peut point dire la même choſe du Mariage des enfans de famille. Les raiſons qui ont autrefois determiné les Etats Chrétiens à les declarer nuls, s'ils étoient faits ſans le conſentement de leurs parens, ne ſont pas moins fortes dans nôtre

ſiécle, qu'elles l'étoient du temps des Empereurs Conſtantin, Theodoſe, & Juſtinien. Ces Mariages ſont toûjours également contraires à la ſanctification des mariés, & l'oppoſition des enfans à la volonté de leurs peres, cauſeroit les mêmes troubles dans l'Etat, & des deſordres auſſi grands dans les familles, qu'elle auroit fait dans les ſiecles paſſés, ſi les Loix n'en avoient point arrété le cours. C'eſt ce qui a porté la pieté de nos Rois à faire leurs Reglemens ſur cette matiere, & qui doit nous perſuader que l'Egliſe, qui n'eſt pas moins appliquée à procurer la ſanctification de ſes enfans, qu'elle l'étoit il y a mille ou douze cent ans, aprouve ces ſages Ordonnances, comme elle approuvoit les Loix anciennes ſur le conſentement des parens & des maîtres pour la validité du Mariage de leurs enfans & de leurs eſclaves.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

On explique dans quel temps, & de quelle maniere on a negligé dans l'Egliſe d'Occident, de faire obſerver l'ancienne diſcipline ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.

LE relâchement qui s'introduiſit vers le dixiéme ſiécle dans l'Egliſe Latine, y fit negliger les Loix les plus neceſſaires. Le Mariage des Prêtres y devint commun. On ne condamnoit plus les Mariages clandeſtins, on ſouffroit que les enfans de famille ſe mariaſſent ſans le conſentement de leurs parens. Le rapt étoit une voie pour parvenir à des Mariages avantageux. Il faut du temps pour reformer un renverſement

de diſcipline auſſi grand que l'a été celui-là. Sur la fin de l'onziéme ſiécle, le Pape Gregoire VII. voulant y aporter quelques remedes, défendit aux Prêtres de ſe marier. L'oppoſition qu'il trouva pour faire executer cette Loi; fait voir combien il eſt difficile de reformer les abus, qui ont été tolerés pendant un long temps. Quoi qu'il n'ordonnât pas que ces Mariages ſeroient nuls, mais ſeulement que les Prêtres qui ſe marieroient, ſeroient privés de leur miniſtere, cependant ce commencement de reforme cauſa dans beaucoup de Provinces des émotions extraordinaires. On ne peut lire ſans étonnement ce que *a* Sigebert & *b* Lambert de Schafnebourg en ont écrits des troubles d'Allemagne. Dans le ſiécle ſuivant on condamna abſolument ces Mariages, & on les déclara

a *Sigebert. ad annum* 1074.
b *Lambertus Schafnaburg pag.* 201.

nuls. Innocent II. en fit un Decret dans le ſecond Concile de Latran en 1139. & Eugene III. dans un Concile de Reims tenu neuf ans aprés. Mais on trouva encore de la difficulté à faire obſerver les Decrets de ces deux Conciles, principalement en Angleterre, les défenſes que l'Egliſe a tant de fois reïterées dans les Conciles tenus aprés, ſont une preuve qu'il y avoit toûjours quelque reſte à réformer.

Les Papes firent auſſi des Loix contre les Mariages clandeſtins, & ceux des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. La memoire des troubles qui étoient arrivés à l'occaſion de celles qu'on avoit faites contre le Mariage des P êtres; leurs a fait aporter de grandes precautions dans celles-ci, ils ont crû qu'il faloit commencer par déſaprouver ces Mariages, & impoſer des peines aux mariés, mais que la ne-

ceſſité des temps obligeoit de tolerer ceux qu'on faiſoit contre leurs défenſes. Cette diſcipline a duré juſques au Concile de Trente, qui a declaré nuls les Mariages clandeſtins; mais les Peres de ce Concile pour les raiſons que j'ai aportées, ont crû qu'il n'étoit pas encore temps de publier un Decret general pour toutes les Nations, qui fût exprés ſur la nullité du Mariage que les enfans de famille contractent ſans le conſentement de leurs parens. Nos Rois connoiſſans que leurs peuples étoient fort diſpoſés à recevoir un reglement, qui reformât entierement cet abus, ont fait des Ordonnances pour le retabliſſement de la diſcipline, & l'obſervation de ces belles Loix de l'Egliſe & de l'Etat, dont nos Evêques, & les autres corps du Roiaume diſoient il y a plus de huict cent ans, qu'ils ſouhaitoient qu'elles fuſſent obſervées dans tous les ſiécles. Les

peuples des autres Roiaumes apparemment ne ſont pas dans la même diſpoſition, il faut le croire, puiſque leurs Evêques & leurs Souverains ne les obligent point d'obſerver cette diſcipline, & qu'ils uſent à leur égard de la diſpenſation que l'Egliſe & l'Etat ont crû neceſſaire pendant un temps.

Les Théologiens Scholaſtiques, & les nouveaux Canoniſtes ont confondu ſur cette matiere, ce que l'Egliſe tolere avec ce qu'elle authoriſe. Ayant remarqué que de leurs temps les Mariages des enfans de famille étoient reconnus pour veritables, quoi qu'ils euſſent été faits ſans le conſentement de leurs parens, ils ont conclu qu'ils étoient authoriſés de l'Egliſe, ſans examiner ſi elle les aprouvoit, ou ſi par diſpenſation elle les toleroit ſeulement, étant obligée de s'accommoder à la corruption du ſiecle, & à la mauvaiſe

diſpoſition des peuples. Ils ont penſé la même choſe des Mariages clandeſtins, & de pluſieurs autres points de diſcipline avant qu'ils euſſent été reformés par le Concile de Trente. C'eſt ce qui a fait que les Evêques de ce Concile quelques fois n'ont pas été tous d'un même ſentiment, lors qu'on y a propoſé de faire des Decrets pour corriger ces abus, & que quelques-uns prevenus en faveur de ces nouveaux Autheurs, s'y ſont oppoſés. Cela n'eſt point arrivé ſeulement ſur les Mariages des enfans de famille, il paroît par la relation du Cardinal Palavicin, & de F. Paul, qu'il n'y a pas eû moins de difficulté ſur les Mariages clandeſtins, & qu'apparement l'oppoſition du Cardinal Simonette qui étoit un des Preſidens du Concile, du Patriarche de Jeruſalem, & de plus de 50. autres Peres, auroit empêché qu'on eût publié le Decret qui les condamne, ſi le Pape ne s'en fût expliqué.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

On répond aux principales raiſons de ceux qui condamnent les Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens.

IL faut maintenant répondre aux principales raiſons de ceux qui condamnent les Ordonnances de nos Rois ſur les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, & qui pretendent qu'elles ſont contraires au chapitre 1. *de reform. matrim.* de la Seſſion 24. du ſaint Concile de Trente. Ils diſent que le Mariage doit être libre, que la continence eſt une grace que Dieu ne donne pas à tout le monde; que nôtre ſalut eſt la ſeule choſe à laquelle nous ſommes obligés de travailler, & que les parens

Digitized by Google

ſouvent plus touchés des avantages temporels de leurs enfans, que de ce qui eſt neceſſaire pour leur ſanctification, ne veulent pas conſentir qu'ils ſe marient dans un âge où ils ſont fort expoſés à tomber dans l'incontinence. S'il eſt neceſſaire pour le bien public de priver les enfans qui ſe marient ſans le conſentement de leurs parens, de la ſucceſſion de leurs pere & mere, & de tous les autres avantages de la vie civile, l'Etat en a le pouvoir; mais il n'eſt pas de ſon authorité de faire que ces Mariages ſoient des unions criminelles, lors que les paſſions violentes, entretenuës par un mauvais temperament, mettent ſans ceſſe ces enfans dans l'occaſion de tomber dans le peché, s'ils ne ſe marient pas. L'Egliſe qui conſidere uniquement le ſalut de ceux qu'elle conduit, authoriſe ces Mariages comme des remedes dont ils ont beſoin pour les preſerver

Digitized by Google

du crime ; elle n'empêche point que l'Etat ne conſidére les enfans qui en naiſſent, comme des bâtars ſuivant les Loix civiles, c'eſt à dire, qu'il ne les prive de tous les avantages temporels, dont le partage & la poſſeſſion ſont reglées par les Loix des Souverains.

Ils conviennent que les enfans de famille ſe propoſent rarement la facilité de leur ſalut, lors qu'ils veulent ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, que tres-ſouvent leur conduite dans ces Mariages, n'eſt pas Chrétienne, & qu'une grande partie y ſont engagez par le libertinage ; mais ils diſent que cette raiſon ne fait rien au ſujet, & qu'ils ne pretendent point juſtifier la conduite de tous les enfans de famille, qu'ils ſoûtiennent ſeulement qu'il y en a pluſieurs qui ſont perpetuellement dans l'occaſion prochaine de tomber dans le peché, qui en ſont

retirez par le Mariage ; les grandes paſſions & leur mauvais temperament les reduiſent ſans ceſſe dans ce fâcheux état.

La Loi naturelle & la Loi Divine nous commandement d'éviter les objets, les converſations, les compagnies, & generalement toutes les choſes exterieures, qui nous mettent dans un peril evident d'offenſer Dieu ; les occaſions, qui viennent d'un temperament corrompu, ſont bien plus dangereuſes ; la cauſe nous accompagne toûjours, nous ſommes donc obligés de chercher les moiens de nous en delivrer, & les Loix qui nous en defendent les remedes, ne ſont pas moins contraires à la Loi naturelle, & à la Loi divine, que le ſeroient celles qui nous défendroient d'éviter les objets, les compagnies, & les converſations qui affoibliſſent les plus vertueux, & qui font ordinairement tomber ceux qui n'ont qu'une vertu mediocre.

Digitized by Google

Les Superieurs Eccleſiaſtiques ſont les Medecins auſquels Dieu nous a ordonné de nous adreſſer, non ſeulement pour obtenir la rémiſſion des péchés commis, mais auſſi pour apprendre les moyens de ſervir Dieu facilement. Il veut que nous leurs expliquions ſincerement toutes nos foibleſſes, & que nous nous ſervions des remedes qu'ils nous propoſent. Tout ce qu'un Prince Chrétien doit attendre d'un enfant de famille, c'eſt qu'il découvre ſon cœur à ſon Paſteur, & qu'il en ſuive les conſeils comme une voie dont Dieu ſe ſert pour luy apprendre ſa ſainte volonté. Si le Paſteur aprés avoir examiné avec beaucoup de ſoins, le peril où eſt celuy qui le conſulte, ne trouve point d'autres moyens pour l'en délivrer que le Mariage, cet enfant de famille, qui aura tenté inutilement toutes ſortes de voyes pour obtenir le conſentement de ſes parens,

peut ſe marier ſans offencer Dieu. Il ne dépend point des Souverains de rendre cette union criminelle, puis qu'elle eſt authoriſée de la Loi naturelle & de la Loi Divine. Voilà quel eſt l'eſprit & la penſée des Peres du ſaint Concile de Trente ; ils ne reconnoiſſent pas pour legitimes tous les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, mais ſeulement ceux qui ont été approuvés de leurs Paſteurs, ils declarent tous les autres nuls, ils s'en expliquent trés-clairement dans le Chap. 1. *de reform. matrim.* de la ſeſſ. 24. *qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeù ordinarij licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat &c.*

Cette

Cette voie eſt plus ſûre pour le ſalut des enfans de famille, & pour la paix de l'Eſtat, que n'eſt celle des Loix civiles, qui s'en rapportent uniquement à la volonté des parens ; il faut mettre la préſomption en faveur des Paſteurs dans les choſes qui regardent nôtre ſalut ; c'eſt l'ordre que Dieu a établi ; & la raiſon nous en convaint. On ne donne pas ces dignités indifferemment à tout le monde. L'Egliſe & l'Etat ont intereſt que ceux qui en ſont revétus, ayent de grandes qualités ; mais pour peu de raiſon qui paroiſſe dans un homme, on ne luy défend point de ſe marier ; cependant les hommes prudens & capables de conduire les autres, ne ſont pas le plus grand nombre. Il eſt donc du devoir des Superieurs Eccleſiaſtiques, & des Souverains, d'apporter des precautions contre les deſordres, qui peuvent arriver de la mauvaiſe

conduite des peres à l'égard des enfans, principalement lors qu'il s'agit d'approuver ou de condamner leurs Mariages. Il ne faut point s'en rapporter entierement au jugement des parens, qui n'ont pas ordinairement assés d'étenduë d'esprit pour se conduire eux-mêmes, c'est un defaut dans les Loix civiles. Le Decret du saint Concile de Trente qui ordonne qu'on s'en rapporte aux Pasteurs, est beaucoup plus sage.

Voilà ce que ceux qui condamnent les Ordonnances de nos Roys sur les Mariages des enfans de familles faits sans le consentement de leurs parens, peuvent dire de plus vray-semblable pour établir le sentiment qu'ils attribuent au saint Concile de Trente.

Digitized by Google

REPONSE.

IL eſt vray que la maniere d'agir des peres envers les enfans, quelques fois n'eſt pas Chrétienne, mais il arrive bien plus ſouvent que la conduite des enfans eſt fort criminelle, lors qu'ils ſe marient ſans le conſentement de leurs parens. Ils prennent tres rarement de tels engagemens ſans y eſtre portez par la debauche. Nos Superieurs doivent apporter autant qu'ils le pourront quelque remede à ces deux deſordres; j'ay remarqué que les Loix anciennes des Romains pour éviter le ſecond plus ſeurement, toleroient le premier, le conſiderant comme un mal qui n'avoit pas de grandes ſuites en comparaiſon de l'autre; elles laiſſoient à la prudence des peres le pouvoir de retenir leurs enfans ſous leur puiſſance autant

qu'ils le voudroient ; deſorte qu'un fils qui n'étoit pas émancipé, quelqu'âge qu'il eût ne pouvoit ſe marier ſans le conſentement de ſes parens. Ceux qui condamnent les Ordonnances de nos Roys conviendront que cét uſage étoit beaucoup plus dur ; cependant l'Egliſe ne s'y eſt pas oppoſée, il n'y a point d'exemples qu'elle ait approuvé des Mariages faits contre ces Loix, pendant qu'elles ont été obſervées dans l'Etat, les témoignages de Tertullien, & de ſaint Baſile que j'ay rapportés, ſont une forte preuve qu'on les faiſoit obſerver dans l'Egliſe.

Ceux qui propoſent cette Objection veulent que le ſaint Concile de Trente ait pris des moyens entierement contraires à ceux des anciens Legiſlateurs Romains ; ils pretendent que pour éviter le mal, qui peut arriver de la trop grande rigueur de quelques peres envers leurs enfans. Ce Concile

approuve tous les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens. Cette voye ſeroit injuſte. Les Superieurs quelques fois ſont obligez de negliger les deſordres qui ſont moins conſiderables pour en appaiſer de plus grands, mais il n'eſt point permis de tolerer les plus conſiderables afin d'en éviter d'autres dont les ſuites ne ſont pas ſi fâcheuſes. Le mal qui peut arriver de la dureté de quelques peres, qui ne veulent point conſentir que leurs enfans ſe marient, n'eſt pas comparable à celuy que leurs Mariages cauſeroient infailliblement, ſi on authoriſoit tous ceux qu'ils voudroient faire ſans le conſentement de leurs parens. Cela eſt conſtant ſi on les conſidere par rapport à l'union des familles & au repos de l'Eſtat. Il n'eſt pas moins évident, quand on n'auroit égard qu'au ſalut de ceux qui ſe marient, & à la ſanctifica-

Digitized by Google

tion de leurs parens. C'est une suite de ce qu'ils troubleroient beaucoup plus le repos de l'Etat & l'union Chrétienne, qui doit être dans les familles, que ne feroit la rigueur de quelques peres à l'égard de leurs enfans.

Il faut mettre la presomption plûtost en faveur des peres que de leurs enfans ; c'est une regle generale pour établir l'authorité de tous les Superieurs, & l'obéïssance de ceux qui leurs sont soumis. Pour ce qui fait à nôtre sujet, elle est fondée sur ce qu'ordinairement les parens ont la raison plus formée que leurs enfans. On ne peut croire que les Mariages des enfans de famille auxquels leurs parens s'opposent, sont utiles pour leur salut, sans renverser cette regle, puis qu'un pere seroit injuste s'il refusoit à son fils ce qui peut contribuer beaucoup à sa satisfaction.

Les Ordonnances de nos Rois

ſur ce ſujet comme ſur pluſieurs autres, ſont plus ſages que les Loix Romaines. Elles donnent des bornes à la dureté des peres, ſans abandonner les enfans à leur conduite, dans un âge où elle eſt ſouvent imprudente. Elles permettent aux enfans de famille qui ont vingt-cinq ans, de ſe marier quoi que leurs parens ne veulent pas y conſentir, & pour tenir les enfans dans le reſpect, elles donnent l'authorité aux parens de les priver de leurs ſucceſſions s'ils ſe marient ſans avoir requis leur conſentement. Cette ſage precaution de l'Etat ne doit point diminuer la tendreſſe que les parens ſont obligez d'avoir pour leurs enfans; & s'ils n'ont que de la dureté, n'eſt-il pas juſte de laiſſer aux enfans la liberté de chercher les moyens de s'en delivrer.

Les raiſons qu'on oppoſe, qui ſont priſes du peril de tomber dans l'incontinence, ou quelques enfans

de famille ſont expoſez, lorſque leurs parens ne veulent pas conſentir qu'ils ſe marient, ne prouvent pas plus pour les enfans que pour les eſclaves; ce n'eſt point l'eſclavage ni la liberté civile, qui rend les hommes plus agreables à Dieu; l'ame d'un eſclave n'eſt pas moins chere à JESUS-CHRIST, que celle d'un homme libre; cependant l'Egliſe n'a point crû qu'il falût y avoir égard, lorſque le repos de l'Etat pouvoit être troublé par les Mariages, que les eſclaves feroient ſans le conſentement de leurs maîtres.

Quand il y auroit des enfans de famille, qui chercheroient la facilité de leur ſalut dans les Mariages auſquels leurs parens s'oppoſent, & qu'il ſeroit vrai qu'ils ſont dans un peril évident de tomber dans le peché, ſi on ne leur permet point de ſe marier, n'eſt-il pas toûjours conſtant que ces exceptions ſont rares, que le libertinage eſt

la

la cauſe ordinaire qui ſoûleve les enfans contre la volonté de leurs parens ; qu'il y a tres-peu de ces Mariages qui n'ayent des ſuites fâcheuſes, & que preſque tous ſont contraires à la ſanctification des mariés, troublent la paix des familles, & le repos de l'Etat. Toutes ces raiſons ne prouvent donc pas que les Ordonnances de nos Rois qui declarent non valablement contractez les Mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement de leurs parens, ſont injuſtes. On pouroit ſeulement en conclure qu'il eſt du devoir des Souverains d'en diſpenſer quelques-uns ſur le temoignage de leurs Paſteurs ; parce que les Superieurs Eccleſiaſtiques diſpenſent des Loix de l'Egliſe ſur l'abſtinence & le jeûne, ceux que les Medecins atteſtent ne pouvoir y ſatisfaire ſans être expoſés à des maladies dangereuſes, peut-on dire que ces Loix ne ſont pas ſagement

établies ; & que c'eſt plûtôt aux Medecins qu'aux Paſteurs, à faire des Reglemens ſur cette matiere.

Cette objection ſuppoſe une impoſſibilité morale dans quelques enfans de famille, de reſiſter aux tentations cauſées par leur mauvais temperament, & que Dieu refuſe la grace neceſſaire pour garder la continence, même à ceux qui la lui demandent de la maniere que les Chrétiens doivent s'adreſſer à lui, pour obtenir les ſecours dont ils ont beſoin, afin qu'ils le ſervent fidélement dans l'Etat où il lui plaît qu'ils vivent, & ſous les Loix des Superieurs qu'il leurs a donnés. Saint Paul nous aprend que la continence eſt une grace particuliere, mais il ne dit pas que Dieu ne la donne point à ceux qui le prient comme JESUS-CHRIST a enſeigné à ſes Diſciples qu'il faut le prier afin d'obtenir tout ce qu'ils lui demanderont en ſon nom. Le

ſaint Concile de Trente dont nous cherchons ici la doctrine, nous aprend Seſſion 24. Can. 9. que Dieu ne la refuſe point à ceux qui la demandent de la maniere qu'il faut la demander. *Si quis dixerit poſſe omnes contrahere matrimonium, qui non ſentiunt ſe caſtitatis, etiamſi eam voverint, habere donum, Anathema ſit, cùm Deus id rectè petentibus non deneget, nec patiatur nos ſupra id quod poſſumus tentari.*

L'Etat de ces enfans de famille eſt-il plus dur, qu'il le ſeroit s'ils étoient mariés, & que leurs femmes fuſſent tombées dans une infirmité perpetuelle ? ne ſeroient-ils pas obligés de vivre dans la continence ? dira-t'on que pour la facilité de leur ſalut il faut leur laiſſer la liberté d'épouſer une autre femme. Lors que les hommes ſont reduits dans des érats fâcheux qui ne ſont point des ſuites de leurs crimes, la providence qui a permis qu'ils ſoyent expoſés à ces

dures épreuves, ne les abandonne point, elle continuë de leur donner les secours qui leurs sont nécessaires pour se sanctifier au milieu de toutes ces difficultés, pendant qu'ils sont fidéles à Dieu, & qu'ils n'abusent pas de ses graces. *Fidelis autem Deus est*, [a] dit l'Apôtre, *qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere.* On ne peut penser autrement sans supposer que les commandemens de Dieu sont impossibles, même aux justes qui s'efforcent d'y satisfaire.

Pendant plusieurs siécles l'Eglise ne permettoit pas à ceux qu'elle mettoit en penitence publique, de se marier. C'est une discipline authorisée par plusieurs Conciles. Le second d'Arles [b] tenu vers le milieu du cinquiéme siécle, le sixié-

a 1. *Cor.* 10. *v.* 13.
b *Concil. Arelat.* 2. *Can.* 21. *tom.* 4. *Concil. pag.* 1013.

me de *a* Tolede, & beaucoup d'autres en ont fait des Canons exprés. Elle ſuppoſoit par conſequent que Dieu leur donneroit les graces neceſſaires pour garder la continence.

La conduite de l'Egliſe envers ceux qui avoient commis quelque grand péché d'impureté, ne laiſſe aucun lieu de douter de ce qu'elle penſe ſur ce ſujet. Si Dieu refuſoit à quelques-uns les ſecours neceſſaires pour vivre continens, il y a fondement de croire que ceux qui ſont tombés dans les impuretés les plus criminelles, ſont de ce nombre; cependant l'Egliſe leur défend de ſe marier. Voici ce qui en a été ordonné dans le Concile de *b* Verberie tenu en 752. Can. 2. *Si aliquis cum filiaſtra ſua manet, nec matrem, nec filiam ipſius poteſt habere, nec ille, nec illa aliis ſe poterunt conjungere.*

a *Concil. Toletan. 6. can. 3.*
b *Concil. Vermerienſe. tom. 6 Concil. pag. 1657.*

Can. 10. *Si quis cum noverca ſua, uxore patris ſui dormierit, nec ille, nec illa poſſunt ad conjugium pervenire.*

Can. 11. *Si quis cum filiaſtra ſua dormierit, ſimili ſententiæ ſtare poteſt; & cum ſorore uxoris ſuæ, ſimili modo ſtare poteſt.*

Can. 12. *Qui dormierit cum duabus ſororibus, & una ex illis antea uxor fuerit, nullam ex illis habeat, nec illa adultera ſoror, nec ille vir qui cum illa adulteravit, alias unquam accipiant.*

Can. 18. *Qui cum conſobrina uxoris ſuæ manet, ſuâ careat, & nullam aliam habeat.*

Le Roi Pepin a fait mettre ces Canons dans ſes Capitulaires. [a] *Capitula data apud Vermerium Palatium Regium circa annum Chriſti* 752. *in plena Synodo.*

Reginon Abbé de Prom, dans la deuxiéme partie de ſa Collection raporte pluſieurs autres Canons

a *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 161.

ſur cette matiére, qu'il attribuë au Concile de Verberie.

Cap. 216. *Si quis cum uxore fratris ſui dormierit, adulter & mœcha diebus vitæ ſuæ abſque conjugio maneant.*

Cap. 217. *Si quis ſponſam filii ſui oppreſſerit, & poſtea filius ejus eam duxerit, pater poſtmodum non habeat uxorem, nec ipſa mulier virum; filius qui facinus patris ignoravit, aliam accipiat.*

Cap. 219. *Si quis cum matre & filia fornicatus eſt, ignorante matre de filia, & filia de matre, ille nunquam accipiat uxorem, illæ verò ſi volunt, accipiant maritos. Si autem hoc ſcierint ipſæ fœminæ, abſque maritis in perpetuum maneant.*

Cap. 220. *Similiter & de duabus ſororibus, qui cum una in adulterio manſit, & aliam publicè accepit, non habeat mulierem uſque in diem mortis, & illa quæ neſcivit, accipiat maritum.*

Le Concile de Compiégne tenu

en 757. a fait les mêmes *a* reglemens. Ce ſont les Canons 8. 10. 14. & 15. Le Roi Pepin *b* les a mis dans ſes Capitulaires. En 813. cette diſcipline fût confirmée dans le Concile *c* de Mayence Can. 56. *Si quis uxorem viduam duxerit, & poſtea cum filiaſtra ſua fornicatus fuerit, ſeu duabus ſororibus nupſerit, aut ſi qua duobus fratribus nupſerit, ſeu cum patre & filio, tales copulationes anathematizari & disjungi præcipimus, nec unquam ampliùs conjugio copulari ſed ſub magna diſtrictione fieri.* Ce Canon eſt *d* le chapitre 168. du 5. livre des Capitulaires. Et le *e* chapitre 115. de la 3. Addition. Le Concile de *f* Tribur tenu en 895. ordonna la même choſe Can. 43. 44. & 45.

Il y a pluſieurs autres Decrets

a *Concil. Compendienſe. Tom. 7. Concil. pag.* 1696.
b *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 182.
c *Tom.* 7. *Concil. pag.* 1252.
d *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 856.
e *Ibid. pag.* 1178.
f *Tom.* 9. *Concil. pag.* 462.

Digitized by Google

ſur ce même ſujet dans les Conciles & les Capitulaires de nos Rois, il eſt inutile de les raporter.

On ordonnoit auſſi la même peine pour d'autres crimes. C'eſt une partie de la penitence que les Evêques aſſemblés à Thionville *a* en 821. veulent qu'on impoſe à celui qui auroit tué un Evêque, ils l'ordonnent dans le chapitre quatriéme entre ceux qu'ils preſenterent au Roi Loüis le Débonaire, pour les aprouver. *Si quis autem eum (Epiſcopum) occiderit, carnem non comedat, vinum non bibat omnibus diebus vitæ ſuæ, cingulum militare deponat, abſque ſpe conjugii in perpetuo maneat.* On impoſoit la même peine à ceux qui avoient tué ou bleſſé dangereuſement un Prêtre, ou un Moine, cela eſt ordonné par le chapitre 98. du 6. livre des *b* Capitul. *Si quis Sacer-*

a *Concil. apud Theodonis-Villam. Tom.* 1 *Capitul. pag.* 628. b *Tom.* 1. *Capitul. pag.* 938.

dotem, vel Levitam, aut Monachum interfecerit, vel debilitaverit, juxta ſtatuta priorum Capitulorum quæ Legi Salicæ ſunt addita, componat, & inſuper bannum noſtrum, id eſt, ſexaginta ſolidos nobis perſolvat, & arma relinquat, atque in Monaſterio diebus vitæ ſuæ ſub ardua pœnitentia Deo ſerviat, nuſquàm poſtmodùm ſæculo vel ſæcularibus militaturus, neque uxori copulaturus. Iſaac *a* Evêque de Langres a mis ce chapitre dans ſa Collection tit. 2. c. 9. Et les Peres du Concile de Troili au commencement du 10. ſiécle, le raportent dans leur Canon 13. contre les homicides.

La diſcipline qu'on a obſervée dans pluſieurs Egliſes à l'égard des veuves des Clercs mineurs, comme ſont les Exorciſtes, & les Acolythes, prouve la même choſe. Voici ce que le *b* 2. Concile de

a *Ibid. pag.* 1252. *& Tom.* 8. *Concil. pag.* 607.
b *Concil. Matiſconenſe* 2. *Tom.* 5. *Concil. pag.* 986.

Mâcon en a ordonné ſur la fin du 6. ſiecle, Can. 16. *Illud quoque rectum nobis viſum eſt diſponere, ut quæ uxor Subdiaconi vel Exorciſtæ, vel Acolythi fuerat, mortuo illo, ſecundo ſe non audeat ſociare matrimonio; quod ſi fecerit, ſeparetur, & in cœnobiis puellarum Dei tradatur, & ibidem uſque ad exitum vitæ ſuæ permaneat.* Un Concile *a* d'Auxerre tenu en 578. Can. 22. fait les mêmes défenſes aux veuves des Prêtres, des Diacres, & des Soûdiacres.

L'Egliſe n'étoit point touchée du peril de tomber dans l'incontinence où elle expoſoit les veuves des Clercs, & tous les pecheurs qu'elle obligeoit de garder une continence perpetuelle. Ce qui eſt encore plus remarquable, elle impoſoit cette peine aux enfans qui ſe marioient ſans le conſentement de leurs parens. *b* Le cha-

a *Concil. Autiſiodorenſe. Tom. 5. Concil. pag. 959.*
b *Tom. 1. Capitul. pag. 959.*

pitre 96. du 6. livre des Capitulaires ordonne, que ſi le rapt eſt fait du conſentement de la fille, on la mettra en penitence publique, & gardera la continence pendant qu'elle vivra. *Ipſa namque quæ rapitur, ſi aut primò, aut poſtmodum, tam nefario ſceleri libens conſenſerit, nunquam poſtea nubat, ſed publicâ pœnitentiâ mulctetur, & ſub tali cuſtodia ponatur, ut ei nullatenùs luxuriari cum quoquam liceat.* Iſaac *a* Evêque de Langres raporte ce Decret dans le titre onziéme de ſa Collection. Je ne repete point ici ce que j'ay dit ailleurs de l'autorité des Capitulaires.

Cette conduite de l'Egliſe eſt bien oppoſée à la doctrine des Théologiens qui pretendent que les Peres du Concile de Trente touchés du peril de tomber dans l'incontinence où les enfans de famille ſont expoſés, ont aprouvé

a Ibid. pag. 1279. *&* *Tom.* 8. *Concil. pag.* 628.

leurs Mariages, quoi qu'ils ſoient faits ſans le conſentement de leurs parens, & ont dit Anathême aux Souverains qui les condamnent. Dans tous les ſiécles les hommes ont été ſujets aux mêmes paſſions, & l'Egliſe d'aujourd'hui eſt celle qui a fait les Canons que je viens de raporter. La diſcipline eſt differente ſuivant les diverſes circonſtances; l'Egliſe eſt obligée de tolerer dans un temps, ce qu'elle corrige dans un autre, mais l'eſprit en eſt toûjours le même. Ces Canons ſuppoſent que Dieu ne refuſe point la grace neceſſaire pour garder la continence, à ceux qui la lui demandent de la maniere que les Chrétiens doivent s'addreſſer à lui, pour obtenir les ſecours dont ils ont beſoin afin qu'ils le ſervent fidélement. Ce ſera toûjours la doctrine de l'Egliſe, le ſaint Concile de Trente s'en explique fort clairement Seſſ. 24. Can. 9. Nos adverſaires ſuppoſent

donc ſans fondement que les Peres de ce Concile ont crû que quelques enfans de famille ſont dans une impoſſibilité morale de reſiſter aux tentations qui les portent à l'incontinence.

Les Ordonnances de nos Rois ne ſont point contraires au reſpect qu'on doit aux Paſteurs, & à la déference qu'il faut avoir pour leurs ſages conſeils ; mais elles ſuppoſent que les parens étant inceſſamment apliqués à obſerver la conduite de leurs enfans, ils en connoiſſent les vertus & les foibleſſes beaucoup mieux que les Paſteurs. Qu'ils cultivent leurs bonnes qualités, & ne negligent rien de ce qu'ils croyent neceſſaire pour corriger les mauviſes. Qu'ils ont confiance en leurs Paſteurs, & qu'ils les conſultent lors qu'ils ont beſoin de conſeil ſur les choſes qui regardent leur ſalut, ou celui de leurs enfans.

Je viens de remarquer qu'il faut

mettre la preſomption en faveur des parens, lors que les enfans ſont dans un âge où l'eſprit n'eſt pas ordinairement bien formé, & leur conduite eſt ſouvent imprudente. Dans cet état les enfans rarement prenent confiance en leurs Paſteurs; s'ils y ont recours quelques fois, c'eſt plus ſouvent pour les ſurprendre, que dans le deſſein de ſuivre leurs conſeils, s'ils ſont contraires aux engagemens qu'ils veulent prendre. Ce n'eſt pas la même choſe des parens. Lorſque leurs enfans troublent le repos de leurs familles, la plus grande partie en cherchent le remede & leur conſolation dans les bons avis de leurs Paſteurs.

Le libertinage eſt preſque toûjours l'origine des Mariages que les enfans de famille veulent faire ſans le conſentement de leurs parens, & ces intrigues ſouvent ſont acompagneés des plus grandes debauches, nonobſtant la rigueur

des Ordonnances il y en a tous les jours des exemples funeſtes, & les plus honnêtes familles ſont encore ſouvent deshonorées par des alliances honteuſes & infames, que les enfans font, lors qu'ils ont l'âge, où les Loix civiles leur permettent de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens. Que ſeroit-ce, s'ils en avoient la liberté à quatorze ans. C'eſt donc ſans fondement qu'on veut juſtifier ces Mariages par la facilité qu'ils donnent aux enfans de ſe ſauver.

On peut ajoûter que les Ordonnances de nos Rois donnent beaucoup plus au Miniſtére des Paſteurs dans les Mariages Chrétiens, que ne font les Théologiens que j'entreprens de refuter. Elles ne les conſiderent pas comme des témoins muets, elles mettent la benediction nuptiale (dont ils ſont les Miniſtres) entre les choſes neceſſaires pour la validité du Mariage. L'article premier de la fa-

meuſe

meuſe Ordonnance de 1639. qui explique les precedentes, y eſt évident. *Nous voulons que l'article quarante de l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé, & interpretans icelui, ordonnons que la proclamation des bancs ſera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui, & qu'à la benediction du Mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le conſentement des parties, & les conjoindra en Mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe*, ſi ces paroles (*& les conjoindra en Mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe*) n'expriment pas aſſés clairement de quelle neceſſité eſt la fonction du Paſteur dans cette ſainte Ceremonie, M^r. Bignon nous l'aprendra, ce ſublime genie

de nôtre ſiecle, autant recommandable par ſa pieté exemplaire que par ſa profonde erudition, eſt un fidéle interprete de cette belle Ordonnance, le Roi Loüis XIII. lui ayant fait l'honneur de ſe ſervir de lui pour la dreſſer. Onze ans aprés qu'elle fût publiée, cette queſtion *a* fût agitée au Parlement de Paris, à l'occaſion d'un Mariage contracté dans l'Egliſe, par paroles de preſent; un Notaire ayant reçû le conſentement des parties en la preſence du Curé, qui ne voulut pas les marier, à cauſe des defenſes de l'Evêque du lieu, la mere du mari en conteſtoit la validité; elle aportoit pour principal moyen, qu'il n'avoit pas été celebré par le Curé, ſuivant la forme pratiquée dans l'Egliſe, conformement au Concile de Trente, & aux Ordonnances Royaux. M^r. Bignon étant Avocat

a Dufrêne. Journal des Audiances. *tom.* 1. *l.* 6. *chap.* 10. *p.* 591.

General conclut à la nullité du Mariage.

Ce pieux usage tant recommandé dans les premiers siécles, n'a pas commencé en France par l'Ordonnance de 1639. Mr. Servin [a] en parle comme d'une chose qu'on observoit long-temps avant lui; il assûre même que le Parlement de Paris, où il étoit Avocat General au commencement de nôtre siécle, n'avoit aucun égard aux fiançailles qui n'avoient pas été faites par un Euêque ou un Prêtre, c'est dans le plaidoyé qu'il fit l'onziéme jour de Fevrier 1605. Il est le 18. du livre 1. de ses actions notables. La Cour, dit-il, a jugé souventes-fois par ses Arrêts, que quand il n'y a point de fiançailles faites par un Ministre Ecclesiastique, Evêque ou Prêtre, il y a lieu de se departir des pactions, comme depuis quelques années une

[a] Actions notables & plaidoyez de Mr. Servin pag. 175.

veuve de Touraine y a été reçûe, Me. Anne Robert plaidant pour elle. Un peu plus bas. Il faut diſtinguer la copulation naturelle d'avec la civile, car le Mariage naturel (s'il le faut ainſi nommer) ſans le Miniſtere des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans la Benediction des Anges, c'eſt-à-dire des Annonciateurs de l'Evangile, des Evêques, des Prêtres, ou autres qui ont l'Ordre Eccleſiaſtique, & qui peuvent marier, eſt nul, & c'eſt une Héréſie pire que celle des Pélagiens, de croire que le myſtére nuptial ſoit le commerce de la chair, comme le Gloſſateur du c. *cùm ſocietas* a dit ineptement, &c. *a* Il parle conformement à ces principes dans pluſieurs autres plaidoyers.

Cette doctrine n'eſt point nouvelle. Les temoignages de Tertullien, de ſaint Ambroiſe, des Papes Sirice, Innocent I. & ſaint Leon,

a *L.* 2. *Plaid.* 62. *L.* 3. *Plaid.* 113.

& du quatriéme Concile de Carthage tenu en 398. font aſſés voir que dans les premiers ſiécles on ne reconnoiſſoit point les premieres noces pour des Mariages Chrétiens ſans la Benediction de l'Egliſe. La réponſe de Nicolas I. aux Bulgares, les Capitulaires de nos Rois, & l'authorité qu'on a donnée à la Lettre aux Africains fauſſement attribuée au Pape Evariſte, prouvent évidemment qu'on l'obſervoit encore dans le 8. & le 9. ſiécles. *a* L'Empereur Leon le Philoſophe la rétablit chés les Grecs qui l'avoient negligée pendant quelque temps. *Sacræ benedictionis teſtimonio matrimonia confirmari jubemus. Adeò ut ſi qui citra hanc, matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illâ conſuetudine, matrimonii jure potiri velimus. Nihil enim inter cœlibatum & matrimonium, quod reprehendi non debeat, medium invenias.*

a Novell. conſtitut. 89.

Conjugalis vitæ desiderio teneris? Conjugii leges serves necesse est. Displicent matrimonii molestiæ? Cœlebs vivas, neque matrimonium adulteres, neque falso cœlibatûs nomine culpam prætexas. Alexis Comnéne premier Empereur de ce nom, a confirmé cette Loix *a* dans deux de ses Ordonnances.

Ceux qui disent que les Ordonnances de nos Rois sur les Mariages des enfans de famille sont contraires au Concile de Trente, soûtiennent que suivant ce Concile, la benediction nuptiale n'est point necessaire pour la validité d'un Mariage Chrétien. Ils pretendent même que la Congregation établie pour resoudre les difficultés qui pouvoient arriver sur l'explication de ses Decrets, l'a expliqué dans leur sens, ils disent que le Concile de Trente ayant ordonné Session 24. chapitre 1. *de*

a La 3. & la 4. dans l'edition de Godefroy. La 3. & la 5. dans l'edition de Leunclavius.

Digitized by Google

reform. que ceux qui veulent être mariés recevront à l'Eglise la Benediction nuptiale, & que le Prêtre qui fera cette ceremonie dira, *Ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, &c.* Ce Decret donna occasion de proposer à la Congregation, s'il étoit necessaire pour la validité du Mariage, que le Prêtre prononçât quelques paroles, & si ce n'étoit pas assés qu'il fût témoin du consentement mutuel des parties contractantes. Voici la réponse qu'ils en aportent, *Non pertinet ad substantiam matrimonii ut Parochus aliqua verba proferat, ideò valet matrimonium, quamvis verba exprimentia consensum, prolata sint tantùm à contrahentibus, dummodò Parochus sit præsens, & intelligat id quod agitur, licet dissentiat & contradicat.* Dans une autre réponse de la même Congregation. *Etsi Parochus nihil dicat, constat*

Joann. de Gallemart. edition de Doüay en 1618. pag. 185.

tamen matrimonium, modo partes contrahant.

Si c'est là l'esprit des Peres du Concile de Trente, leur dessein n'a pas été d'ordonner que l'approbation des Pasteurs soit une precaution contre le libertinage des enfans de famille; l'Eglise reconnoîtra toûjours leurs Mariages pour véritables, & les enfans qui en naîtront, pour legitimes, quoique leurs pasteurs s'y soient opposés, & qu'ils ayent employé toute l'authorité que Dieu leur a donnée, pour en empécher l'accompliſſement, jusques à refuser de leur donner la Benediction nuptiale. *Etsi Parochus nihil dicat, interſit invitus. Licet dissentiat & contradicat*, tout cela est inutile, c'est un remede qui n'est d'aucun usage contre de si grands désordres. Tous ceux qui diront que le Mariage des enfans de famille commencé & consommé par leurs débauches, est nul si les parens

s'y

s'y oppoſent, qu'ils ſoyent Anathêmes. Les Loix des Souverains qui en ordonnent autrement, tendent au Schiſme. C'eſt un erreur de pretendre que cette union n'eſt point legitime ſans la benediction Eccleſiaſtique. Dieu veut que les libertins ayent tout pouvoir de couronner leurs déreglemens par la profanation du Sacrement de Mariage, & qu'il n'y ait point d'authorité qui puiſſe empêcher les deſordres que la conſommation de leurs débauches peut cauſer dans leurs familles & dans tout l'Etat. Ce ſont autant de ſuites des ſentimens de nos adverſaires. Eſt-ce-là une Morale Chrêtienne? Peut-on penſer que ce ſont les Decrets d'une aſſemblée qui eſt la regle de nôtre Foi, & l'organe du Saint Eſprit pour nous aprendre ce que nous devons croire & ce que nous ſommes obligés de faire. C'eſt cependant la doctrine qu'on pretend être des Peres du

ſaint Concile de Trente, on abuſe de l'authorité de ces ſaints & ſçavans Evêques pour faire recevoir ces erreurs comme autant de regles de la conduite des Chrétiens, & on condamne les ſages Ordonnances de nos Rois qui conſervent dans ce Roiaume une diſcipline conforme à l'eſprit de l'Egliſe, pour le repos de l'Etat, l'union des familles, l'honneur de la religion, & la ſanctification de ceux qui reçoivent le Sacrement de Mariage.

J'ay dit que nos adverſaires pretendent que la Congregation établie pour reſoudre les difficultés qui pourroient arriver ſur l'explication des Decrets du ſaint Concile de Trente, l'a expliqué dans leur ſens. Je ne veux pas accuſer cette Illuſtre Compagnie d'avoir été dans ce ſentiment, au contraire je ſuis perſuadé qu'elle ne l'a jamais favoriſé. Ceux qui lui ont imputé, ſont fondés ſur un

recüeil d'explications du Concile de Trente couchées en forme de deciſions, qu'on attribuë à cette congregation, dans lequel ſe trouve ce que nos adverſaires en raportent, mais ce recueil n'eſt d'aucune authorité ; il a même été déſavoüé par la Congregation, & afin qu'à l'avenir il ne pût faire tomber perſonne dans l'erreur, en 1621. elle le fit mettre au nombre des livres défendus, comme rempli d'erreurs, & de deciſions contraires à celles qu'elle avoit donnée. *Aliquot volumina declarationum cmentito ipſius congregationis nomine prodiiſſe in lucem, quas tamen in tenebris delituiſſe conſultius fuiſſet, quando nedum undique ſcatent erroribus, ſed alicubi etiam veræ ac germanæ ſacroſanctæ Synodi intelligentiæ prorſus adverſantur. Propterea decreverunt Indici librorum prohibitorum addendas eſſe omnes & quaſcumque collectiones declarationum, deciſionum, ſeu interpretatio-*

num Congregationis Concilii impressas vel imprimendas, præsertim verò editiones infrascriptas. Omnes supradictas Collectiones, Declarationes, Decisiones, ac Interpretationes Congregationis Concilii tùm impressas tùm imprimendas, & præcipuè supra expressas, præsenti Decreto ob id specialiter facto prohibet, mandans singulis cujuscumque gradûs & conditionis sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis, ne in posterum à præsentis Decreti notitia aliquas amplius hujusmodi Concilii Collectiones, Declarationes, Decisiones, ac Interpretationes imprimere, legere, vel quomodocumque etiam sine alia Superiorum licentia, apud se detinere audeant.

Le Pape Urbain VIII. ne s'est pas contenté de ce Decret, il en a fait un autre en 1631. par lequel il ordonne qu'on n'ajoûte aucune foi aux declarations qu'on dit être de cette Congregation, si elles n'ont été expediées en forme au-

Digitized by Google

thentique, ſcelées du ſeau ordinaire, & ſignées du Cardinal qui étoit alors Prefet de la Congregation, & du Secretaire. *Declarationibus ejuſdem ſanctæ Congregationis tàm impreſſis & imprimendis, quàm manu ſcriptis nullam fidem eſſe in judicio, vel extra à quoquam adhibendum, niſi illis quæ in authentica forma, ſolito ſigillo, & ſubſcriptione Eminentiſſimi Cardinalis Præfecti ac Secretarii ejuſdem Congregationis pro tempore exiſtentium, munitæ fuerint.*

Nos adverſaires ne trouveront point que les declarations ſur leſquelles ils ſe fondent, ayent toutes ces marques ordonnées par Urbain VIII. c'eſt donc ſans fondement qu'ils veulent s'en ſervir pour attribuer leur ſentiment à la Congregation établie pour reſoudre les difficultés ſur l'interpretation des Decrets du ſaint Concile de Trente.

Voilà ce que j'ay remarqué pour la juſtification de nos uſages, que

Digitized by Google

je peux presentement donner au public. Je n'ay eû d'autres veües dans tout ce traitté que de tâcher de penetrer les sentimens du saint Concile de Trente sur les Mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens ; & de decouvrir quel a été l'esprit de l'Eglise sur cette matiere dans les siecles precedens ; je ne suis attaché par aucune prevention aux reflexions que j'y ay faittes; je les soûmets, comme je dois, au jugement de l'Eglise & de ses Pasteurs, je m'estimerai même tres-obligé à tous ceux qui auront la bonté de m'avertir des défauts qu'ils y auront remarquez.

FIN.

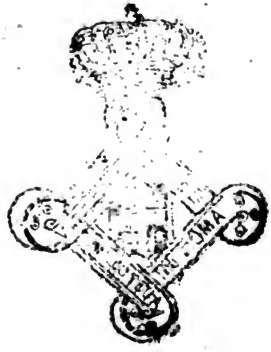

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Google